14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 52. 29 DÉCEMBRE 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLESIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,**
Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,**
Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

A nos Abonnés

Voici notre 52e et dernier numéro de l'année 1892.

Nos chers abonnés, qui sont, nous l'espérons du moins, tous ou presque tous, des amis, veulent-ils nous permettre de leur offrir nos meilleurs souhaits de bonne année? Daigne Notre-Seigneur les combler de ses grâces et leur accorder particulièrement l'esprit de force et de bon conseil; leur donner aussi, pour le cas où ils seraient visités par l'épreuve, la paix et les joies de la résignation.

Qu'il veuille bien aussi leur inspirer de nous rester fidèles.

Nous nous sommes donnés à cette œuvre, sans aucune pensée d'ambition, de lucre ou d'amour-propre. Nous lui consacrons tout notre temps, toute notre ardeur, toutes nos ressources. Notre désir le plus vif est d'être utiles à nos frères et de répondre, du mieux qu'il nous est possible, à ce que l'on veut bien attendre de nous.

Notre Revue n'a pas eu encore autant de succès que cette année. Il est vrai qu'elle a été améliorée; nous remercions nos abonnés de l'avoir universellement constaté et d'avoir daigné nous donner, à ce propos, de bien précieux encouragements. Elle le sera davantage encore; nous avons en mains des travaux très variés et très intéressants pour l'année qui va commencer. Nous sommes décidés à faire mieux que nous n'avons fait, et coûte que coûte notre résolution est d'aboutir à rendre cet organe tel, qu'il devienne le moyen de renseignements et d'instruction le plus complet, le plus universel, et en même temps le moins cher, pour la masse des prêtres qui ne veulent ni devenir de grands savants ni laisser se perdre ou diminuer, qui veulent même perfectionner et tenir continuellement au point les trésors acquis dans les études de leur jeunesse.

Le moins cher, disons-nous. Que l'on nous permette d'appuyer; beaucoup ne sont pas à même de s'en rendre compte. Aucune revue, proportion gardée, c'est-à-dire en calculant le nombre de pages et de caractères, n'approche du bon marché de la nôtre, et cela parce que nous avons fait en sorte qu'elle n'appartînt à aucun éditeur, c'est-à-dire à aucun commerçant. Si l'*Ami* était entre les mains d'un homme d'affaires, l'homme d'affaires ne le donnerait pas à moins de 20 francs, ou, s'il maintenait le prix actuel, il retrancherait certainement le tiers des matières que la Revue renferme; ce serait sa part de gain, le gain que tous les libraires s'adjugent comme légitime.

Nous ne recherchons pas le gain; et c'est pourquoi nous prions nos abonnés de nous aider de toutes leurs forces, de nous recruter des adhérents, de nous traiter non pas comme des étrangers, mais comme des frères et des amis. — La Revue, notre *œuvre*, nous a coûté, cette année 1892, cinquante mille francs. Combien nous supporterons mieux les soucis intellectuels, si, par de nombreux abonnements, l'on arrive à nous décharger de tout souci matériel! D'autant que nos fonds de réserve seront toujours consacrés à l'amélioration intellectuelle et matérielle de l'*Ami du Clergé*. C'est dans ce but, et nous sommes poussés à le dire pour nous défendre de certains reproches ou de certaines exigences, — très rares, il est vrai, — que celui qui écrit ces lignes, n'a pas touché, depuis trois ans, malgré huit heures de travail quotidien dans les Bureaux, un seul centime de traitement.

Un mot pour terminer. Nous supplions tous ceux à qui la chose est absolument possible de rester abonnés ou de s'abonner aux deux Revues, l'*Ami du Clergé* et l'*Ami du Clergé paroissial :* c'est notre avantage, ce sera l'avantage de tous.

Et maintenant, que tous nos amis daignent prier pour nous. Après tout, c'est Dieu seul qui donne l'accroissement.

DEUX ENCYCLIQUES

Aux évêques et aux fidèles d'Italie

Léon XIII, conformément à son devoir de pasteur suprême, ne cesse de veiller et d'agir pour la sauvegarde des intérêts spirituels chez les diverses nations de la terre. Il vient, le 8 décembre dernier, d'adresser deux encycliques, l'une aux évêques d'Italie, l'autre aux Italiens eux-mêmes. Il met ainsi en acte son pouvoir et sa charge qui, d'après le Concile du Vatican, sont immédiats aussi bien à l'égard des fidèles qu'à l'égard des évêques. Et il montre par là qu'il compte sur les peuples pour défendre les intérêts sacrés qu'abandonnent les gouvernements régis par la franc-maçonnerie.

Ces deux Encycliques sont pour l'Italie. Certaines constatations de faits ne se rapportent qu'à l'Italie, certains conseils visent plus spécialement l'Italie. Mais les fidèles de toutes les parties du monde ont à tirer profit des recommandations faites pour l'Italie. D'abord, la franc-maconnerie contre laquelle le Pape dirige ses efforts, est la même partout : ce qui est à faire contre elle en Italie, l'est en France et en Amérique. Les doctrines franc-maçonniques sont partout les mêmes et partout à combattre. Les moyens qu'elle emploie contre l'Eglise sont également partout les mêmes : il faut y opposer les mêmes défenses. Contre les mêmes ennemis et pour faire face aux mêmes dangers, évêques et fidèles ont partout ailleurs les mêmes devoirs qu'en Italie. Particulières si l'on ne considère que leurs destinataires immédiats, ces deux encycliques aux évêques et aux fidèles d'Italie sont universelles par leur objet. Ce qu'elles demandent aux Italiens, les Français ne sont pas tenu de le faire en vertu de ce que ces recommandations y sont formulées pour les Italiens, mais parce que, se trouvant dans une situation analogue aux Italiens, ils ont des devoirs analogues à ceux que le Pape formule pour les Italiens.

L'ENCYCLIQUE AUX ÉVÊQUES

Aux évêques d'Italie, Léon XIII rappelle les condamnations portées par les pontifes romains et par lui-même contre la franc-maçonnerie et le soin qu'il a mis à dévoiler ses desseins. « Néanmoins, dit le Pape, une sorte de sécurité inconsidérée a rendu un certain nombre d'Italiens peu défiants et peu avisés à son sujet : et ainsi, ou ils ne voient pas l'étendue du péril, ou ils ne l'apprécient pas dans toute sa réalité. »

En conséquence, dans la première partie de sa lettre, le Souverain Pontife fait le tableau des entreprises de la franc-maçonnerie. Il signale d'une façon plus particulière l'envahissement des droits de l'Eglise, la prétention du pouvoir civil à disposer des bénéfices ecclésiastiques et le dessein suivi par elle de gagner par des promesses le clergé inférieur.

Dans la seconde partie, le Souverain Pontife dit aux évêques quels sont leurs devoirs. Il y en a de deux espèces.

Le premier devoir des évêques est de soustraire les fidèles à la séduction de la secte. Il faut qu'ils travaillent à en affranchir ceux que « la considération de leurs intérêts et une misérable ambition poussent à s'affilier et à donner leur concours à cette secte. » Il faut qu'ils s'appliquent à guérir « ceux qui se laissent aller à favoriser les entreprises de la maçonnerie, non par l'effet d'une nature dépravée, mais par faiblesse d'âme et manque de jugement. » Ici s'applique, dit le Pape, cette grave pensée de Notre prédécesseur Félix III : « L'erreur à laquelle on ne résiste pas, on l'approuve; et la vérité que l'on ne sert pas, on l'opprime. » — « Il faut également venir en aide à ceux qui se précipitent dans cette secte par imprudence,... qui, trompés par les apparences et séduits par les divers avantages qu'on leur fait valoir, se laissent enlacer dans la société maçonnique sans bien savoir ce qu'ils font.

Le second devoir des évêques est de lutter : « Mais devant l'audace de ces projets criminels, ce n'est pas assez, dit Léon XIII, de prémunir contre les embûches de l'infâme secte : il est nécessaire aussi de lutter, et cela, en prenant les armes fournies par la foi, qui ont déjà servi efficacement contre le paganisme. C'est pourquoi il est de votre devoir, vénérables frères, *d'animer les esprits au combat par la persuasion, les encouragements et l'exemple.* » ... « Aussi devez-vous tendre, par vos exhortations, à exciter le courage des lâches et des mous, à l'entretenir chez les vaillants, et de même vous devez, après avoir arraché tous les germes de discorde, obtenir que tous ensemble, sous votre conduite et vos auspices, descendent courageusement dans la lutte avec un même esprit et sous une même discipline. »

En terminant, le pape annonce aux évêques sa Lettre aux Italiens et leur recommande de lui donner la plus large publicité possible et de l'expliquer au peuple.

LA LETTRE AUX ITALIENS

La lettre aux Italiens est plus développée que celle aux évêques, le Souverain Pontife ayant voulu exposer pleinement et avec la clarté qui convenait pour le peuple, les tentatives criminelles de la franc-maçonnerie et les moyens d'y résister.

Le préambule de la lettre pontificale rappelle les maux dont souffre l'Eglise et les attribue à la franc-maçonnerie dont il considère, dans la première partie, les effets spécialement en Italie.

Dans la première partie de sa lettre, Léon XIII dénonce la franc-maçonnerie comme ennemie à la fois de Dieu, de l'Eglise et de la patrie.

Rien de plus saisissant que le tableau des persécutions par lesquelles la franc-maçonnerie se montre l'ennemie de Dieu et de l'Eglise. Impossible d'analyser. Il faut citer : « La religion de nos

pères est devenue le but de persécutions de tous genres, dans le dessein satanique de substituer le naturalisme au christianisme, le culte de la raison au culte de la foi, la morale dite indépendante à la morale catholique, le progrès de la matière à celui de l'esprit. Aux maximes saintes et aux lois de l'Evangile, on a osé opposer des lois et des maximes que l'on peut appeler le code de la Révolution, et à la science et aux actes chrétiens un enseignement athée et un matérialisme abject. Le temple du Seigneur ayant été envahi, on a dissipé par la confiscation des biens ecclésiastiques la plus grande partie du patrimoine nécessaire au saint ministère, et, par la levée des clercs, on a diminué le nombre des ministres sacrés au-delà des limites de la nécessité la plus extrême. Si on n'a pas pu empêcher l'administration des sacrements, on cherche néanmoins par tous les moyens à introduire et à propager les mariages et les funérailles civils. Si l'on n'a pas réussi jusqu'à présent à enlever en fait des mains de l'Eglise l'éducation de la jeunesse et l'administration des institutions de charité, on vise toujours, par des efforts persévérants, à tout laïciser, c'est-à-dire á effacer de toutes choses l'empreinte chrétienne. Si on n'a pas pu étouffer la voix de la presse catholique, on a tout fait pour la discréditer et l'avilir.

« Et dans ces attaques contre la religion catholique, quelle partialité, quelles contradictions ! On a fermé les monastères et les couvents, et on laisse se multiplier à leur gré les loges maçonniques et les repaires des sectes. On proclame le droit d'association ; et la personnalité juridique dont usent et abusent des associations de tout genre, est refusée aux associations religieuses. On prône la liberté des cultes, et on réserve les plus odieuses intolérances et vexations à celui qui est la religion des Italiens, auquel par conséquent on devrait assurer un respect et une protection spéciale. Pour la protection de la dignité et de l'indépendance du Pape, on a fait les plus belles protestations et les promesses les plus larges. Or, vous voyez à quels outrages Notre personne est journellement en butte. Libre champ est donné aux manifestations publiques de tout genre ; mais, s'il s'agit de telle ou telle démonstration catholique, elle est aussitôt interdite ou troublée. On encourage dans le sein de l'Eglise les schismes, les apostasies, les rébellions aux supérieurs légitimes. Les vœux de religion et spécialement l'obéissance religieuse, sont réprouvés comme contraires à la liberté et à la dignité humaines ; cependant on laisse vivre impunément des associations impies qui enchaînent leurs adeptes par de coupables serments et exigent, même dans le crime, une obéissance aveugle et absolue. » Que de traits dans ce tableau conviennent à la France !

Ennemie de Dieu et de l'Eglise, la franc-maçonnerie l'est aussi de la société. « N'étant plus élevé vers les espérances et les affections célestes, le cœur de l'homme, fait pour l'infini et en ayant besoin, se jette avec une ardeur insatiable sur les biens de la terre ; et voilà, nécessairement, inévitablement, une lutte perpétuelle des passions avides de jouir, de s'enrichir, de monter : d'où une source large et inépuisable de rancœurs, de divisions, de corruptions, de crimes. » Suit la description des maux qu'a engendrés la doctrine maçonnique pour l'Italie dans toutes les parties de la société. Ce sont les mêmes que ceux dont nous souffrons en France.

La seconde partie de la lettre pontificale est consacrée aux moyens de combattre la franc-maçonnerie. Comme dans la lettre aux évêques ils sont classés sous deux chefs : la résistance défensive, la lutte offensive.

Pour la résistance défensive, il faut que ceux qui ont fait alliance avec la franc-maçonnerie l'abandonnent, et que ceux qui ont sur d'autres l'autorité les empêchent d'y entrer. Il faut qu'on veille à ce que la franc-maçonnerie ne pénètre pas dans les familles sous couleur d'amitié. — Il faut qu'on tienne pour suspectes et qu'on fuie les associations qui, se soustrayant à toute influence religieuse, peuvent facilement être dominées et dirigées par la franc-maçonnerie dont elles sont la pépinière. — Il faut « que chacun ait soin de ne pas avoir amitié ni familiarité avec des personnes suspectes d'appartenir à la franc-maçonnerie ou à des sociétés affiliées ; » qu'on fuie ceux qui se déguisent sous le masque d'une tolérance universelle, « d'une manie de vouloir concilier l'Evangile et la Révolution, Jésus-Christ et Bélial, l'Eglise de Dieu et l'Etat sans Dieu. »

La lutte offensive consiste à opposer 1° aux écoles publiques des écoles privées ; 2° à la bienfaisance officielle, les institutions catholiques de charité ; 3° à la presse anti-chrétienne, la presse catholique qu'il faut soutenir de sa personne et de son argent ; 4° aux sociétés maçonniques de secours mutuel et de crédit, des associations catholiques de même nature ; 5° aux réunions maçonniques où l'on concerte les moyens d'attaquer l'Eglise, les congrès catholiques où l'on s'entend sur les moyens de la défendre ; 6° à la multiplication des loges, la création de cercles catholiques, de comités paroissiaux et d'associations pieuses ; 7° à l'audace des francs-maçons qui s'affichent la profession publique de sa foi ; 8° aux tentatives maçonniques pour asservir l'Eglise à l'Etat, la revendication constante de la liberté et de l'indépendance de l'Eglise ; 9° aux efforts pour diviser l'Eglise, l'union dans la charité et l'obéissance.

La Lettre se termine par une exhortation aux Italiens à se serrer autour de la Chaire de Saint-Pierre et de leurs évêques et à se montrer en même temps « Italiens et catholiques, libres et non sectaires, fidèles à la patrie ainsi qu'au Christ et à son vicaire visible, persuadés qu'une Italie anti-chrétienne et antipapale, étant opposée à l'ordre divin, serait par conséquent condamnée à périr. »

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Prière de répondre à la question suivante, avec preuves à l'appui :

« Par la confirmation, recevons-nous le Saint-Esprit *en personne*, ou seulement ses grâces ? »

Beaucoup de catéchismes expliqués enseignent que nous le recevons en personne, *substantialiter*.

Ainsi Leclercq, de Charancy, d'Hauterive, Collot, etc.

Saint Thomas l'affirme, 1re partie, q. 43, art. 3, autant que je puis me souvenir de la page qui traite cette question.

Pour moi, je suis convaincu que nous recevons en personne la troisième personne de la Sainte-Trinité. Mais comme j'ai entendu enseigner le contraire, veuillez nous dire ce que vous en pensez, dans votre savante Revue.

R. — Il est impossible que nous recevions les grâces du Saint-Esprit, ou, ce qui revient au même, la grâce sanctifiante avec les dons ou vertus qui l'accompagnent, sans recevoir en même temps le Saint-Esprit lui-même, en personne, et cela, même en dehors de la confirmation. Il faut donc affirmer que dans la confirmation nous recevons et le Saint-Esprit et ses grâces.

Mais il faut se garder avec soin des locutions erronées ou au moins dangereuses qu'on trouve dans le P. Pétau (de Trin., l. 8), desquelles il résulterait que la grâce serait la personne même de l'Esprit-Saint communiquée substantiellement (οὐσιωδῶς) à l'âme et s'unissant à elle sans intermédiaire (ἀμεσῶς), que l'Esprit-Saint n'est pas seulement cause efficiente de la grâce, mais encore la forme intrinsèque de la grâce. L'illustre théologien explique sa pensée d'une manière qui restreint singulièrement ce que semblent dire ces formules (Cf., l. 8, c. 6, n. 3; c. 7, n. 12). Mais plusieurs auteurs modernes, au lieu de restreindre les expressions outrées du P. Pétau d'après ses explications restrictives, les ont au contraire prises dans le sens le plus absolu. De là, dans les instructions et catéchismes sur la grâce, sur le sacrement de confirmation, des assertions peu exactes ou au moins peu précises et enveloppées d'obscurité.

Pour mettre de la clarté dans la question et la résoudre avec la plus complète exactitude, il nous faut exposer d'abord quelle est la grâce conférée par le sacrement de confirmation, puis quelle est la part de l'Esprit-Saint dans la grâce en général et dans la grâce spécialement conférée par le sacrement de confirmation.

I. La vraie notion du sacrement de confirmation est la suivante dont nous empruntons la formule à saint Thomas : « Dans la vie corporelle, c'est une perfection spéciale que l'homme arrive à l'âge parfait et puisse faire les œuvres parfaites de l'homme ; aussi l'apôtre dit-il, 1 Cor., 13 : *Quand je suis devenu homme, j'ai dépouillé ce qui était de l'enfant*. De là vient également que, outre le mouvement de la génération par lequel l'homme reçoit la vie corporelle, il y a le mouvement de la croissance par lequel il arrive à l'âge parfait. De même pour la vie spirituelle : l'homme la reçoit par le baptême qui est une régénération spirituelle ; et dans la confirmation il reçoit comme l'âge parfait de la vie spirituelle » (S. Th. 3 p. q. 72, a. 1. c.). La confirmation est donc un sacrement qui développe la grâce reçue dans le baptême, et met dans l'âme régénérée la perfection de la vie spirituelle, quant à la force nécessaire à en produire les actes parfaits.

Le baptême, en conférant la vie spirituelle, dépose déjà dans l'âme un principe vivant, suffisant à entretenir la vie spirituelle, si rien autre ne venait du dehors menacer son existence. Mais, dans l'ordre spirituel comme dans l'ordre matériel, il y a à lutter pour défendre sa vie contre les forces contraires qui la menacent. Il faut conséquemment à l'homme une grâce spéciale autre que celle du baptême, une grâce qui fortifie l'homme pour les luttes de la vertu ; cette grâce est celle de la confirmation : « Dans le baptême, dit saint Thomas, l'homme reçoit la puissance de faire les actions qui se rapportent à son propre salut, en tant qu'il a la vie en lui-même. Mais dans la confirmation, l'homme reçoit la puissance de faire les actions qui se rapportent à la lutte spirituelle contre les ennemis de la foi. On le voit par l'exemple des apôtres qui, avant de recevoir la plénitude du Saint-Esprit, se tenaient dans le Cénacle persévérant dans la prière, mais ensuite, étant sortis, ils ne craignaient point de professer publiquement la foi, même en face des ennemis de la foi chrétienne » (Act. 1 et 2; S. Th. 3 p, q. 72, a. 5. c.).

Pour cette lutte contre les ennemis extérieurs, l'homme est revêtu par la confirmation d'un caractère qui en fait le soldat, le défenseur attitré et officiel de sa foi (ibid. c. et ad 2).

Au caractère s'ajoute une grâce sacramentelle qui est un développement de la grâce reçue dans le baptême, avec ce cachet particulier qu'elle renferme une force spéciale pour professer la foi et combattre les ennemis du salut, ce qu'indique le nom même de confirmation, affermissement et communication de force : « Dans ce sacrement, dit saint Thomas, l'Esprit-Saint est donné au baptisé pour le fortifier, *ad robur* » (ibid., a. 7. c. et ad 2 et ad 3).

Cette perfection de la vie spirituelle, cette force supérieure, la confirmation la communique à l'âme par une augmentation de la grâce sanctifiante, par un développement des vertus infuses et des dons du Saint-Esprit qui l'accompagnent toujours, enfin par une mission nouvelle de l'Esprit-Saint, mission invisible, parce qu'elle se produit dans l'âme d'une manière imperceptible aux sens, mais qui, aux premiers jours de l'Eglise, fut souvent accompagnée d'une mission visible. Aussi est-il très exact de dire avec saint Thomas que « par ce sacrement est conférée la plénitude du

Saint-Esprit pour la force spirituelle qui répond à la perfection de l'âge » (3 p, q. 72. a. 2. c.). La mission du Saint-Esprit est toujours accompagnée de la grace sanctifiante (ib. a. 7. c.) et conséquemment de ses dons et des vertus infuses.

Mais il faut noter que déjà le Saint-Esprit et ses dons avec la grâce sanctifiante et les vertus infuses ont été données au chrétien baptisé ; la confirmation ne fait que développer et perfectionner davantage ces différents éléments de la sanctification et de la vie spirituelle. Si l'on a coutume de dire que, dans le sacrement de confirmation, le fidèle baptisé reçoit le Saint-Esprit et ses dons, il faut bien entendre et bien expliquer qu'il ne les reçoit pas pour la première fois, les ayant déjà par le baptême ; mais qu'il les reçoit d'une manière plus parfaite qui le fait homme parfait dans la vie spirituelle, et l'arme pour la profession publique et la défense de sa foi. Pour ne donner lieu à aucune interprétation fausse de ces paroles, au lieu de dire que dans la confirmation le fidèle reçoit le Saint-Esprit et ses dons, il serait plus sûr de dire qu'il reçoit la *plénitude* du Saint-Esprit et de ses dons.

II. La grâce de la confirmation étant le développement de la grâce du baptême, c'est-à-dire de la grâce sanctifiante, pour savoir quelle est la part du Saint-Esprit dans la grâce de la confirmation, il importe de bien établir sa part dans la grâce sanctifiante en général.

La grâce sanctifiante n'est pas une substance. Elle n'est pas en particulier la substance de Dieu. Si, par la grâce, nous sommes rendus participants de la nature divine, ce n'est pas que la nature divine s'attache à notre âme pour être la forme de sa sanctification, pour composer son être divin, comme si nous étions saints de la substance et de la sainteté de Dieu lui-même. Le concile de Trente a réprouvé cette erreur et enseigné que nous sommes justes, non de la justice même de Dieu, mais de la justice par laquelle il nous rend justes ; en Dieu, justice, sainteté, substance, nature divine sont une seule et même chose.

La grâce sanctifiante est une qualité inhérente à notre âme à laquelle Dieu l'imprime en s'unissant à elle et en l'unissant à lui-même. Et ainsi Dieu intervient à notre sanctification de deux manières : comme étant la cause efficiente de cette qualité surnaturelle qui est la grâce, et comme habitant dans notre âme.

Nous n'avons pas à prouver ces notions, mais à les appliquer seulement à la question qui nous occupe.

Dans cette efficience et dans cette inhabitation de Dieu dans l'âme par la grâce, quelle est la part du Saint-Esprit ?

C'est un principe général que les œuvres extérieures de Dieu, *ad extra*, sont communes aux trois Personnes divines qui opèrent ensemble par une seule et même action. Ce sont donc les trois personnes divines qui produisent la grâce en nous comme cause efficiente ; ce sont encore Elles qui habitent dans l'âme sanctifiée, sans que l'une puisse se séparer de l'autre, parce qu'elles ont une seule et même nature, une seule et même substance. Le Saint-Esprit, sous ce rapport, n'a donc rien de distinct du Père et du Fils.

Mais c'est un autre principe que l'on approprie à l'une ou à l'autre des trois Personnes les œuvres qui leur sont communes aux trois, en raison de l'analogie qu'il y a entre l'œuvre produite et les propriétés de la personne. Ainsi, parce que le Père est le principe des deux autres Personnes divines, on lui *approprie* la création, bien qu'elle soit l'œuvre des trois ; parce que l'Esprit-Saint est l'amour, qu'il procède du Père et du Fils comme l'amour de l'un et de l'autre, on lui *approprie* les œuvres qui font paraître davantage l'amour de Dieu pour les hommes. C'est pour cette raison que l'on approprie la sanctification des âmes à l'Esprit-Saint, bien qu'elle soit l'œuvre commune des trois Personnes divines.

De plus, c'est encore un principe que les trois Personnes dans leur action une et commune, et dans leur présence de quelque nature qu'elle soit, ont entre elles les mêmes rapports d'origine qu'elles ont au sein de la divinité. Ainsi le Père, le Fils et le Saint-Esprit agissent ensemble par une même opération pour la production de la grâce ; mais, parce que le Fils reçoit du Père la nature divine, il reçoit aussi de lui l'opération commune ; et, parce que le Saint-Esprit reçoit du Père et du Fils la nature divine, il reçoit aussi d'eux l'opération qu'il accomplit avec eux. De même, en habitant dans l'âme sanctifiée, les trois Personnes divines se donnent ; mais le Père, ne procédant pas d'une autre Personne, n'est pas donné par un autre que lui-même ; le Fils, procédant du Père, est donné par le Père ; le Saint-Esprit par le Père et le Fils. Le Père, le Fils et le Saint-Esprit descendent dans l'âme du juste ; le Père n'y est envoyé par personne ; le Fils, parce qu'il procède du Père, est envoyé par le Père, et le Saint-Esprit, parce qu'il procède de l'un et de l'autre, est envoyé par l'un et l'autre.

Lors donc qu'on dit que le Saint-Esprit est donné, envoyé pour la sanctification des âmes, on n'entend point par là que lui seul agisse, que lui seul soit présent, que lui seul soit donné ; mais il faut comprendre qu'on lui attribue par *appropriation* ce qui est commun aux trois Personnes et que, dans l'effet qui lui est ainsi approprié, il reste ce qu'il est dans la Sainte-Trinité, la Personne qui procède du Père et du Fils. Ces notions nous expliquent les paroles par lesquelles Notre-Seigneur promit l'Esprit-Saint à ses disciples. Il leur dit qu'il l'enverrait, parce que l'Esprit-Saint procède de lui ; mais en envoyant l'Esprit-Saint, il devait se donner lui-même, et ces deux Personnes divines ne devaient pas descendre dans les apôtres sans le Père avec lequel elles ne sont qu'une même chose et dont elles procèdent. Notre-Seigneur dit que le Saint-Esprit prendra du sien parce

que c'est de Lui et du Père que le Saint-Esprit reçoit la nature divine.

Voilà les données fondamentales qu'il faut avoir nécessairement devant les yeux pour comprendre et expliquer exactement que, dans la confirmation, le fidèle reçoit le Saint-Esprit avec ses dons.

III. La grâce que reçoit le fidèle dans la confirmation est de la même nature que la grâce reçue dans le baptême. L'une et l'autre sont la grâce sanctifiante, appliquée, dans un cas, à la vie spirituelle commencée et considérée dans le sujet vivant spirituellement en lui-même, dans un autre cas à la même vie spirituelle en tant qu'elle est rendue parfaite et capable de se défendre contre les attaques du dehors. Il faut donc parler de la grâce de la confirmation comme on parle de la grâce sanctifiante en général.

On l'attribue à l'Esprit saint par appropriation ; mais elle émane des trois Personnes divines agissant par une seule opération. On dit qu'elle consiste dans les dons de l'Esprit saint, mais elle ne fait que les perfectionner dans le sujet qui déjà les possède ; et ces dons ne sont qu'un apanage de la grâce sanctifiante elle-même ; ils forment avec les vertus infuses le cortège de la charité que la confirmation développe dans l'âme du baptisé. La confirmation donne le Saint-Esprit parce que là où il y a un nouvel effet de sanctification, il y a aussi une nouvelle mission ; mais le Saint-Esprit avait déjà été donné dans le baptême et les deux autres Personnes divines descendent avec le Saint-Esprit dans la confirmation comme dans le baptême.

S'il en est ainsi, dira-t-on, il faut rejeter comme inexacte cette manière de s'exprimer qui est fort commune : Le sacrement de confirmation confère le Saint-Esprit et ses dons. — Non, cette formule n'est pas à rejeter. Elle est reçue dans l'Eglise dont elle exprime la foi. Elle remonte aux temps apostoliques. Quand les apôtres parlaient de la confirmation, ils la désignaient comme conférant l'Esprit saint. Les apôtres conféraient l'Esprit saint par l'imposition des mains et saint Paul demandait à des néophytes s'ils avaient reçu l'Esprit saint. Les descentes visibles de l'Esprit saint sur les fidèles, rendaient plus naturelle encore cette formule dont la première origine est la promesse faite par Notre-Seigneur aux apôtres de leur envoyer l'Esprit saint. Il faut donc la retenir, mais aussi l'entendre dans son véritable sens.

Mais pourquoi nommer le Saint-Esprit seul si les trois Personnes interviennent également ? Pourquoi attribuer à la confirmation la mission de l'Esprit saint s'il est donné déjà au baptême ? Pourquoi dire que la confirmation confère les dons du Saint-Esprit si, avant de la recevoir, on les possède ?

On nomme le Saint-Esprit seul, mais on n'exclut pas les deux autres Personnes. Et on le nomme parce qu'il convient de lui approprier les effets produits dans l'âme par le sacrement de confirmation. Le caractère est une participation à l'onction sacerdotale et royale du divin Sauveur. Or, l'onction du divin Sauveur est attribuée à l'Esprit saint selon cette parole d'Isaïe que Notre-Seigneur s'est appliquée à lui-même : « Spiritus Domini super me, eo quod unxerit Dominus me » (Is. LXI, 1 ; Luc. IV, 18).

La grâce de la Confirmation est un sceau spirituel imprimé sur notre âme. Or, ce sceau est imprimé en nous par le Saint-Esprit selon qu'il est dit : « Signati estis Spiritu promissionis Sancto, qui est pignus hæreditatis nostræ. » (Eph. I, 13, 14.)

Le Saint-Esprit est désigné par trois noms qui lui sont propres : Esprit-Saint, Amour et Don. Chacun d'eux motive l'appropriation des effets de la Confirmation à la troisième Personne de la sainte Trinité. « Le nom *esprit*, dit saint Thomas, dans les choses corporelles paraît signifier une impulsion et une motion : car nous appelons *esprit* le souffle et le vent. » Il convient donc d'attribuer au Saint-Esprit ce qui indique l'impulsion et le mouvement. Or par l'effet de la Confirmation l'homme est mû et poussé à professer sa foi et à la défendre, au besoin. L'Esprit-Saint est *Amour* parce qu'il procède selon la volonté et par amour. Il convient donc de lui approprier les effets de l'amour de Dieu dans la créature et l'amour que développe en elle l'amour de Dieu pour elle. Or, dans la confirmation, l'amour de Dieu développe dans l'âme l'amour que le baptême y a déjà fait naître. L'Esprit-Saint s'appelle *Don* parce que le don est l'effet et la marque de l'amour. Il convient donc de lui approprier les dons de Dieu à la créature. Or, dans la confirmation, Dieu se donne au fidèle plus parfaitement que dans le baptême.

Enfin, la confirmation produit dans l'âme de chaque confirmé ce que produisit sur les apôtres la descente de l'Esprit-Saint ; et l'administration de ce sacrement fut accompagnée aux premiers jours de l'Eglise de prodiges analogues à ceux de la Pentecôte. En raison de ces rapports de similitude, il convient de parler de l'effet de la confirmation comme on le fait du prodige de la Pentecôte. Or, Notre-Seigneur attribua ce dernier à l'Esprit-Saint quand il en fit la promesse, et les apôtres firent de même en le racontant. Les symboles d'ailleurs sous lesquels il se produisit, le vent, le mouvement, les langues de feu, se rapportent aux caractères propres du Saint-Esprit.

Il faut donc approprier au Saint-Esprit les effets de la confirmation, bien qu'ils procèdent des trois Personnes divines.

IV. Pour conclure, par une réponse directe à la question, il faut dire que, dans la confirmation, nous recevons la Personne même du Saint-Esprit, envoyée en nous par le Père et le Fils ; — que nous ne le recevons pas à l'exclusion des deux autres Personnes ; — que nous le recevons pour qu'il habite en nous avec le Père et le Fils, et non pour qu'il soit la forme de grâce, le sceau imprimé en notre âme par la confirmation ; — que nous le

recevons pour le posséder davantage, et non pas comme si, auparavant, il n'habitait pas déjà en nous par la grâce du baptême.

Si nous considérons l'effet de la confirmation, non plus dans l'habitation en nous du Saint-Esprit et des deux autres Personnes divines, mais dans la substance de notre âme et dans ses puissances, ce n'est plus l'Esprit-Saint, ce sont seulement ses dons que nous recevons, parce qu'il n'est pas possible qu'une Personne divine ou la nature divine soit la cause formelle d'une augmentation en nous de la grâce sanctifiante.

Q. — Un mouvement très prononcé dans la presse catholique se dessine en faveur du rétablissement du concours pour les paroisses vacantes dans les diocèses de France. Ne donnerez-vous point votre avis, avec votre indépendance habituelle, sur cette importante controverse ?

R. — Nous avons lu attentivement, outre beaucoup d'articles de revues sur ce sujet, deux volumes : *Le Clergé français en 1890*, Paris, librairie Berche et Tralin, sans nom d'auteur, et *Le Clergé français dans le passé et dans le présent*, par l'abbé des Fontenelles, Paris, librairie Dentu, et nous pensons qu'ils contiennent toutes les idées nouvelles qui font leur chemin dans la campagne signalée par notre confrère. La thèse des deux écrivains est identique au fond : l'unique remède à tous les griefs du clergé, l'unique moyen de salut pour l'Eglise de France, c'est le retour au droit commun, le rétablissement du concours imposé par le concile de Trente et suivi dans les autres pays catholiques.

L'*Ami du Clergé* n'a pas attendu jusqu'à ce jour pour donner son avis en pareille matière canonique : I, 36 ; IV, 396 ; V, 171, 387 ; VIII, 63 ; XIII, 433, 539, 549. Il a toujours démontré que la loi du concours a été sagement établie par les Pères du concile de Trente pour la collation des cures et que la discipline en a été fixée par plusieurs papes. En France, ce fut autrefois une loi de l'Etat. Depuis, malgré plusieurs canonistes, on peut dire qu'elle est toujours obligatoire, mais que la difficulté de l'appliquer est peut-être un motif de dispense. L'examen porte sur la science, la vertu et la prudence ; il doit être annoncé publiquement et se faire en latin. Toutefois Rome accorde des dispenses pour la méthode à suivre, comme on le verra en se reportant aux indications fournies ci-dessus. Le concile du Vatican frappa à mort le gallicanisme doctrinal, mais il se sépara avant d'avoir eu le temps de s'occuper de la restauration disciplinaire et d'imposer à toutes les églises du monde l'uniformité des lois canoniques, en tolérant ou en abolissant certains usages particuliers. Cette œuvre complémentaire peut être accomplie par le Souverain-Pontife tout seul. Tant qu'il n'aura pas ordonné aux évêques de France de rétablir le concours pour les cures, nous n'avons pas le droit de condamner le système actuel de l'administration ecclésiastique ; mais rien ne défend d'étudier et de signaler les avantages et les inconvénients inhérents à chaque système.

Nous avons souvent entendu des directeurs de grand séminaire recommander aux jeunes lévites de ne jamais demander ou faire demander un poste en particulier, et de ne pas aller ainsi contre la volonté de Dieu manifestée par les choix des supérieurs. Il y a là une erreur positive. « Il reste vrai de dire que l'Eglise, comme le remarque un canoniste, M. l'abbé Boudinhon, en décrétant le concours pour les paroisses, a voulu fournir aux clercs un moyen légitime de faire preuve de leurs aptitudes, de leur science, de leur mérite ; et, bien loin de blâmer l'acte du prêtre qui se propose lui-même, elle l'encourage et l'approuve, à la condition toutefois qu'il subisse les épreuves voulues et montre qu'il est digne du bénéfice auquel il aspire. Aussi doit-on reconnaître que le mode de nomination, en usage en France, quelque louables que soient les motifs qui dirigent les choix des prélats, et quelque heureuses que puissent être les désignations, s'éloigne encore beaucoup de la loi ecclésiastique sur le concours. A plusieurs reprises, les évêques français, désireux de se rapprocher du droit commun, se sont occupés de cette grave question. Sans doute, ils semblent avoir été arrêtés par les difficultés : en définitive, on a décrété peu de chose et on l'a encore moins observé. »

Le seul essai sérieux et loyal qui ait été tenté, à notre connaissance, remonte au concile de la province de Bourges, célébré au Puy en 1873, sous la présidence de Monseigneur de la Tour d'Auvergne. Les dispositions prises par ce concile ont été reproduites ici même : I, pages 36 et 54, auxquelles nos lecteurs voudront bien se reporter. Elles n'ont pas abouti à un résultat sérieux dans la pratique, ce qui a fait dire, bien à tort, que le rétablissement du concours est impossible en France, absolument impossible !

Les causes de l'insuccès de Bourges sont multiples, et nous laissons à M. l'abbé Boudinhon le soin et la responsabilité d'en faire l'énumération : « Tout d'abord le nombre des bénéfices paroissiaux auxquels peut s'appliquer ce concours est relativement restreint, puisqu'il ne comprend que les cures inamovibles. C'est dire assez qu'il ne répondait pas aux *desiderata*, plus ou moins ouvertement manifestés, d'un grand nombre de desservants. De plus, même pour les cures, son efficacité réelle paraissait à beaucoup singulièrement réduite. Sans parler du tiers des bénéfices inamovibles dont peuvent être pourvus pendant dix ans d'autres que les concurrents, la liste des candidats sera donc formée par les prêtres qui ont satisfait au programme du concours à l'un quelconque des examens qui auront eu lieu pendant dix ans. Pratiquement l'évêque aura à très peu près le même choix que s'il n'y avait pas eu de concours ; et les prêtres dont je parle ne voyaient dans le concours qu'un examen de plus à subir. Ajoutez à cela que

le résultat de l'examen ou du moins le classement n'étant pas public, les concurrents ne se rendent pas compte des droits éventuels qu'ils peuvent avoir acquis à une nomination subordonnée encore à l'agrément de l'Etat, et l'on comprendra sans peine que les prêtres, peu partisans des examens, ne soient pas attirés vers un concours dont ils n'attendent qu'un avancement problématique. On reproche encore aux examens d'être plutôt organisés à la façon des examens de séminaire et d'exiger des connaissances ou du moins une méthode scolaire dont les prêtres du ministère ont trop souvent perdu l'habitude. Enfin, on fait remarquer que même les cures inamovibles sont d'importance très inégale ; que si le fait de se présenter au concours, peut être interprété comme une acceptation de n'importe quelle cure qui viendra à vaquer pendant dix ans, beaucoup de concurrents seront détournés de cette démarche, à laquelle ils n'attachent aucunement cette signification. Toutes ces raisons, que nous rapportons impartialement, sans prétendre les justifier entièrement, sont plus que suffisantes, à notre avis, pour expliquer l'insuccès de la réforme décrétée par le concile du Puy. »

Pour se rendre un compte exact de la différence des résolutions admises par les évêques de la province de Bourges avec les règles tracées par l'Eglise et par divers Papes, nos lecteurs reliront utilement ces dernières : XIII, 433, 539, 549. Le droit canonique ne varie pas ; il faut le suivre tel qu'il est, sinon on tombe dans l'arbitraire et par suite dans l'insuccès.

Le 9 avril 1892, Monseigneur l'évêque de Saint-Brieuc a voulu rétablir une sorte de concours par une ordonnance, dont voici les principales décisions :

Art. I. — Aucun prêtre ne sera appelé à la charge des âmes, comme curé ou recteur, avant d'avoir subi au préalable un examen spécial, destiné à remplacer, autant que possible, le concours prescrit par le saint concile de Trente.

Art. II. — Les ecclésiastiques ayant dix ans révolus de sacerdoce dans la partie bretonne du diocèse, et quinze dans la partie française, seront appelés, à dater du mois d'octobre prochain, à cet examen.

Art. VI. — L'examen comportera une épreuve écrite et une épreuve orale.

Art. VII. — L'épreuve écrite portera sur une question de théologie, dogmatique ou morale ; l'examen oral portera sur l'histoire de l'Eglise, depuis le commencement du XVI^e^ siècle jusqu'à nos jours, sur la liturgie, sur le Droit canon, principalement sur la hiérarchie et sur l'administration temporelle des paroisses.

Art. IX. — Pour l'examen écrit, comme pour l'épreuve orale, le maximum des points sera de trente, et pour l'un et l'autre ensemble, il sera par conséquent de soixante. Le minimum à atteindre pour la validité de l'examen sera de trente. Tout candidat qui n'aura pas obtenu ce minimum sera ajourné à l'examen de l'année suivante.

L'avenir nous dira si cette réforme peut produire de salutaires résultats ; elle indique toutefois le désir du vénérable prélat de répondre aux vues du clergé au sujet du concours ecclésiastique et de se rapprocher du droit de l'Eglise universelle.

LES VIES DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST

IV

H. — **Jésus-Christ**

R. P. DIDON

Le « Jésus-Christ » du R. P. Didon a eu un grand succès de vente. Il a été le plus acheté de tous les ouvrages sur Notre-Seigneur. A-t-il été le plus lu ? On l'ouvre avec curiosité. Mais achever deux gros volumes compactes, pleins de choses élevées, trop élevées sans doute, et à cause de cela obscures pour beaucoup de lecteurs, c'est une tâche au-dessus des forces du grand nombre.

Le « Jésus-Christ » du R. P. Didon n'est pas une œuvre populaire.

Est-elle pour cela ce qu'on peut appeler une œuvre savante ? Oui, si l'on tient compte des études préalables qu'elle suppose. Mais non, si l'on ne considère que la manière dont l'auteur a mis en œuvre ses matériaux : c'est un discours perpétuel, œuvre d'orateur plus que de savant, d'exégète, d'historien, de philosophe ou de théologien. La science, l'histoire, l'exégèse, la philosophie, la théologie n'y manquent pas ; mais l'éloquence veut y tenir toujours le premier rang et soumettre à ses lois science, histoire, exégèse, philosophie et théologie.

Voilà ce qui nous explique la surprise éprouvée par beaucoup de lecteurs qui s'attendaient à trouver dans l'ouvrage du célèbre dominicain une de ces apologies qui, prenant corps à corps les erreurs en vogue, leur infligent un écrasement dont elles ne se relèvent plus jamais.

La surprise, je devrais dire le désappointement n'a pas été moindre du côté de ceux qui espéraient une œuvre coulante, brillante, attachante, supérieure en ce genre de qualités aux travaux déjà parus. Le R. P. Didon, dans son « Jésus-Christ, » n'est pas un charmeur : il est essentiellement « prêcheur. »

C'est à ce point de vue qu'il faut se placer si l'on veut comprendre le R. P. Didon et apprécier son ouvrage à sa juste valeur.

I. L'introduction est intitulée, en sous titre : « La critique et l'histoire dans une Vie de Jésus-Christ. » C'est la partie la plus scientifique de l'ouvrage ; elle n'en est pas moins oratoire comme tout le reste. Qu'on en juge par ce début :

« Jésus-Christ est le grand nom de l'histoire. Il en est d'autres pour lesquels on meurt ; il est le seul qu'on adore à travers tous les peuples, toutes les races, tous les temps. »

Cette tournure oratoire permet à l'auteur d'énoncer, chemin faisant, une foule d'idées et d'en supprimer les liaisons apparentes ; de poursuivre ses démonstrations sans avoir l'air de raisonner, de remplacer par la chaleur des affirmations la logique des idées. Il n'y a de bien dessiné que la

marche générale ; les développements ne sont pas astreints à un ordre rigoureux.

Dans l'introduction, après quelques mots sur la critique en général, le R. P. Didon établit la valeur historique des évangiles : 1° par la qualité des Apôtres, témoins oculaires et auriculaires de ce qu'ils ont raconté ; — 2° par l'exposé des circonstances dans lesquelles ils ont écrit et des motifs qu'ils ont eus de le faire, et à cette occasion il décrit le caractère de chacun des évangiles; — 3° par les qualités des évangiles eux-mêmes : « Le premier caractère de ces documents, c'est d'être, avant tout, au sens le plus rigoureux et le plus précis, des témoignages; » un autre caractère des documents évangéliques, c'est le nombre, la variété et l'indissoluble harmonie; — 4° par la nature des faits et des doctrines qui sont contenus dans les évangiles : tout y est miraculeux ou prophétique; il insiste beaucoup sur les prophéties de l'Ancien-Testament accomplies en Notre-Seigneur ; il défend, à sa façon oratoire, les miracles contre les attaques de la fausse critique. La conclusion est qu'il faut admettre le récit des évangiles.

Il dit ensuite comment il entend présenter la vie de Notre-Seigneur au point de vue historique : « Je me suis appliqué avec soin à encadrer la vie de Jésus dans ce que j'appellerai son milieu pittoresque et géographique et dans son milieu social et juif. » Fixer les dates, expliquer les faits : voilà qui complète la tâche de l'historien.

Mais quelle fin spéciale se propose-t-il ? et par quelle voie pense-t-il l'atteindre ? Ecoutons-le : « La lutte qui nous déchire, au fond, c'est la lutte à mort entre le vieux paganisme persistant et le règne nouveau de l'Evangile. Apôtre, j'ai voulu travailler à ce règne nouveau qui est le règne de Dieu, le règne spirituel de l'Eglise, le règne de l'homme libre de tous les servages humains et du plus terrible de tous, parce qu'il les engendre tous, le servage intérieur du mal, de l'ignorance et du vice. » Faire régner l'Evangile, voilà donc le but que se propose le R. P. Didon. — Par quel moyen, le voici : « Comme Jésus faisait appel à la *conscience* plus qu'à la science puisqu'il parlait à tous, ce livre, qui essaye de l'évoquer devant ce siècle, s'adresse à la conscience de mes contemporains, sans pourtant dédaigner la science. » Comme ces mots sont la clef de tout l'ouvrage, il est absolument nécessaire d'en déterminer le sens.

Que faut-il entendre par la *conscience* mise ici en opposition avec la *science ?* Le R. P. Didon a pensé, sans doute, que la chose était claire. Il ne l'a jamais définie, bien qu'il revienne souvent à la « conscience ; » conscience de l'homme individuel, conscience du peuple et des peuples, conscience du Christ, conscience de ses auditeurs, conscience de l'auteur, conscience du lecteur, il n'est question que de conscience. La « conscience » est le pivot doctrinal de l'œuvre. Mais qu'est-ce que la « conscience ? »

Cette expression ne désigne pas la conscience au sens ordinaire du mot, le jugement pratique porté par l'intelligence sur un acte comme bon et à faire, ou comme mauvais et à éviter. Elle ne désigne pas non plus ce que la psychologie appelle du même nom, savoir la perception de nos actes intérieurs. La « conscience » pour le R. P. Didon est bien un sentiment intérieur, mais ce n'est pas une simple perception, c'est une faculté active, supérieure aux autres facultés dont elle est la reine et la règle.

Certains philosophes ont abusé de cette expression en y attachant une idée fausse, savoir que c'est la « conscience » de soi-même qui constituerait la personnalité. Des exégètes rationalistes ont poussé l'abus plus loin en prétendant nous montrer Notre-Seigneur Jésus-Christ prenant successivement conscience de ses qualités et s'élevant petit à petit jusqu'à la personnalité divine qui ne serait ainsi en lui que la persuasion subjective qu'il est Dieu : c'est une impiété doublée d'absurdité.

Evidemment le R. P. Didon n'entre pas dans cet ordre d'idées. La conscience, autant que nous en pouvons juger après avoir comparé entre eux les nombreux passages où il en parle, ne serait autre chose que le sentiment intérieur dégagé de tout raisonnement. Ce sentiment est opposé à la science qui, sur des données certaines, bâtit des raisonnements et établit des conséquences. Le R. P. Didon laisse le raisonnement et les données scientifiques aux savants ; il ne veut faire appel qu'au sentiment : « Il m'a semblé, dit-il, en écrivant la vie du Maître, que sa beauté, sa douceur, sa sagesse, sa sainteté, sa charité, sa divinité rayonnant à travers ses paroles, ses actes, ses douleurs, le défendraient mieux que nos faibles arguments et nos vaines colères (la polémique). Je voudrais que quelque chose de Lui, un souffle de son âme et de son esprit eût passé dans ces pages. Je voudrais communiquer à tous ce qu'il m'a donné. »

Enthousiasmé de Jésus, le R. P. Didon veut enthousiasmer pour lui ses lecteurs.

L'entreprise est excellente. Qu'on agisse sur l'intelligence ou sur le sentiment, peu importe, si l'on réussit à conduire les âmes à la foi et à l'amour envers Notre-Seigneur. Comme préparation à la foi, tout motif de crédibilité est bon s'il obtient son effet. Le sentiment peut faire en bien des cas plus que la raison.

Mais qu'on ne demande pas au R. P. Didon ce qu'il n'a pas voulu donner : des arguments, des démonstrations, des thèses avec leurs principes et leurs conséquences bien ordonnées. Il n'a pas voulu prouver. Il n'a voulu que montrer et faire aimer Jésus-Christ. Un polytechnicien n'y trouverait pas son compte.

II. Ayant pour fin de faire goûter le divin Sauveur et de le faire accepter par sentiment et persuasion, le R. P. Didon devait faire goûter avant tout son récit. Une narration sans agré-

ments aurait détourné le lecteur de la contemplation du héros. Le but eût été d'avance manqué.

Pour attacher ses lecteurs à son sujet et les gagner, il disposait de quatre ressources dont il s'est ingénié à tirer bon parti : la connaissance de la Palestine que deux séjours lui ont permis d'explorer au profit de l'œuvre qu'il méditait, les données historiques sur les évènements et sur la société au temps de Notre-Seigneur, l'originalité des aperçus, les charmes du style.

Les descriptions de lieux sont vivantes. Qu'elles soient de plus exactes, c'est ce qu'il nous faut supposer, l'auteur ayant vu de ses propres yeux ce qu'il décrit ; et quelle raison aurait-il eu d'embellir ses paysages ? Mais les lieux témoins des actions du Sauveur ne sont plus maintenant ce qu'ils étaient alors. Il ne peuvent être peints que tels qu'ils sont. On aime sans doute à savoir ce qu'ils sont devenus ; mais on aimerait davantage à les connaître tels qu'ils étaient. Le milieu, le cadre serait plus vrai. Ce n'est pas la faute du R. P. Didon si la malédiction divine a pesé sur cette belle contrée à cause du crime de ses habitants, s'il faut toute la sagacité des explorateurs pour indiquer avec quelque probabilité où sont les ruines de tant de villes florissantes et quel devait être l'aspect de celles qui n'ont pas entièrement disparu. Telles qu'elles sont, ces descriptions, quand elles n'aident pas à interpréter le texte des évangiles, lui servent au moins d'ornement et reposent le lecteur que des considérations trop soutenues et trop constamment oratoires fatigueraient bien davantage.

Le R. P. Didon utilise, comme tous les auteurs récents, les données historiques sur l'époque où vécut le Sauveur. Ce qu'il y ajoute de son propre fond, c'est la tournure oratoire et la couleur pittoresque.

Mais où l'écrivain a mis tous ses soins, c'est à trouver des aperçus originaux sur l'ensemble comme sur les détails de la vie de Notre-Seigneur. Il lui faut présenter le Sauveur, sa mission, ses actes, ses enseignements, sous un jour nouveau et qui puisse frapper les esprits. Cette recherche paraît dans les titres donnés aux cinq livres entre lesquels se partage la vie de Jésus-Christ : Livre I, « Les origines de Jésus » : sous ce titre sont compris l'exposé de l'état du monde à la venue du Sauveur et toute sa vie cachée ; — Livre II, « Jean le précurseur et l'avènement de Jésus » : par ce nom d'avènement sont désignés le baptême de Notre-Seigneur, le jeûne et la tentation au désert, les commencements de la vie publique, le premier apostolat en Judée, la conversion de la Samaritaine et la guérison du paralytique de la piscine probatique ; — Livre III, « L'apostolat galiléen : le royaume de Dieu » : cette dernière expression familière à Notre-Seigneur pourrait se rapporter à sa vie publique tout entière puisqu'il n'est venu, n'a prêché l'évangile et n'est mort que pour établir le royaume de Dieu ; mais le R. P. Didon en fait la caractéristique de cette période de la vie du Sauveur, parce que c'est à cette période qu'appartiennent plusieurs paraboles où il est fait mention spéciale du royaume de Dieu ; — Livre IV, « Les grandes luttes à Jérusalem » : ce livre commence au départ de Notre-Seigneur pour la fête des Tabernacles et se termine avant l'entrée triomphale à Jérusalem ; — Livre V, « Mort de Jésus, et au delà » : et « au delà » semble ouvrir une perspective sur l'avenir ; toutefois le R. P. Didon ne nous conduit pas au-delà de l'Ascension.

La même recherche se remarque dans les détails. Inutile d'y insister. Une partie d'ailleurs de ces artifices est affaire de style.

Le style du R. P. Didon a ce qu'il faut pour plaire aux lecteurs modernes. La phrase est vivante. Les expressions fortes. Les images, plus souvent présentées que développées, se pressent ; elles viennent, l'une sur l'autre, dans une même phrase où très souvent l'harmonie plus que l'affinité naturelle leur sert de lien. Il ne faudrait pas analyser trop à fond des phrases comme celle-ci : « Elle (la vie du Christ) remplit l'histoire universelle dont elle est le centre et le faîte. » Il est bien difficile de remplir un cercle dont on est le centre, ou un édifice dont on est le faîte. Mais le goût du jour aime ces accumulations disparates ; il y voit la richesse et le brillant de la diction. Le R. P. Didon est de son temps : ce ne sont pas ces heurts voulus qui arrêteront ses lecteurs et les empêcheront de l'admirer ; tout au contraire.

III. La mise en scène décrite, examinons ce que l'auteur propose à notre admiration, à nos hommages, à notre amour ; comment il nous présente la personne adorable du Fils de Dieu fait homme.

Bien dessiner la physionomie du Christ est une œuvre qui a ses difficultés. Dieu, il agit en Dieu ; homme, il agit en homme. Ses actions divines sont parfaites ; parfaites également sont ses actions humaines : nul n'est plus homme, plus parfaitement homme que lui. Mais dans sa vie hnmaine, quand il agit comme Dieu, il associe la nature humaine à ses œuvres : ainsi quand il ressuscite Lazare comme Dieu, il pleure, il commande comme homme. En donnant la vue à l'aveugle-né, il emploie sa salive et ses doigts pour oindre les yeux de cet aveugle et il se sert de sa voix pour l'envoyer à la piscine de Siloé. De même quand il agit en homme, il le fait comme il convient à Celui qui est en même temps le Fils de Dieu, Dieu lui-même comme son Père : ainsi quand il soumet par obéissance sa volonté humaine à celle de sa mère, il ne fait qu'accomplir comme homme la volonté divine qui est la sienne et qui lui est commune avec son Père. De là, dans ses œuvres humaines, sans qu'elles cessent d'être parfaitement humaines, une perfection surhumaine.

Pour rester dans la vérité il faut donc montrer

dans Jésus-Christ : Dieu et les œuvres divines, sans négliger la part qu'y prend la nature humaine ; l'homme et les œuvres humaines, sans oublier l'union et l'influence de la nature divine. Notre-Seigneur, comme le dit un Père de l'Eglise, faisait humainement les choses divises, divinement les choses humaines. Ce serait donc fausser le caractère du divin Sauveur que de ne faire voir en lui que la divinité sans aucun concours de l'humanité : ainsi faisaient ces hérétiques des premiers temps, les Docètes, qui réduisaient à de simples apparences ce que le Fils de Dieu avait fait ou souffert comme homme. Ce ne serait pas moins fausser ce divin caractère que de ne faire ressortir en lui que l'humanité et de lui prêter des imperfections, des faiblesses qui ne sont pas compatibles avec l'union hypostatique, des imperfections et des faiblesses incompréhensibles chez un Dieu : cette dernière tendance est particulièrement à craindre de nos jours. Les rationalistes ont travaillé de toutes leurs forces à si bien humaniser le divin Sauveur qu'il ne parût plus être Dieu. Le R. P. Didon a-t-il su se défendre assez complètement contre cette fâcheuse et damnable tendance ?

IV. Le demander serait lui faire injure si certains passages de son récit ne justifiaient la question. Il semble avoir voulu résoudre un problème difficile ; prendre aux écrivains rationalistes leurs interprétations trop humaines des actions et des paroles de Notre-Seigneur et les fondre avec l'idée catholique sur les actes de l'Homme-Dieu. La fusion entre les deux éléments, assez bien réussie pour quelques circonstances de la vie de Notre-Seigneur, ne l'est pas suffisamment pour beaucoup d'autres. Alors on se trouve comme en présence de deux Christ parallèles : l'un tel que la tradition catholique l'a toujours dépeint ; l'autre tel que le rationalisme s'efforce de le montrer. Si on essaie de réunir les caractères divers de ces deux Christ, on éprouve une sensation semblable à celle que cause une photographie pour laquelle le sujet aurait légèrement tourné la tête.

Ainsi, comment accorder la science humaine infuse qui existait dans l'Enfant-Dieu dès le premier moment avec ce que dit le R. P. Didon qu'il aurait appris de son père et de sa mère à lire les Ecritures et qu'il entendit de leur bouche les préceptes de la Loi et l'histoire de son peuple ? (T. I, p. 82). Le R. P. Didon renvoie pour ce sujet à saint Thomas (3 p. q. 12 a. 3 ad 3). A ne lire le texte que superficiellement, on peut croire qu'il a raison. Mais quand on se donne la peine de le prendre tel qu'il est et avec le sens que détermine le corps de l'article auquel il appartient, on voit que le témoignage de saint Thomas est invoqué à tort. La question à résoudre est ainsi posée en tête de l'article : « Le Christ a-t-il appris quelque chose de l'homme ? » La réponse générale est que « le Christ n'a reçu aucune science par l'enseignement d'aucun homme. » Saint Thomas appuie cette solution sur le texte d'Isaïe où il est dit que Dieu établit le Messie guide et précepteur des nations ; or le précepteur, dit-il, doit enseigner et non apprendre. Et il développe théologiquement cette raison en se basant sur ce que le premier moteur en quelque genre que ce soit ne reçoit point d'un autre le mouvement. Or le Christ est dans l'Eglise le premier moteur aussi bien pour la connaissance de la vérité que pour la sanctification par la grâce, parce qu'il est le Chef de l'Eglise. « Donc il ne convenait pas à sa dignité qu'il reçut l'enseignement d'aucun homme. » Donc, conclurons-nous, il n'a point appris de ses parents la lecture, les préceptes de la Loi et l'histoire de son peuple. Voilà le corps de l'article. La réponse « ad tertium » dira-t-elle le contraire ? Le lecteur en jugera.

Pour comprendre la réponse il est nécessaire de connaître l'objection. Or, l'objection, la voici : « Le Christ, quant à la science expérimentale, n'a pas tout connu dès le principe, ainsi qu'il a été dit, mais il a progressé dans cette science. Mais quiconque entend une parole signifiant quelque chose peut apprendre ce qu'il ne savait pas encore. Donc le Christ a pu apprendre des hommes quelque chose qu'il ne connaissait pas encore de ce genre de science. » Il est à noter que cette objection est le fond très exactement formulé de la doctrine sur laquelle s'appuie le R. P. Didon. La réponse, au lieu de l'appuyer, sera donc une réfutation de ce qu'il avance. Et, en effet, saint Thomas ayant établi précédemment que le Christ avait progressé dans la science comme il avait progressé quant à la maturité de l'âge, rappelle ce principe et en fait l'application à la science de Notre-Seigneur. Or, comment a-t-il expliqué que Notre-Seigneur avançait en maturité, « in ætate, » et comment par conséquent il avançait dans la science ? Pour le savoir, il faut nous reporter à l'article précédent où il explique que ce progrès consistait non pas dans une augmentation réelle de la maturité et de la science, mais dans la manifestation d'effets de plus en plus parfaits. Quant à la science expérimentale où il enseigne que Notre-Seigneur progressait, elle faisait non pas que Notre-Seigneur apprît quoi que ce fût qu'il ne connût pas auparavant, mais qu'il eût, outre la science infuse des choses, la science qui vient de ce que l'intelligence les saisit dans les sensations présentes. Ainsi je connais depuis longtemps la table sur laquelle j'ai coutume d'écrire ; mais chaque fois que je la vois, que je m'en sers, les sensations que j'en perçois par la vue et par le toucher me la font connaître de nouveau expérimentalement. Qu'ajoute à ma science cette connaissance expérimentale nouvelle déjà précédée de mille autres semblables ? Rien. Il en est de même de la science expérimentale en Notre-Seigneur. Seulement, quand il se trouvait quelqu'un qui voulût lui parler comme on parle aux enfants, écouter étant le propre de cet âge, il prêtait l'oreille à la parole de qui se faisait ainsi son maître, non pas qu'il apprît réellement

quoi que ce fût, mais parce qu'il voulait agir comme un enfant de son âge. Il ne le fit plus quand il fut arrivé à l'âge d'enseigner lui-même. Ces dernières remarques sont le fond de la réponse « ad tertium » à laquelle nous renvoie le R. P. Didon. C'est donc bien à tort qu'il s'appuie sur saint Thomas pour faire supposer que Notre-Seigneur aurait reçu quelque instruction de la sainte Vierge et de saint Joseph. Est-ce que, connaissant comme ils la connaissaient la science infinie de l'Enfant-Dieu, ils auraient osé le traiter comme ignorant et voulu lui enseigner la lecture, la morale et l'histoire ? Que les docteurs du temple l'aient traité à douze ans comme un enfant, qu'ils lui aient exposé leur doctrine et qu'ils aient répondu à ses questions comme pour l'instruire, c'est tout naturel : ils ignoraient la science infinie de cet enfant. Mais on ne conçoit rien de pareil de la sainte Vierge et de saint Joseph.

Si nous avons traité tout au long cette question de l'éducation de Notre-Seigneur, c'est que l'idée qu'en donne le R. P. Didon se retrouve çà et là au cours de son ouvrage et que l'on pourra juger par là de ce qu'il faut mettre ailleurs de grains de sel dans sa rédaction pour ramener à l'exactitude théologique les autres passages où il humanise par trop le divin Sauveur. C'est ainsi qu'il nous présente le Christ comme « le génie religieux même dans son essence et sa splendeur idéale; » il est vrai qu'il y met cette précaution : « si j'osais lui appliquer un nom trop petit pour sa gloire. » Il remplace le langage recu pour y substituer celui des rationalistes. Ainsi, au lieu de nous parler de la mission de Notre-Seigneur et de se conformer ainsi au langage du Sauveur lui-même, il parle de sa vocation, de sa destinée (p. 103, et suiv.). Et, bien qu'il affirme que sa vocation procède de sa filiation divine et de la volonté de son Père, il faut y regarder de près pour ne pas appliquer à Notre-Seigneur l'idée qu'on se fait généralement d'une vocation que suscitent les circonstances et d'une destinée que commandent les évènements. — Dans la tentation de Notre-Seigneur, il fait passer avec un « peut-être » une affirmation qui ne s'accorde guère avec la connaissance parfaite qu'avait Notre-Seigneur des moyens à employer pour sauver les hommes et les amener à son royaume : il suppose qu'en même temps que Satan lui conseillait de se jeter du haut du temple, il était intérieurement tenté de faire quelque chose de semblable pour frapper l'esprit du peuple (p. 106). — En plusieurs passages, on croit voir le divin Sauveur incertain sur les dispositions de la foule et interrogeant son attitude pour savoir ce qu'il doit en penser. Rien n'autorise à admettre des doutes, des conjectures dans l'esprit de Notre-Seigneur au sujet de ce que pensaient les hommes. Le R. P. Didon rapporte d'ailleurs le mot de saint Jean que le Sauveur savait ce qui était au dedans de l'homme et n'avait pas besoin que personne le lui apprit (p. 201). — Il nous montre perpétuellement le Christ agissant à la façon d'un autre homme : obéissant aux exigences de son rôle (p. 208), n'étant point déçu dans son attente (p. 216), comme s'il était possible qu'il le fût jamais; — présageant par l'accueil des Samaritains « l'avenir réservé à sa doctrine, lorsqu'un jour, franchissant les étroites limites de la Judée, elle envahirait le monde tout entier » (p. 223), comme s'il ne connaissait pas d'une manière certaine et non conjecturale, et par la vue très nette de l'avenir, tout ce qu'il en serait; — comprenant que l'obstination invincible à laquelle il se heurtait était dans les desseins du Père et *dans sa propre destinée*, et le constatant *cette fois* dans son amère réalité (p. 244), comme s'il n'avait pas pas connu à l'avance les prophéties d'Isaïe et comme si, de sa propre science personnelle, il n'avait prévu avec certitude dès le principe que les Juifs en masse fermeraient l'oreille à sa prédication; — averti par un grave évènement que le temps de donner à son action tout essor était arrivé (p. 246), comme s'il n'avait su de haut le temps d'agir et s'il n'avait été entièrement le maître du moment où il devait accomplir telle ou telle partie de sa mission; — échappant à une émeute parce qu'une force divine le gardait (p. 275), comme si cette force divine n'était pas la sienne; — voyant le péril du mouvement qui après la multiplication des pains le portait à la royauté et sauvant ses disciples avec une décision qui ne connaissait ni lenteur ni incertitude (p. 414) : on est vraiment bien bon de lui prêter cette pénétration et cette décision; — une rencontre qu'il fuit, ayant lieu et l'obligeant à brusquer le dénouement de la crise (p. 417), comme si Notre-Seigneur n'avait pas lui-même voulu et préparé par tout ce qui précède ce dénouement prétendu dans lequel il annonça à ses disciples le grand dessein de son amour, l'institution de la sainte Eucharistie; — voyant, dans la mesure hostile dont il est l'objet de la part des Pharisiens qui le surveillent, le début de la persécution et sa mort prochaine (t. II, p. 29), comme s'il avait attendu jusque-là pour connaître l'une et l'autre chose de science certaine; — n'essayant plus de conserver une vie qui a donné au Père toute la gloire qu'il en attendait, et à son peuple tous les témoignages qui l'eussent éclairé et sauvé, si son peuple eût pu être éclairé et sauvé (p. 251), comme s'il avait jamais essayé précédemment de sauver sa vie à la façon d'un homme qui tente de se dérober sans être sûr d'y réussir, et comme si, même en ce moment, il s'abandonnait à la merci des évènements qui, dit l'historien, « vont se dérouler brusquement à l'improviste, » et s'il ne restait pas entièrement maître de sa vie qu'il livre parce qu'il le veut bien, au moment que lui-même a choisi, et des évènements qu'il conduit comme il lui semble bon. Tout en relevant ces fausses notes, et il y en a beaucoup d'autres, nous devons à la vérité de rappeler ce que nous avons insinué plus haut, qu'on trouve

dans le travail même du R. P. Didon de quoi rectifier en partie ce qu'elles ont d'erroné. Mais on comprendra mieux ce que nous avons dit également que dans la photographie que nous nous offre le R. P. Didon, les traits se mélangent et se brouillent de manière à rendre difficile à saisir la vraie physionomie de Notre-Seigneur.

V. Nous laissons de côté certains autres griefs qu'on pourrait soulever contre l'éminent religieux, par exemple, cette manière de dire plusieurs fois répétée, « Dieu qui était en lui » : Dieu n'était pas en lui, mais c'était lui-même, — sa manière d'entendre le feu de l'enfer que, d'après lui Dieu allumera dans les damnés, tandis que ce feu a été d'avance allumé et que Dieu y précipitera les réprouvés ; — la suppression, hypercritique, de l'ange de la piscine de probatique, la suppression semblable de l'ange de Gethsémani, la suppression du passage de saint Luc où Notre-Seigneur dit à saint Pierre que le démon a demandé à cribler les Apôtres comme du froment, mais qu'il a prié pour Pierre afin que sa foi ne défaillit point, etc., etc. Il est évident, par bien des passages que le R. P. Didon admet l'intervention des anges ; il n'y a aucune raison qui permette de le soupçonner de n'être point convaincu de l'infaillibilité assurée à Pierre dans ce passage. Mais pourquoi se donner l'air de faire ces concessions aux critiques rationalistes ? Toujours du *flon*.

Mais nous ne pouvons pas ne pas relever le titre et les principales idées du chapitre V du cinquième livre. Ce chapitre est intitulé : « Insuccès final de Jésus. » Ce titre est doublement et triplement erroné. Le mot « final » est faux parce que la fin de la lutte n'est pas encore arrivée : le grand moyen par lequel Notre-Seigneur veut triompher du monde et de l'enfer, n'a pas encore été employé ; il n'a pas encore offert le sacrifice pour lequel il s'est muni de l'humanité passible. Il n'a pas encore institué le sacrifice de la Loi nouvelle, ni conféré à ses Apôtres le pouvoir sacerdotal. Il n'a pas encore envoyé le Saint-Esprit à l'Eglise naissante. Et, pour le peuple juif lui-même, rien n'est fini puisqu'un jour, avant la fin des temps, il doit ramener à son bercail les restes d'Israël. En toutes choses, il faut attendre la fin : ce proverbe a surtout ici son application. — Le mot d' « insuccès » n'est pas plus exact que le mot « final. » Si le Fils de Dieu ne s'était incarné que pour les Juifs, il y aurait quelque raison spécieuse de parler d'insuccès, vu le nombre relativement petit de ceux qui se convertirent. Encore ne faudrait-il pas oublier que l'Eglise primitive se composa de Juifs et que c'est parmi les Juifs que Notre-Seigneur recruta les princes de son royaume. Mais, étant venu pour sauver le genre humain tout entier, il ne peut être taxé d'insuccès pour n'avoir converti qu'une partie des Juifs avec lesquels d'ailleurs il a converti le monde. Si le R. P. Didon voulait un titre à effet plus juste que celui qu'il a adopté, il aurait pu intituler son chapitre : « Défection du peuple juif : ses causes. » Défection d'un cadre et d'un corps aussi important que le peuple Juif, voilà qui doit faire craindre l'insuccès de l'entreprise et serrer le nœud du récit. Mais, la défection expliquée, l'historien rassurait bientôt le lecteur en lui montrant le double triomphe du Sauveur d'abord dans sa Résurrection et son Ascension toutes prochaines, puis dans l'établissement déjà commencé de l'Eglise et sa diffusion par toute la terre.

VI. Ayant pour but, nous l'avons vu, de faire accepter le Christ par la « conscience, » c'est-à-dire par le sentiment, il fallait que le R. P. Didon nous le présentât dans toute sa vérité et d'une manière saisissante. Y a-t-il réussi ? Inutile de répondre autrement que par ce qui précède. Ajoutons encore que la fécondité, faudrait-il dire la faconde ? avec laquelle le R. P. Didon expose ses idées, toujours générales et toujours solennelles et sententieuses, attire sur l'auteur l'attention qui devrait être tout entière concentrée sur le héros de l'ouvrage. Il en résulte que la figure, déjà incertaine et douteuse, du Sauveur n'apparaît que sous un voile ou dans une pénombre qui en efface encore les traits.

Pour conclure, nous conseillerons la lecture du « Jésus-Christ » du R. P. Didon à ceux qui voudront faire connaissance avec le célèbre dominicain. A ceux qui voudront connaître Notre-Seigneur, nous conseillerons d'autres ouvrages.

LITURGIE

Q. — La Congrégation des Rites fait-elle une obligation aux prêtres d'un diocèse de suivre pour l'office et pour la messe le propre qu'elle approuve pour ce diocèse ; ou bien n'entend-elle accorder qu'un privilège, dont il est licite de se servir ou de ne pas faire usage ?

Serait-on dès lors ou non en sûreté de conscience en ne se servant que du bréviaire et du missel romain, dans les diocèses qui ont un propre autorisé ?

R. — Lorsqu'un propre du diocèse a été approuvé par la sacrée Congrégation des Rites, et qu'il est marqué dans l'Ordo diocésain par ordre de l'évêque, les clercs de ce diocèse qui sont tenus au bréviaire, sont obligés de le suivre. C'est l'enseignement de tous les canonistes.

On objecte : Le propre d'un diocèse est un privilège ; or on n'est pas obligé d'user d'un privilège.

Nous répondons que tous les particuliers sont obligés d'user d'un privilège concédé à toute la communauté. Tel est l'enseignement commun des canonistes et des théologiens.

Vous nous demandez si la sacrée Congrégation des Rites n'aurait pas fait également une obligation de suivre le propre du diocèse. Nous répondons qu'elle l'a fait plusieurs fois, sinon en

propres termes, au moins équivalemment, ou même éminemment.

En effet, le 23 mai 1835, l'évêque de Namur demanda à la sacrée Congrégation des Rites si l'on devait suivre l'Ordo du diocèse, quand même il aurait embrassé une opinion qui paraîtrait à quelqu'un moins probable ou même fausse; la sacrée Congrégation répondit qu'il fallait s'en tenir à l'Ordo :

« Standum calendario. »

On peut déjà conclure qu'il faut suivre l'Ordo tel qu'il est, car la sacrée Congrégation ne fait aucune distinction entre les offices du propre diocésain et les autres.

De plus, le même évêque demanda si tous les clercs obligés aux Heures étaient tenus de réciter les offices votifs du Saint-Sacrement le jeudi, et de l'Immaculée-Conception le samedi, lorsqu'ils sont placés dans l'Ordo par ordre de l'évêque :

« An clerici qui obligantur ad Horas canonicas teneantur recitare officia votiva, v. g., Sanctissimi Sacramenti quod ex concessione SSmi Clementis Papæ XI fieri potest feria quinta non impedita, etc., et officium Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis Sabbato non impedito, etc., si jussu Ordinarii apponantur in calendario his diebus non impeditis?... »

La sacrée Congrégation répondit que ces clercs y étaient tenus, s'il était constaté qu'il y eut un Indult apostolique :

« Si constet de Indulto speciali apostolico, affirmative. » (S. R. C., 23 maii 1835, n. 4746, ad 10).

Ainsi il suffit que l'Ordo marque les offices concédés, pour que tous les clercs obligés au bréviaire soient tenus de les réciter. Par conséquent, il en est de même pour le Propre du diocèse qui est concédé par le Saint-Siège.

Enfin, en 1848, la sacrée Congrégation des Rites a décidé que les religieux et les religieuses qui n'ont pas d'Ordo propre sont tenus au calendrier diocésain, en y ajoutant les offices particuliers qui leur sont concédés :

« An religiosi utriusque sexus proprium calendarium non habentes, uti debeant calendario diœcesano? »

« R. Affirmative, additis officiis peculiariter concessis Regularibus in hac diœcesi commorantibus. » (22 juillet 1848, n. 5125).

Et même ces religieux ne satisferaient pas à l'obligation du saint office, en se servant d'un autre Ordo que de l'Ordo diocésain :

« An oneri satisfaciant divini officii persolvendi, si alio quam diœcesano calendario utantur? »

R. « Provisum in præcedenti. » (Même décret).

Si les religieux et les religieuses sont tenus au propre du diocèse, à plus forte raison les clercs séculiers.

Par conséquent on n'est pas en sûreté de conscience en ne se servant que du bréviaire et du missel romain dans les diocèses qui ont un propre autorisé.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. du Saint-Office

I

Décisions sur le confesseur extraordinaire des religieuses

1er février 1892.

1° An qui concessus est monialibus favor recurrendi ad confessarium extraordinarium, quoties ut propriæ conscientiæ consulant ad id adigantur, ita limitibus et conditionibus careat, ut ipsæ eo uti queant constanter, quin unquam confessarium ordinarium adeant, et ne ab episcopo quidem redargui et impediri aliquo modo valeant, si rationibus haud probandis aut futilibus ductæ fuerint?

2° Confessarii adjuncti, si quando cognoscunt non esse probabilem causam ad ipsos recurrendi, an teneantur in conscientia ad declinandam confessionum sororum auditionem?

3° Si quædam sorores (imo, quod pejus est, major pars illarum) constanter ad aliquem e confessariis adjunctis recurrant, debetne episcopus silere, an potius intervenire aliquo modo procurando ut salva sit sancita in bulla *Pastoralis* maxima : « Generaliter statutum esse dignoscitur, ut pro singulis monialium monasteriis unus dumtaxat confessarius deputetur? »

4° Et quatenus intervenire debeat, quam inire viam legitime queat?

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, propositis dubiis censuit rescribendum prout rescripsit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Negative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Ad IV. *Moneat Ordinarius Moniales et sorores de quibus agitur, dispositionem articuli IV decreti* QUEMADMODUM *exceptionem tantum legi communi constituere pro casibus dumtaxat veræ et absolutæ necessitatis, quoties ad id adigantur, firmo remanente quod a S. Concilio Tridentino et a Constitutione S. M. Benedicti XIV incipien.* PASTORALIS CURÆ *præscriptum habetur.*

Romæ, 1 februarii 1892.

J. CARD. VERGA, Præfectus.
J. M. Granniello Barn., *Secret.*

REMARQUES

Les questions si nombreuses posées au Saint-Siège au sujet du décret *Quemadmodum* en ont précisé le sens jusque dans les derniers détails. Il résulte de ces explications :

1° Que, en principe, chaque monastère de religieuses ne doit avoir qu'un confesseur.

2° Qu'il n'est pas permis aux religieuses de demander un confesseur extraordinaire s'il n'y a pas une nécessité *réelle* et *absolue*.

3° Que le confesseur extraordinaire est tenu en conscience à avertir la religieuse qui l'appelle quand il juge que la cause n'est pas suffisante.

4° Que l'évêque peut aussi intervenir pour rappeler cette loi aux religieuses.

II

Réponse au sujet d'une dispense de vœux demandée et non intimée

Beatissime Pater,

Fr. N... Procurator Generalis N..., ad pedes S. V.

humillime provolutus, expostulat declarationem ad sequens dubium :

Fr. N..., clericus provinciæ N..., postulavit dispensationem super votis simplicibus emissis die 6 martii 1887, asserens se, ob infirmam valetudinem, non posse in Ordine permanere. Die 4 septembris 1888, sacra Congregatio super Discip. Reg. benigne annuit Patri Ministro generali ad effectum de quo in precibus ; qui die 8 septembris 1888 his verbis : *Dispensamus et ab omni vinculo et obligatione dictorum votorum liberum vitæ sæculari restituimus...*, rescriptum executioni demandavit, uti ex allato apographo patet. Interim vero, die 4 septembris, Fr. N..., ad Ministrum provincialem scripserat : *Se a dæmone deceptum falsam in petitione exposuisse causam ;* quapropter *velle se in ordine mori,* et rogabat *ne dispensatio a votis simplicibus sibi intimaretur.* Minister provincialis, misericordia motus ejus preces exaudivit, de sua resipiscentia Ministrum generalem certiorem reddidit, et, die 6 aprilis 1890, triennio elapso, eum ad vota solemnia admisit. Hinc quæritur :

Utrum Fr. N..., petitione sua die 4 septembris non obstante, super votis simplicibus rescripto 4 septembris, vel ejus executione die 8 septembris 1888, *reapse dispensatus extiterit,* ut ejus solemnis professio *invalida* censenda sit ?

S. Congregatio super disciplina regulari præposita dubio mature perpenso reposuit :

Negative, quoad utramque partem.

Romæ, die 15 martii 1892.

J. Card. Verga, *Præf.*
M. Granniello Barn., *Secret.*

REMARQUES

Il s'agit ici d'un ordre où l'on fait des vœux solennels. Or, d'après la constitution *Neminem latet,* du 19 mars 1857, les vœux solennels ne peuvent être faits qu'après trois ans de vœux simples. Ces vœux simples sont cependant perpétuels de la part de celui qui les fait et la dispense en est réservée au Souverain-Pontife. C'est de ces vœux que la dispense avait été demandée au Saint-Siège.

Cette dispense est déclarée nulle, parce qu'elle reposait sur une fausse allégation. Le jeune religieux invoquait, en effet, une faiblesse de santé qui n'existait pas en réalité. Comme c'était l'unique cause qui avait déterminé le Saint-Siège à accorder la dispense, l'indult était nul de plein droit.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Je possède un château, construit au milieu de ma propriété, close de tous côtés par des murs, des palissades et haies, et un cours d'eau.

Je désire avoir, dans mon château, une chapelle privée, oratoire domestique, où l'on pourrait célébrer la sainte Messe. Ma famille et moi, mes serviteurs aussi, auraient seuls l'entrée ouverte de cette chapelle.

Pour cela, il me faudrait obtenir les autorisations nécessaires de l'ordinaire diocésain. Je les demanderais.

On me dit que, dans l'arsenal des lois, ou décrets..... français, il existe des textes qui défendent absolument la création de ces sortes de chapelles ou oratoires ; que le maire peut absolument s'opposer à leur établissement et que l'évêque ne pourrait pas permettre qu'on dise la messe dans ma chapelle privée, sans que j'aie obtenu une autorisation préfectorale ou ministérielle, appuyée sur renseignements de l'autorité municipale.

Qu'en pensez-vous ?

2° D'autre part, on m'affirme que les évêques ne peuvent donner aucune permission de chapelle particulière, domestique, comme serait la mienne, à moins d'un Indult du Souverain-Pontife.

Est-ce vrai ?

R. — Ce n'est que trop vrai ; la nation française, la *nazion'gallina,* comme disait le poète gallophobe Alfieri, possède un arsenal de lois, décrets, ordonnances, plus ou moins surannés, plus ou moins rouillés, et surtout bêtes, où l'administration plus surannée et plus bête encore, va puiser de temps en temps, quand elle veut turlupiner ses contribuables ; car, particulièrement à cette heure, elle manque rarement l'occasion de faire une sottise.

Voici donc l'armure à la don Quichotte qui serait à redouter dans la circonstance présente ; c'est un décret signé Napoléon Ier, empereur des Français et daté du 22 décembre 1812. Il vaut la peine d'être reproduit, non qu'il vaille quelque chose, mais parce qu'il a justifié aux yeux de nos gouvernants l'assassinat qu'ils ont commis à Châteauvillain.

Article 1er. Les chapelles domestiques et oratoires particuliers dont il est mention en l'article 44 de la loi du 18 germinal an X [1], et qui n'ont pas été autorisés encore par un décret impérial, aux termes du dit article, ne seront autorisés que conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. Les demandes d'oratoires particuliers pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les collèges, et des chapelles et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissements de fabriques et de manufactures seront accordées par nous, en notre conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes seront jointes les délibérations prises, à cet effet, par les administrateurs des établissements publics, et l'avis des maires et des préfets.

Art. 3. Les pensionnats pour les jeunes filles et les jeunes garçons pourront également, et dans les mêmes termes, obtenir un oratoire particulier, lorsqu'il s'y trouvera un nombre suffisant d'élèves et qu'il y aura d'autres motifs déterminants.

Art. 4. Les évêques ne *consacreront* (c'est nous qui soulignons pour faire ressortir l'ânerie et l'ignorance des décrétistes) les chapelles ou oratoires que sur la représentation de notre décret.

Art. 5. Aucune chapelle ou oratoire ne pourra subsister dans les villes que pour causes graves, et pour la durée de la vie de la personne qui aura obtenu la permission.

Art. 6. Les particuliers qui auront des chapelles à la campagne, ne pourront y faire célébrer l'office que par des prêtres autorisés par l'évêque, qui n'accordera la permission qu'autant qu'il jugerait pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse (!!!)

[1] Art. 44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement accordée sur la demande de l'évêque. — C'est un des *articles organiques* contre lesquels le Saint-Siège n'a cessé de protester, parce qu'ils sont la destruction presque complète du Concordat.

ART. 7. Les chapelains des chapelles rurales ne pourront administrer les sacrements qu'autant qu'ils auront les pouvoirs spéciaux de l'évêque et sous l'autorité et la surveillance du curé.

ART. 8. Tous les oratoires ou chapelles où le propriétaire voudrait faire exercer le culte, et pour lequel il ne présentera pas, dans le délai de six mois, l'autorisation énoncée dans l'article 1er, seront fermés à la diligence de nos procureurs près nos cours et tribunaux, et des préfets, maires et autres officiers de police.

Ouf! Est-ce assez réussi comme empiètement laïque sur le domaine religieux? Cependant, en se plaçant au point de vue où se plaçait le législateur de cette époque, il y a dans ce document quelques circonstances atténuantes. Voici de quelle manière Portalis, dans son fameux *Rapport* au citoyen premier consul, commente le sus dit article 44 des *Organiques* dont le décret ci-dessus reproduit n'est que le développement.

Le souverain, dit-il, a doublement inspection sur les oratoires particuliers et sur les chapelles domestiques.

Comme protecteur, il doit empêcher que les fidèles ne soient arbitrairement distraits des offices de leurs paroisses.

Comme magistrat politique, et chargé, en cette qualité, de veiller au maintien de la police, il a droit d'empêcher qu'il ne se fasse sans son consentement aucun rassemblement de citoyens ou de fidèles hors des lieux publiquement et régulièrement consacrés au culte.

Si nous ajoutons que ces prohibitions étaient surtout dirigées contre le schisme de la *Petite Eglise*, c'est-à-dire contre le troupeau fort restreint qui avait suivi les quelques évêques récalcitrants qui avaient refusé de donner leur démission des sièges qu'ils occupaient avant le Concordat, il conviendra d'avoir une certaine indulgence pour les auteurs du fameux décret.

Mais que dire de ceux qui ressuscitent de pareilles prétentions, aujourd'hui que la *Petite Eglise* a disparu complètement, aujourd'hui que l'Etat, bien loin d'être un protecteur de l'Eglise et de sa discipline, se déclare neutre, législativement athée et se montre plutôt persécuteur? De quel droit pénétrerait-il dans un domicile privé pour savoir si telle pièce de la maison renferme un autel, ou une baignoire ou un billard? Si l'inviolabilité du domicile est garantie par les lois et même par la constitution, comment pourrait-il s'appuyer sur le décret précité pour empêcher un propriétaire d'avoir un oratoire et d'y faire célébrer la messe par un prêtre à sa solde?

Tout ce qu'il y a de sensé en France a poussé un vaste cri d'indignation en apprenant les violences de Châteauvillain. Et cependant, il s'agissait là d'une usine et d'un groupe de fidèles attachés à l'usine, mais vivant au dehors. Que serait-ce, si le gouvernement déployait la même audace contre un châtelain ne réunissant dans sa chapelle que ses parents et ses domestiques?

La vérité est celle-ci : l'article 44 des *Organiques* et le décret du 22 décembre sont tombés en désuétude au moins en ce qui concerne les oratoires privés à la ville ou à la campagne. Nous ne croyons pas qu'il y ait un seul évêque qui, sollicité d'accorder un oratoire privé à un de ses diocésains, oblige celui-ci à recourir d'abord à l'autorité civile. Une pareille condescendance nous paraîtrait coupable et offensante pour la sainte Eglise.

Nous dirons donc à notre honorable correspondant :

Ad 1m. La loi matérielle existe, ainsi que nous l'avons vu plus haut; mais il ne doit en tenir nul compte. Il n'y a ni préfet, ni maire qui ait le droit de mettre le nez dans sa propriété privée, de voir s'il prie Jésus-Christ ou Bouddah, ou Mahomet, s'il joue avec ses parents, amis ou domestiques, aux cartes ou au croquet, ou s'il prie. Du moment qu'il n'a pas une chapelle publique, que les offices n'y sont pas publics, personne, raisonnablement, n'a le droit de s'en occuper. Son domicile est inviolable de par la Constitution.

Ad 2m. Ceci est parfaitement vrai. Le Souverain-Pontife seul a le droit direct et exclusif d'accorder aux chrétiens la permission d'avoir des chapelles privées et d'y faire célébrer la messe, d'y prêcher, d'y faire administrer certains sacrements. Mais il accorde volontiers à tout évêque qui le lui demande un Indult, c'est-à-dire une délégation pour accorder la même autorisation dans la mesure et aux conditions déterminées d'avance et convenues entre le Pape et l'évêque qui a sollicité l'Indult.

C'est donc à l'évêque qu'il faut s'adresser, ou, si ce dernier ne jouit pas de l'Indult, — ce qui serait bien extraordinaire, — au Souverain-Pontife.

Le prêtre qui écrit ces lignes possède une chapelle dans la chaumière paternelle où il va se reposer quelques jours chaque année. Il ne s'est pas plus préoccupé des maires, préfets et gouvernement, que s'ils n'existaient pas. Et il voudrait bien voir qu'on vînt lui demander s'il a une chapelle dans son habitation et ce qu'il peut y faire. La réponse ne serait pas longue à formuler et elle n'amuserait pas le personnage quelconque qui s'oublierait à l'interroger.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 28 decembris 1892.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

QUATORZIÈME ANNÉE DE L'*AMI DU CLERGÉ*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Abstinence. — Les franciscains ne sont pas compris dans les indults qui dispensent de l'abstinence les religieux, sauf en cas d'épidémie . . . 429

Absolution des censures. — Sens de la clause *ad cautelam* 12

Voir *Cas réservés.*

Anniversaire de la consécration d'un évêque. — Quand doit-on le transférer 415

Aube. — Les aubes de coton sont défendues . . . 700

Autel. — Les autels portatifs dont le sépulcre est recouvert par une lame de métal ne perdent pas leur consécration 700

— Parmi les anciens autels on ne doit consacrer que ceux qui ne l'ont jamais été 700

Baldaquin. — Voir *Procession.*

Baptême. — Peut-on faire les interrogations en langue vulgaire 414

Bénédiction du Saint-Sacrement. — La chape est obligatoire, même chez les capucins, pour la bénédiction avec l'ostensoir 477

Binage. — Motifs pour autoriser le binage . . . 525

Capucins. — Ils ne sont pas dispensés d'observer les décrets de la S. C. des Rites contraires à leurs constitutions approuvées par Rome 477

— Ils doivent, à l'occasion, faire disparaître des auteurs la doctrine contraire 477

— On tolère chez eux l'encensement de l'autel aux messes basses célébrées avec solennité 477

— Les capucins doivent prendre l'amict, même avec le surplis 477

— Défense d'allumer le cierge pascal, à moins d'une coutume contraire, aux jours ordinaires, pendant la messe conventuelle . . 477

— Ils peuvent avoir des tabernacles en bois richement sculptés, par une permission de Rome 477

— La laine, le coton et le lin sont prohibés dans la confection de leurs ornements. Ils ont une dispense momentanée 477

Cas réservés. — Absolution des cas réservés au pape quand le pénitent ne peut aller à Rome 206

— Absolution des censures papales à l'article de la mort à propos de l'obligation imposée au pénitent *standi mandatis ecclesiæ* 460

— Absolution des censures papales dans les cas pressants. Est-elle directe 460

Censures. — Explications sur les censures de la Constitution *Apostolicæ Sedis* 461

Cérémonial de Benoît XIII. — On doit le suivre dans les petites églises où il n'y a que trois ou quatre clercs ; s'il y en a plus, on doit suivre les règles du missel 477

Chanoines. — Un évêque ne peut refuser *ex informata conscientia* l'institution canonique à un chanoine présenté par un patron . . . 572

— Pour l'administration des sacrements, ils doivent déposer leurs insignes et se contenter du surplis et de l'étole 700

Communion des religieuses. — Règles à suivre. 493

Confesseur extraordinaire des religieuses. 493, 830

Consécration d'église. — Moyen de remédier à une consécration invalide 222

Consécration d'un autel. — Si l'une des cinq croix n'est pas gravée il faut faire les onctions à la place où elle devrait se trouver 477

Couleur liturgique. — Le jaune n'est pas admis. 700

Démembrement d'une paroisse. — Voir *Paroisse.*

Dispense. — Voir *Mariage.*

Divorce. — Trois nouveaux documents 348

Docteur en théologie. — Les prêtres docteurs ne peuvent porter l'anneau dans les fonctions ecclésiastiques 476

Droits curiaux. — Catalogue 508

Encensement. — Il est défendu dans les messes sans ministres et sans chant, mêmes conventuelles 477

Exposition du Saint-Sacrement. — On peut se contenter du surplis et de l'étole 477

Face (Sainte). — Objet véritable de cette dévotion. 813

Famille (Sainte). — Documents relatifs au culte de la sainte Famille et à l'institution d'une confrérie universelle de ce titre. 763
— Prière indulgenciée 765
Fêtes des saints. — Fixation dans les calendriers particuliers des fêtes de saint Jean Damascène, saint Jean Capistran et saint Sylvestre 45
Huiles (Saintes). — Doutes relatifs à la consécration des saintes huiles 205
— Causes permettant aux curés de les garder au presbytère 700
Images. — Décision sur une image approuvée du saint cœur de Marie 222
Jean Damascène. — Voir *Fêtes.*
Jean de Capistran. — Voir *Fêtes.*
Jeudi-Saint. — Il faut faire les cérémonies ou en suivant le missel ou d'après le cérémonial de Benoît XIII 477
Joseph (Saint). — Décret fixant la translation de sa fête. 686
Litanies. — Après les litanies de la sainte Vierge, il n'est pas permis d'ajouter d'autres versets que celui indiqué dans le rituel. 414
Mariage. — Dispenses à la mort en cas de mariage civil ou de concubinaires. 13
— Comment s'assurer de la mort d'un conjoint. 540
Messe chantée. — On peut tolérer un chant se rapprochant de la psalmodie 477
Messe conventuelle. — L'encensement n'est pas permis dans les messes sans chant et sans ministres, mêmes conventuelles. 477
— Quand il y a diacre et sous-diacre, on doit leur donner les ornements prescrits par le missel 477
— On ne peut admettre à cette messe un servant non revêtu du surplis. 477
— Les messes non chantées peuvent être considérées comme solennelles pour les oraisons, les prières imposées par Léon XIII et le nombre de cierges 477
— Le prêtre qui fait avant cette messe l'aspersion de l'eau bénite avec la chape, peut prendre le manipule et la chasuble déposés sur l'autel du côté de l'épître. 477
Messe conventuelle des capucins. — Voir *Capucins.*
Messe « pro populo. » — Le curé est obligé d'acquitter personnellement cette messe. 572
Offices pontificaux. — Place que doit occuper le sous-diacre à l'*Agnus Dei* et aux dernières ablutions. 476
— La coutume contraire ne peut être tolérée. . 476
Ornements. — Pour les bénédictions privées, on doit suivre les règles tracées par le Rituel. 477
— La laine est prohibée 700
Paroisse. — Délimitation de deux paroisses. . . 633
— Démembrement d'une paroisse 555
Procession. — On peut tolérer l'usage de porter un baldaquin au dessus de l'image de la sainte Vierge. 414
— On peut tolérer l'usage d'après lequel le recteur d'une église régulière revêt le surplis et l'étole pour recevoir une procession qui se rend à son église, — et les curés de la ville pénètrent dans cette église sans déposer leur étole. 701
Profession de foi. — Indult accordé à l'évêque de Strasbourg 654
Reliquaire. — On peut confectionner des reliquaires en bois avec forme d'ostensoir 477
Reliques. — On ne peut les exposer sur l'autel, si on n'a pas l'authentique 700
Résidence. — Le curé est-il tenu à la résidence. 557
Sacré-Cœur. — Concurrence de cette fête avec la nativité de saint Jean ou la solennité des saints apôtres Pierre et Paul. 45
— Messe basse votive. 701
Tabernacle. — Voir *Capucins.*
Vœu. — Réponse au sujet d'une dispense de vœux demandée et non intimée. 830
Vin de messe. — Réponse à ce sujet 14

CONSULTATIONS

DOGMATIQUES, MORALES, LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., ETC.

Absolution. — Que faut-il entendre par simuler l'absolution. 725
Voir *Confession, Restitution.*
Absolution « complicis. » — Peut-on absoudre un complice qui est dans la bonne foi et n'a pas péché formellement. 550
— Incurrit-ne censuram qui audit complicis confessionem, eum hortando ad alium confessorem adeundum, nec absolutionem simulat 725
— Si adest, vel non, periculum infamiæ, vel ignorantia de censura incurrenda, an censuram incurrit confessarius 725
Absolution générale. — Voir *Tiers-Ordre.*
Absoute. — Doit-on employer le féminin dans l'oraison de l'absoute donnée pour une femme 589
— Quelles sont les génuflexions à faire en donnant l'absoute. 605
Abstinence. — Une fermière avertie trop tard pour pouvoir se procurer du maigre, peut-elle servir le vendredi du gras à ses ouvriers 475
— Le curé peut-il lui donner la permission . . 714
— Comment agir avec un journalier qui fait gras tous les vendredis. 519
— Les familles qui n'ont pas voulu user de la permission de faire gras le premier janvier devaient-elles faire maigre le 5 janvier 585
— Comment agir avec des enfants forcés par leurs parents de violer l'abstinence. . . . 621
— Le clergé et les religieux peuvent-ils faire usage des indults accordant dispense de

l'abstinence tous les samedis de l'année. . 684
— Un militaire qui peut vivre à la cantine est-il autorisé à faire gras le vendredi 723
Voir *Religieux*.

Acte héroïque pour les âmes du purgatoire. — Voir *Autel privilégié*.

Adoration paroissiale de France. — Quel en est le but. 285

Alexandre VI. — Peut-on porter sur ce pape un jugement définitif. 249

Amérique. — Le nouveau continent a-t-il été évangélisé avant Christophe Colomb 490

Amovibilité des desservants. — Le Concile de Trente s'est-il occupé de cette question et a-t-il donné aux évêques le droit d'établir dans les nouvelles paroisses des cures amovibles 472

Anges. — Comment expliquer le péché des anges et quelle fut la nature de leur combat. . . 401
— De quelles armes se servaient les combattants. 402
— Sur quel terrain la lutte s'est-elle engagée. . 403
— Quelle a été la première issue du combat et quelle en sera l'issue finale. 405

Anniversaire (Service). — Voir *Messe de Requiem*.

Apparition d'une croix lumineuse à Migné. — Que penser de ce prodige. 188

Apostats. — Voir *Religieux*.

Apostolat de la prière. — Les indulgences accordées à cette œuvre sont-elles les mêmes que celles de la confrérie du Sacré-Cœur 533

Archevêque. — Quels sont ses pouvoirs. 249

Aspersion. — Voir *Eau bénite*.

Association sacerdotale. — Sa nature 700

Assurance sur la vie. — Un prêtre peut-il s'assurer sur la vie pour se réserver un capital dans sa vieillesse, pour assurer l'avenir d'une œuvre. 728

Aubergiste. — Comment agir avec un aubergiste qui sert à boire à ceux qui sont ivres ou qui sont ivrognes de profession. 628

Auguste Nicolas. — Notice 330

Aumône du Carême. — Peut-on absoudre un riche qui depuis plusieurs années n'a pas fait l'aumône prescrite pour le carême. 724

Aumônier. — Les aumôniers appartenant à un ordre religieux doivent-ils, pour l'office et la messe, suivre l'ordo diocésain et leur ordo propre. 286
— Quels sont les droits respectifs du curé et de l'aumônier sur les diverses classes de personnes qui vivent dans une communauté 581

Autel. — Une croix en pierre de 50 centimètres sur le tabernacle suffit-elle 29
— Peut-on faire l'office de l'anniversaire de la consécration d'un autel 140

Autel privilégié. — L'indulgence de l'autel privilégié ne peut-elle être appliquée qu'à une seule âme 270
— Peut-on gagner cette indulgence en laissant passer le temps prescrit pour la confession 303
— Ne peut-on appliquer cette indulgence qu'à l'âme seule pour laquelle on a offert le saint sacrifice 363
— Pour gagner cette indulgence attachée au vœu héroïque, faut-il à chaque fois une prière ou une visite aux intentions du souverain Pontife 758

Ave Maria. — Que penser de l'*Ave Maria* appliqué aux douleurs de la sainte Vierge . . . 650

Bal. — Voir *Danses*.

Baptême. — Comment agir pour le baptême d'enfants ondoyés à la maison quand le domicile des parents est éloigné et que le temps manque pour s'informer de la validité de l'ondoiement. 41
— Peut-on se servir de l'eau du Jourdain non bénite pour le baptême. 158
— Est-il permis de se servir d'un stylet d'argent pour les onctions du baptême 524
— Le curé peut-il défendre à son vicaire de faire le baptême d'un enfant dont le père a porté un faux témoignage contre lui . . 565
— Les parrains peuvent-ils réciter au baptême le *Pater* et le *Credo* en langue vulgaire. . 571
— Comment agir quand on présente au baptême des enfants auxquels on veut donner des noms païens ou d'impies. 571
— Peut-on donner le baptême *in articulo mortis* à des païens qui ont perdu la raison par suite d'abus 603
— Peut-on, en pays protestant, accepter un hérétique aux fonctions de parrain 615
— Comment baptiser un adulte illégitime envoyé à la campagne pour faire sa première communion 644
— Quelles formalités, quelle préparation est nécessaire 644
— Faut-il que l'enfant ait la contrition des péchés actuels 644
— Le baptême conféré par un chrétien ignorant avec ces mots : Allez, enseignez toutes les nations, baptisant au nom du Père, etc., est-il valide 648
— S'il y a à craindre du scandale, comment le réitérer, ... 648
— Peut-on accepter pour parrains des enfants qui n'ont pas fait leur première communion 664
— Comment doit signer le mandataire du parrain qui est délégué au baptême 664
— Peut-on baptiser les sourds-muets au même titre que les enfants en danger de mort ou les adultes privés de raison à perpétuité. . 692
— Que faut-il entendre par le désir implicite du baptême suffisant pour le salut des adultes 723

Barette. — Est-il convenable de la porter en dehors des fonctions sacrées. 475

Bénédiction de médailles. — Pourrait-on, après avoir béni en bloc une grosse de médailles, recevoir une médaille non bénite en échange d'une médaille bénite 537, 730

Bénédiction apostolique. — Voir *Indulgences* in articulo mortis.

Bénédiction des fonts. — A quel moment faut-il faire les insufflations sur l'eau 347
— Doit-on répondre *Deo gratias* après les prophéties de la vigile de la Pentecôte 347

Bénédiction de l'eau. — Voir *Eau bénite*.

Bénédiction des cendres. — Peut-on dans les grandes églises bénir les cendres avant la messe et les imposer après chacune des messes basses. 460

Bénédiction du Saint-Sacrement. — Au temps pascal ajoute-t-on *Alleluia* au *Sub tuum* et au verset *Ora pro nobis* chantés avant la bénédiction 12

— Peut-on donner plusieurs fois, le même jour, dans la même église, la bénédiction . . 61, 539
— Peut-on approuver que des ecclésiastiques tiennent des falots autour de l'autel pendant la bénédiction 157
— Au temps pascal, doit-on ajouter *Alleluia* aux versets des oraisons 158
— Combien faut-il de cierges pour la bénédiction du Saint-Sacrement avec l'ostensoir, avec le ciboire 250
— Quand on récite plusieurs oraisons, celle du pape doit-elle être la dernière. 348
— En Carême, lorsqu'on donne la bénédiction après l'instruction du soir, de quelle couleur doit être l'étole 348
— Doit-on ouvrir entièrement le corporal et tolérer l'usage d'un petit corporal fixé sur le Thabor. 381
— Vaut-il mieux donner la bénédiction après la messe ou après les vêpres 428
— De quel côté doit se placer le diacre 750

Bibliothèque. — Voir *Bibliographie* aux *Variétés.*

Binage. — Avec un indult autorisant les bineurs à recevoir un second honoraire en faveur d'une œuvre, l'évêque peut-il imposer cette obligation à tous les bineurs 107
— Peut-on, par la messe de binage, se décharger de l'obligation d'acquitter des messes demandées conditionnellement par un parent dont on a hérité 310
— Peut-on acquitter des messes pour une association de prières mutuelles 328
— Le pape peut-il autoriser un prêtre à célébrer le même jour quatre ou cinq messes. 423
— Peut-on biner dans la même église, sans indult 670
— Le bineur est-il libre d'appliquer à ses intentions la seconde messe 698
— Un prêtre binant dans son église peut-il accepter une indemnité de paroissiens qui demandent au prêtre d'offrir la messe à leur intention 729

Bossuet. — La lecture de l'ouvrage de M. Lanson sur Bossuet est-elle utile à un jeune prêtre. 529

Bourse. — Est-il interdit aux ecclésiastiques de déposer des fonds à la *Caisse des Reports*. 75
— Dans quelle mesure est-il permis aux prêtres d'acheter ou de revendre des valeurs commerciales 342
— Le clergé peut-il prendre des actions dans les entreprises des maisons de jeu 744

Bref à Mgr l'évêque d'Orléans. — Voir *Déclaration des cardinaux.*

Bréviaire. — Voir *Office divin.*

Bulle. — Quel est le contenu de la Bulle de Léon XIII *Romanos Pontifices* 198
— Qu'est-ce que la Bulle *Mare Magnum* . . . 742

Caisse de reports. — Voir *Bourse.*

Caisse diocésaine. — Un prêtre qui n'a pas versé de contribution à la caisse diocésaine n'a-t-il pas droit à une partie de la pension 342

Calendrier. — Pourquoi la concordance des épactes et des nombres d'or a-t-elle changé en 1833 488

Calice. — La croix qui se trouve sur le pied du calice est-elle nécessaire 158
— Un calice consacré perd-il sa consécration parce qu'il a été exposé chez un marchand pour être revendu 397

Calmet (Dom). — Ses ouvrages sur la Bible ont-ils été mis au niveau de la science contemporaine 218

Canon d'autel. — Est-il nécessaire qu'il ne cache pas la porte du tabernacle pendant la messe . . 605

Cantiques. — Est-il permis de chanter devant le Saint-Sacrement exposé des cantiques en langue vulgaire 287

Cardinaux. — Quels sont leurs pouvoirs 249
Voir *Déclaration des cardinaux.*

Carême. — Pour la collation, là où les *pisciculi* sont permis, peut-on manger des poissons encore petits de grosses espèces 629
— Peut-on servir à un même repas de la viande et du gibier aquatique réputé maigre. . . 741

Cas réservés. — Quomodo agendum cum pœnitente sacerdote interdicto qui incidit in peccatum reservatum 121
— Convient-il de renvoyer ou d'absoudre indirectement des pénitents qni se présentent pour l'Adoration perpétuelle avec des péchés réservés. 121
— Le décret du Saint-Office du 23 juin 1886 infirme-t-il l'enseignement d'après lequel le pénitent empêché d'aller à Rome peut être absous par un simple confesseur 728
— Les supérieurs réguliers peuvent-ils absoudre d'un cas réservé un de leurs sujets qui a frappé un clerc ou un religieux . . . 744

Casuel. — Le curé qui par erreur a fait mettre à un enterrement plus de cire qu'il n'est porté au tarif est-il tenu à restitution 647
Voir *Honoraires, Oblations.*

Catéchisme. — Quels sont les meilleurs et les plus récents commentaires sur le catéchisme . . 28
Voir *Bibliographie.*

Catholicisme en Autriche. — Où en sont les catholiques dans ce pays. 225, 428
— Les catholiques sont-ils mieux traités dans le reste de l'Allemagne qu'en Prusse . . . 257

Catholicisme en Allemagne. — Voir *Variétés.*

Cause des clercs. — Peut-on et doit-on hors de l'Italie suivre la procédure tracée par la Congrégation des Evêques, le 11 juin 1880 581

Cause matrimoniale. — Voir *Mariage.*

Célibat. — Quelle différence entre le célibat et la virginité 423

Célibat ecclésiastique. — Est-il vrai qu'il ne soit pas imposé aux prêtres dans certains diocèses d'Autriche-Hongrie 699

Cendres. — Voir *Bénédiction des cendres.*

Censures (Absolution des). — La délégation spéciale requise par le concile de Trente pour donner le pouvoir d'absoudre des censures occultes réservées au pape est-elle contenue dans la formule générale donnée aux évêques 133
— Le moribond absous des censures, est-il obligé, s'il guérit, de recourir à Rome *sub pœna reincidentiæ* 229
— Est-il vrai qu'il soit peu utile de traiter des censures parce qu'elles sont rarement encourues 229

Cérémonies hérétiques. — Celui qui fait sa communion pascale en Suisse, chez les vieux catholiques, a-t-il encouru l'excommunication. 604

— Règles à suivre par un curé dans une paroisse en majeure partie protestante, soit pour l'assistance aux mariages ou enterrements protestants, soit pour les fonctions de parrain aux baptêmes hérétiques . . . 615
Voir *Ecoles, Mariage.*
Cérémonies extraliturgiques. — Qu'entend-on par là 413
Chanoines. — Qu'entend-on par chanoine *jubilatus*. Peut-il remplacer un chanoine titulaire pour le chant de la messe capitulaire 238
Chant. — Voir *Messe chantée*
Chapelet. — Suffit-il pour gagner les indulgences de porter dans sa main un chapelet sans l'égrener 188
— Pour gagner les indulgences est-il nécessaire de réciter les trois premiers chapelets dits sur un chapelet bénit à des intentions spéciales 249
— Conditions requises pour gagner les indulgences avec un chapelet *rosarié* ou un chapelet *brigitté* 249
— Peut-on indulgencier à la fois plusieurs chapelets de sainte Brigitte par un seul signe de croix 565
— Un chapelet cesse-t-il d'être indulgencié quand on change la chaine et que les grains ne sont plus à la même place . . . 698
— Y a-t-il injustice à vendre deux francs des chapelets de Lourdes qui n'ont coûté que cinquante centimes 713
Chapelle publique. — Peut-on y chanter la messe solennelle du titulaire 221
— L'établissement d'un cimetière particulier est-il nécessaire pour qu'une chapelle publique ait le droit de sépulture 552
— Peut-on obtenir de Rome l'autorisation de faire les offices dans une chapelle que l'évêque par crainte du gouvernement, refuse d'ouvrir au culte 724
Voir *Patron, Suffrage.*
Chapelle privée. — Droits [du curé sur ces chapelles 218
— Manuels traitant la question des chapelles domestiques 279
— Règles pour autoriser un binage dans ces chapelles 377
— Règles pour établir une chapelle privée . . 537
— Que penser d'une chapelle de communauté au-dessus de laquelle se trouvent les classes, et à un étage supérieur les dortoirs 685
Chapelle dans un cimetière. — Peut-on obtenir la permission d'y célébrer la messe une ou deux fois par an 424
Charité. — Peut-on licitement dire tout le mal que l'on sait des ennemis de la religion . . 378
— La charité parfaite est-elle nécessaire. En quoi consiste-t-elle 629
— Doit-on aimer, peut-on haïr l'ennemi de la patrie ou de l'Eglise 680
Chasteté. — Voir *Confession de Sexto.*
Chasuble. — Les chasubles de velours sont-elles défendues 348
Chasuble pliée. — Sens du rite concernant ces chasubles 189
Chemin de fer. — Le voyageur qui est monté l'espace de quelques stations dans un compartiment supérieur à son billet est-il tenu à restitution 87
— Est-on tenu à restitution quand on fait passer un enfant de huit ans pour un enfant de cinq ans afin de ne payer que demi place, et quand on cède un billet de retour 711
— Une personne qui par mégarde a pris un billet insuffisant pour sa route et n'a pas été remarquée, doit-elle restituer 725
Chemin de la croix. — Quel est le cérémonial à suivre et les ornements à prendre pour le Chemin de la croix solennel 76, 250
— Peut-on appliquer les indulgences séparément à une ou plusieurs personnes 134
— Y a-t-il une méthode pratique du Chemin de la croix dont les vignettes ont été enrichies d'indulgences 218
— Peut-on gagner les indulgences si l'on ne peut apercevoir toutes les croix 581
— Peut-on, dans la même église, sans nuire aux indulgences, changer de place le chemin de la croix 698
— Le sous-diacre peut-il faire solennellement le chemin de la croix avec la permission du curé 714
— Faut-il se rendre en face de chaque station, suffit-il de la considérer une minute 796
— Peut-on gagner les indulgences si la nuit empêche de distinguer les stations 796
Chemin de la croix avec un crucifix indulgencié. — Où peut-on faire usage du pouvoir de bénir ces crucifix 55
— Un signe de croix suffit pour les bénir . . . 121
— Quelle dimension doivent avoir ces crucifix . 714
— Quels sont ceux qui peuvent s'en servir. 188, 714
— Faut-il un christ sur la croix 758
Chronologie. — Quand commencera le vingtième siècle 311
— Est-ce au premier janvier 1901 427
Cierges. — Quand il n'y a pas de règlements diocésains, quelle quantité de cire doit entrer dans la composition des cierges liturgiques 429
— Peut-on se servir provisoirement pour la messe de cierges ne contenant pas le minimum de cire exigée par les règlements, ... 589
Voir *Messe, Vêpres, Communion.*
Cierge pascal. — Peut-on en utiliser les restes pour la messe basse 270
— A cette bénédiction peut-on remplacer la dalmatique par une chasuble blanche 445
Cire. — Voir *Cierges.*
Cimetière. — Voir *Chapelle privée.*
Clerc. — Un clerc qui a versé le sang en cas de légitime défense ou dans une guerre juste est-il irrégulier 679
Communauté religieuse. — Une personne à qui le supérieur régulier d'une communauté cloîtrée a permis de faire des vœux sans s'obliger à la clôture a-t-elle validement fait profession 74
— Peut-on autoriser un novice à interrompre son noviciat pendant un temps notable . . 75
— Des religieuses cloîtrées peuvent-elles dans l'office ne chanter qu'un verset sur deux, l'autre étant suppléé par l'orgue 78
— Quel Ordo doivent suivre des prêtres qui desservent une communauté dans un diocèse étranger 110

— Le noviciat est-il interrompu par six mois de repos, pour cause de santé, dans la famille, sans le port de l'habit religieux . 378
— Est-il interrompu par trois ans de séjour à la caserne 378
— Par une absence de huit jours en habit séculier 646
— Le supérieur, délégué de l'évêque, d'une communauté doit-il s'appliquer le décret du 17 décembre 1890 395
— Une communauté peut-elle d'elle-même adopter une règle approuvée pour une autre communauté semblable 536
— Quand un article de la règle est négligé depuis longtemps, est-il bon d'en continuer la lecture en public 536
— Quand les constitutions distinguent les sœurs enseignantes et les sœurs coadjutrices, les supérieurs peuvent-ils admettre parmi les premières celles qui n'ont aucune aptitude pour l'enseignement 536
— Le pourraient-ils en raison d'une dot plus élevée 536
— Une religieuse de cette espèce aurait-elle les mêmes droits que les sœurs enseignantes 536
— Une sœur admise comme enseignante peut-elle être employée aux travaux des sœurs converses 536
— Une religieuse qui a disposé de son bien en faveur de sa communauté avec charge de messes, est-elle obligée de revenir sur ses dispositions pour aider sa sœur qui est dans le besoin 630
Voir *Communion, Confession, Religieux.*

Communicantes. — Quand on récite une préface propre, doit-on prendre le *communicantes* correspondant 45

Communion. — Peut-on se contenter de deux bougies en stéarine pour donner la communion *extra missam* 30
— Quand on donne la communion avant ou après une messe de morts doit-on réciter *O Sacrum* et ce qui suit et donner la bénédiction 157
— Pendant qu'un prêtre chante une messe, un autre prêtre peut-il le déranger pour donner la communion 251
— Est-il nécessaire de développer entièrement le corporal pour donner la communion *extra missam* 381
— Célébrant la messe à un autel où on ne conserve pas le Saint-Sacrement, peut-on quitter l'autel pour donner la communion à un autre autel et revenir achever la messe 460
— Est-il vrai que la communion tiède soit un grand malheur 582
— Une personne âgée qui est obligée chaque nuit de prendre quelque chose peut-elle quelquefois communier sans être à jeun . . 621
— Peut-on faire une communion pour quelqu'un, comment expliquer cette pratique . 681
— Que faire à l'égard de personnes qui malgré la défense du curé se présentent à la communion avec des chapeaux à larges bords. 726

Communion des religieuses. — Dans une maison religieuse à quels intervalles peut-on communier la nuit une religieuse malade et à jeun 106
— Pour les communions surérogatoires, une religieuse peut-elle suivre la règle que lui trace le confesseur extraordinaire de préférence à celle indiquée par le confesseur ordinaire 796

Communion pascale. — Un évêque peut-il d'une manière permanente dispenser les fidèles d'accomplir à l'église paroissiale le devoir pascal 200
— L'évêque peut-il accorder aux confesseurs le pouvoir de dispenser leurs pénitents de faire la communion pascale dans l'église paroissiale 549

Conclave. — Peut-il choisir validement un pape parmi les évêques ou les prêtres 249

Concours. — Dans un pays où il se fait chaque année un concours général, l'évêque peut-il donner en *commende* une cure à celui qui n'a pas encore subi l'examen 197
— Que penser de son rétablissement en France. 823
Voir *Paroisse.*

Concubinage. — Que faire avec un homme marié qui délaissé par sa femme vit avec une jeune fille 88
— Un mari ayant obtenu le divorce et s'étant marié civilement à une autre femme se trouve en péril de mort, ou meurt subitement. Règles à suivre dans ce cas 535
— L'excommunication encourue dans un diocèse pour le concubinage cesse-t-elle après la séparation 585
Voir *Divorce.*

Concurrence. — Voir *Mémoire, Vêpres.*

Conférence de saint Vincent de Paul (Petites). — Quel est le but de cette œuvre nouvelle 44

Conférences ecclésiastiques. — Les vicaires sont-ils tenus de les rédiger à la place de leurs curés 119

Confession. — La prière imposée comme pénitence peut-elle servir pour gagner une indulgence 26
— Quels sont les cas où il faut ajouter quelque chose à la formule de l'absolution 85
— L'absolution sous condition diffère-t-elle de l'absolution ordinaire 85
— Peut-on toujours donner la même pénitence . 85
— Un professeur est-il tenu de se mettre à la disposition de ses élèves pour la confession 247
— Peut-on absoubre un ouvrier qui ne va jamais à la messe le dimanche, mais qui n'y manque jamais le lundi 378
— Quand est-on obligé de se confesser pour réaliser le vœu de se confesser inclus dans l'acte de contrition parfaite 709
— Le confesseur peut-il s'en tenir aux aveux du pénitent sans l'interroger 711
— Est-il bon que les enfants se servent au saint tribunal d'un examen de conscience . 714
— Est-on obligé d'avertir le pénitent quand il s'agit de dommages envers la société ou la famille 714
— Quand le pénitent expose sa manière d'agir, doit-on voir là une interrogation implicite à laquelle le confesseur soit tenu de répondre 740
— Le confesseur doit-il être inquiet au sujet

d'un jeune homme de vingt ans qui n'accuse jamais que des imperfections 741

Confession des concubinaires. — Voir *Concubinage, Divorce.*

Confession avant le mariage. — Voir *Mariage.*

Confession des personnes en faillite. — Voir *Faillite.*

Confession hebdomadaire pour le gain des Indulgences. — Les fidèles qui ne peuvent facilement se confesser le jour ou la veille de la fête, gagnent-ils les indulgences en se confessant dans les huit jours précédents. 74

— Comment entendre la clause « *infra unam vel duas hebdomadas,* » dans l'indult de la confession de tous les quinze jours. . . 116

Voir *Indulgences, Autel privilégié.*

Confession des prêtres. — Pourrait-on obtenir de Rome une concession pour que les prêtres hors de leur diocèse puissent entendre les confessions de leurs confrères. 118

Confession « de Sexto. » — Potest-ne obligari ad petendum debitum vir qui, ne plures habeat filios, a petendo abstinet, sed in periculum peccandi solitarie conjicitur . . 90

— An potest illi suadere confessarius ut uxorem tempore ad generationem non opportuno cognoscat. 90

— Quid si potest effugere graves culpas. . . . 90

— Potest-ne confessarius suadere viro et mulieri ut a debito abstineant. 250

— Le pénitent s'accusant d'inceste, le confesseur peut-il demander à quel degré, au risque de connaître le complice 629

— L'inceste étant réservé, faut-il qu'il soit commis par personnes de différent sexe . . . 629

— Vir abstinendo a debito solitarie peccat semel aut bis in hebdomada ; debet-ne urgeri ad utendum matrimonio. 631

— Quid consulendum viduæ in periculo peccandi cum medico 722

— Quid agendum cum puella in periculo peccandi cum sacerdote quem frequenter videt. 722

— Quid cum sponsis onanistice agentibus quia pauperes sunt, vel quia mulier dolorem patitur in gestatione 740

Voir *Onanisme.*

Confession des religieuses. — Que faire avec des religieuses cloîtrées si l'évêque n'a pas promulgué le décret *Quemadmodum*. . . 116

— Le décret n'ayant pas encore été communiqué à une communauté, le confesseur ordinaire a-t-il des observations à faire à ce sujet. 118

— Un confesseur régulier approuvé *in genere* par ses supérieurs peut-il confesser les novices de son ordre. 519

Confirmation. — La confession est-elle requise avant ce sacrement, la contrition parfaite ne suffit-elle pas 708

— Dans ce sacrement recevons-nous le Saint-Esprit en personne ou seulement ses grâces 820

— Quelle est la nature des dons du Saint-Esprit 389

— Quel est leur objet et leurs actes. Diffèrent-ils des vertus intellectuelles du même nom 389

Confrérie. — Peut-on validement unir deux confréries en une seule, faut-il conserver les deux registres d'inscriptions 39

— Est-il défendu sous peine de nullité d'ériger la confrérie du Rosaire dans deux paroisses de la même ville. 279

— Manuel indiquant les indulgences de l'archiconfrérie du cordon de saint François d'Assise 279

— Le décret au sujet des nouveaux emblèmes du *Cœur eucharistique* supprime-t-il les confréries canoniquement érigées sous ce vocable. 393

— Quelle différence entre une confrérie du Rosaire et une congrégation des enfants de Marie 533

— Les indulgences de l'Apostolat de la prière sont-elles les mêmes que celles de la confrérie du Sacré-Cœur. 533

— Existe-t-il une confrérie de sainte Agnès . . 651

— Une même chapelle peut-elle être le centre de deux confréries 651

— Est-il convenable qu'un curé assiste aux exercices de la congrégation de la sainte Vierge 743

Congrégations religieuses. — Voir *Communauté.*

Congrégations romaines. — Les décrets qu'elles ont rendu pour un cas particulier s'appliquent-ils sans aucun jugement aux cas semblables qui se présentent ailleurs. 133

Congrès scientifique international des catholiques à Paris (1er avril 1891). — Que penser de son compte-rendu. 344

Conopée. — Est-il obligatoire 140

— Peut-on conserver la couleur du temps . . . 221

Consécration d'autel. — Voir *Autel.*

Consécration d'église. — Une église badigeonnée à neuf est-elle encore consacrée. 507

Consécration au saint Sacrifice de la Messe. — A quel moment après la consécration faut-il couvrir le saint Ciboire. 173

Voir *Messe.*

Cordon de saint François d'Assise. — Voir *Confrérie.*

Costume ecclésiastique. — Le port de ce costume peut-il être interdit, par qui et sous quelles peines 395

Couleur liturgique. — La rubrique relative à la couleur des ornements est-elle obligatoire. . . . 397

Couronne funéraire. — Y a-t-il un décret récent relatif aux couronnes et aux fleurs employées aux obsèques 429

— Existe-t-il un décret prohibant l'usage de couvrir de couronnes ou fleurs le cercueil des adultes. 812

Création. — Est-il possible d'établir l'accord entre la Bible et les sciences physiques au sujet de la création 551

Culturkampf. — Voir *aux Variétés.*

Cure. — Voir *Paroisse.*

Danses. — Que penser de la pratique des confesseurs qui renvoient à huit jours après Pâques les danseuses. 620

— Un confesseur peut-il se charger d'une pénitente qui déclare être prête à prendre part à tous les bals de charité et à y conduire ses filles 710

— Si une danseuse ne commet pas elle-même de

péché à la danse, est-elle coupable de ceux dont elle est l'occasion 724
— Comment doit agir un curé qui, dans une paroisse bonne d'ailleurs, ne peut avoir de congrégation qu'à la condition d'être tolérant au sujet de la danse le jour de la fête patronale. 727

Déclaration des cardinaux français. — Quelles sont les atteintes portées à la dignité du sacerdoce par les lois nouvelles. 110
— Que penser de la portée pratique de cette déclaration du 16 janvier 1892 129
— Exige-t-elle qu'on reconnaisse le suffrage universel comme le seul principe de légitimité 131
— Qu'on ne vote jamais pour un candidat monarchiste, quels que soient ses sentiments chrétiens. 131
— Qu'on renonce à tout espoir de restauration royaliste 132
— Les cardinaux, d'accord avec le Pape, nous obligent-ils à tenir la république pour la meilleure des formes du gouvernement. . 149
— Est-ce la forme républicaine qui convient le mieux à la doctrine de l'Eglise 149
— Lettre de remerciements adressée aux cardinaux au sujet de leur déclaraion 305
— Est-il obligatoire pour les catholiques d'accepter la république comme gouvernement de droit et non seulement de fait 307
— La condamnation de l'erreur de la souveraineté de la multitude est-elle la condamnation de la république comme forme de gouvernement 325
— Y a-t-il contradiction entre Pie IX et Léon XIII au sujet de la reconnaissance des faits accomplis. 337
— Quelles sont les phases par lesquelles passent les gouvernements nouveaux. 337
— Les catholiques, pour obéir au Pape, doivent-ils faire plus qu'accepter la République comme gouvernement de fait. 754

Décrets pontificaux. — Est-il nécessaire qu'ils soient publiés par l'évêque pour avoir force de loi dans son diocèse 116

Délectation morose. — Quelle différence entre une pensée impure consentie et une délectation morose. 517

Démembrement d'une paroisse. — Voir *Paroisse.*

Démons. — Ouvrages à consulter sur les rapports du démon avec l'homme 739
— Peut-on admettre que Dieu se serve du démon pour le bien. 741

Desservant. — Voir *Amovibilité.*

Dettes. — Voir *Héritage, Faillite, Restitution.*

Dictionnaire Larousse. — Le petit et le grand sont-ils à l'*Index*. 201

Dimanche. — 1° Assistance à la Messe. — Ceux qui n'assistent qu'à une messe basse et n'entendent jamais d'instruction sont-ils en sûreté de conscience. 88
— Un évêque peut-il d'une manière permanente dispenser les fidèles d'accomplir à l'église paroissiale le devoir dominical 200
— La distance de cinq kilomètres suffit-elle pour dispenser du devoir dominical. . . . 229
— Doit-on refuser l'absolution à des parents qui ne rappellent pas à leurs enfants l'obligation d'assister à la messe le dimanche . 620
— 2° Travail défendu le dimanche. — Le découpage est-il défendu. 423
— Peut-on admettre que le chef d'une beurrerie mécanique soit dans la nécessité de travailler le dimanche 648
— Jusqu'à quel point les meuniers peuvent-ils moudre le dimanche 730

Diocèse. — L'octroi d'une cure ou d'un bénéfice par un évêque et l'acceptation de l'ecclésiastique suffit-il pour que ce dernier soit incorporé au diocèse de l'évêque 37
Voir *Ordination.*

Diplômes théologiques. — Comment se préparer pour les examens aux grades théologiques en dehors des facultés 279

Dispense de mariage. — Voir *Mariage.*

Divorce. — Peut-on obtenir de Rome l'autorisation d'introduire une demande en divorce pour inconduite de l'époux, mauvais traitements, dilapidation de la dot, par reconvention. 327
— Une femme séparée de son mari peut-elle demander le divorce pour assurer la bonne gestion de ses biens 343
— Un témoin chrétien peut-il déposer dans un procès de divorce. 583
— Comment agir envers une moribonde unie civilement à un divorcé dont la femme vit encore 711
— Comment traiter en confession le maire et les témoins. 117
— Que faire si la femme meurt sans sacrements 711
— Peut-on admettre aux sacrements des personnes divorcées 741

Dogme. — Tertullien a-t-il écrit le *Credo quia absurdum* 24

Domicile. — Voir *Mariage.*

Dons du Saint-Esprit. — Voir *Confirmation.*

Doxologie. — Au temps pascal, à l'office votif de la Passion, quelle doxologie prendre 125

Doyens. — De quelle nature est l'inamovibilité des curés de canton. 342
Voir *Préséance.*

Drap mortuaire. — Est-il convenable de le bénir. 670

Droit (le) devant la force. — En quel sens faut-il interpréter le dicton : Devant la force pas de résistance 280

Droit canonique. — Reiffenstuel traite-t-il les questions de droit canonique grec. 232
— Monseigneur Turinaz a-t-il lu au dernier congrès scientifique un mémoire contre l'application du droit canonique en France 379

Droit commun. — Quels sont les points sur lesquels, en France, nous sommes en désaccord avec le droit commun. 232

Droits curiaux. — Le droit curial peut-il être regardé comme un casuel. 263
— Quelle est la condition de dames pensionnaires vivant dans une communauté, dont la chapelle ouvre sur la rue, au sujet du devoir pascal, des derniers sacrements, de la sépulture 506

Duel. — Peut-on accorder la sépulture chrétienne à un duelliste repentant 552

Eau bénite. — Doit-on omettre l'aspersion à Pâques et à la Pentecôte 11
— Comment justifier ces paroles de la bénédic-

tion de l'eau : *Maxima quæque sacramenta* 428
— Pour l'aspersion peut-on suivre la coutume d'asperger successivement tous les autels. 507
Ecoles laïques. — Peut-on supposer que le péril ne puisse être de prochain rendu éloigné dans les écoles nuisibles 38, 184
— Les parents qui procurent suffisamment l'instruction religieuse à leurs enfants ont-ils encore le devoir de les soustraire à l'école neutre 117
— L'interdiction absolue des écoles neutres regarde-t-elle seulement les écoles positivement nuisibles 117
— Les écoles vraiment neutres sont-elles contraires à la doctrine catholique. 117
— Peut-on absoudre les parents qui, ayant à leur portée une école catholique, envoient leurs enfants à l'école laïque pour la seule raison qu'on y fait le catéchisme 183
— Si l'école laïque n'est pas mauvaise en fait, doit-on refuser l'absolution à ceux qui y envoient leurs enfants 339
— A l'article de la mort, doit-on exiger, pour les confesser, qu'ils retirent ou promettent de retirer leurs enfants. 339
— En cas de refus doit-on refuser les sacrements et la sépulture. 339
— Un prêtre ayant refusé de confesser un moribond dans ces conditions, et lui ayant donné l'Extrême-Onction au dernier moment, a-t-il bien agi 339
— Que penser de personnes catholiques qui acceptent la direction des écoles neutres. . . 407
— Peuvent-elles faire du zèle pour attirer les enfants à leurs écoles en concurrence avec des écoles catholiques. 407
— Un poste plus lucratif, l'avantage d'une retraite sont-ils des motifs suffisants pour accepter une école neutre de préférence à une école libre 407
— Une veuve d'officier sans autre ressource que sa pension peut-elle en conscience laisser ses fils dans les écoles du gouvernement. 518
— Que doit faire un curé dans une paroisse en majeure partie protestante touchant les écoles 615
— Est-il vrai que l'enseignement neutre favorise le développement de la criminalité 641
— Peut-on condamner la conduite d'un instituteur qui expose en classe des tableaux d'anatomie. 713
— Qu'entend-on par laïcisation des programmes de l'enseignement scolaire 65
— Les écoles neutres sont-elles toutes mauvaises et nuisibles 66
— Devoirs de tous les chrétiens au sujet de ces écoles 67
— Quels sont les devoirs des parents 69
— Quels sont les devoirs des enfants 71
— Quels sont les devoirs des prêtres 71
— Quels sont les devoirs des maîtres 72
Ecole normale libre. — Existe-t-il des écoles chrétiennes pour former des instituteurs chrétiens 220
Ecole philosophique pour la rénovation des mœurs. — Que penser de cette école. 314
Ecriture sainte. — Quel âge avait Notre-Seigneur au moment de son baptême. 8
— Quels sont les personnages dont parle saint Luc dans le prologue de son évangile. . . 25
— Quelle supériorité a-t-il sur eux, abstraction faite de l'inspiration 25
— Sens du texte : Quand le Fils de l'homme viendra sur la terre, y aura-t-il beaucoup de foi 55
— Judas a-t-il reçu la sainte Eucharistie. . . . 233
— Dans la généalogie de Notre-Seigneur en saint Mathieu, y a-t-il des lacunes entre Esron et Naasson, Salmon et David. . . . 281
— Comment concilier saint Marc et saint Jean sur l'heure du crucifiement 302
— Que penser de l'explication de saint Augustin pour établir que Jacob n'a pas menti en se faisant passer pour Esaü. 312
— La sainte Vierge était-elle encore dans la maison de Zacharie à la naissance de saint Jean 444
— Comment faut-il entendre la quinzième année de l'empire de Tibère César mentionnée en saint Luc. 553
— Que pense-t-on du talent hébreu 566
— De la découverte d'un talent de David . . . 566
— Montant des sommes consacrées par David à la construction du temple. 566
— Que valaient les dix mille talents et les cent deniers de la parabole de Notre-Seigneur 570
— Saint Jean Baptiste a-t-il opéré des miracles. 667
— Qu'étaient les Mages, d'où venaient-ils, quel était leur nombre. 90
— De quelle nature était l'étoile qui conduisit les Mages à Bethléem 731
Eglise catholique. — Tentatives des protestants les plus éminents de l'Allemagne et de la Suisse pour une conciliation avec l'Eglise catholique . . 586
Eglise grecque schismatique. — Que penser de la confirmation donnée par le prêtre et de la répétition de la formule sur chacun des sens 585
— S'il y avait des saints dans une communion schismatique, Dieu ne semblerait-il pas approuver le schisme. 619
Eglise profanée par un vol sacrilège. — Quelle cérémonie expiatoire faut-il faire dans ce cas. 679
Ego volo celebrare, — Voir *Indulgences*.
Elections. — Voir *Vote*.
Elévations. — Voir *Consécration, Messe*.
Emblèmes maçonniques. — L'écharpe des compagnons est-elle interdite sur le cercueil à l'église 233
Empêchement au mariage. — Voir *Mariage*.
Encyclique (Lettre). — Encyclique aux archevêques, évêques, au clergé et à tous les catholiques de France. Analyse. 177
— Etude sur cette encyclique 289
— A quel titre Léon XIII est-il intervenu . . . 417
— Cet acte exige-t-il une soumission absolue. . 421
— Encyclique sur le Rosaire. 609
— Deux encycliques aux évêques et aux fidèles d'Italie. 818
Enterrement. — Peut-on pour les sépultures placer un antipendium noir à l'autel du Saint-Sacrement. 269
— Pour le chant du *Subvenite*, l'officiant doit-il se tourner du côté du corps. 269
— Dans le convoi peut-on porter le drap mor-

tuaire derrière le prêtre et devant le cercueil 270
— Peut-on supprimer le chant d'un nocturne sous prétexte qu'il y a plusieurs messes chantées 270
— Aux prières qui terminent le nocturne avant la messe, quelle oraison réciter. 304
— Un curé peut-il exiger qu'on suive le Rituel pour les obsèques, sans tenir compte des coutumes locales 429
— Règles à suivre pour un enterrement à faire les trois derniers jours de la semaine sainte 555
Voir *Messe de Requiem, Sépulture.*

Epacte. — Voir *Calendrier.*

Etole. — Voir *Communion.*

Eucharistie. — Voir *Bénédiction du Saint-Sacrement, Exposition, Messe, Réserve sainte.*

Evangile (dernier). — Le 7 décembre faut-il réciter le dernier évangile de la vigile. 141

Evêque. — Voir *Cas réservés, Dimanche, Diocèse, Paroisse.*

Excommunication. — Est-elle encourue pour avoir frappé un prêtre défroqué. 603
— Les conseillers municipaux qui malgré l'évêque s'emparent des dépendances du presbytère, ont-ils encouru l'excommunication. 726

Exposition du Saint-Sacrement. — Convient-il de placer une croix sur le trône d'exposition 60
— Est-il défendu de mettre une couronne de fleurs ou de perles sur la croix de l'ostensoir 78
— Peut-on placer sur l'autel des fleurs devant le Saint-Sacrement exposé 173
— Peut-on exposer le Saint-Sacrement avant l'encensement 173
— Quand le Saint-Sacrement est exposé, doit-on faire des révérences à quelqu'un 428
— Peut-on placer des fleurs sur le tabernacle de chaque côté du Saint-Sacrement exposé 633

Extrême-onction. — Peut-on donner à un malade en danger qui veut différer de recevoir les sacrements l'extrême-onction et l'Indulgence plénière à la dérobée. 54
— Doit-on n'essuyer les organes doubles qu'après l'onction des deux et après avoir achevé les paroles 141
— Un curé repoussé auparavant a-t-il bien fait de donner ce sacrement à un malade destitué de l'usage de ses sens. 361
— Quel est pour les derniers sacrements le curé des vicaires et prêtres attachés au service d'une église et qui ont leur résidence dans une paroisse voisine 506
— Peut-on donner l'extrême-onction dans un hospice d'aliénés, sous condition, aux protestants aliénés. 516
— Dans un hôpital où il y a plusieurs moribonds à administrer, peut-on ne réciter qu'une seule fois pour tous les prières qui précèdent et suivent le rite sacramentel . . 554
— Peut-on administrer des païens aliénés, déjà baptisés *in articulo mortis* 603
— Peut-on continuer d'administrer ce sacrement à un aliéné qui se procure pendant ce temps une pollution 712

Face (Sainte). — Existe-t-il un office de la sainte face 428

Faillite. — Une femme qui avant l'expropriation de son mari lui a acheté à bas prix quelques biens, est-elle tenue à quelque chose envers les créanciers. 628
— Un homme ayant fait une faillite frauduleuse et recommençant le commerce sous le nom de sa femme, comment agir avec celle-ci, soit du vivant de son mari, soit après son décès. 726

Fête-Dieu. — Doit-on renouveler le soir la procession dans l'intérieur de l'église 221
— Le célébrant conserve-t-il l'aube pour la procession qui suit la messe 221

Fête nationale (14 juillet). — Est-il convenable qu'un curé assiste à un banquet offert en l'honneur de la République 53

Fêtes patronales. — Saint Etienne patron a-t-il droit, le jour octaval, aux deuxièmes vêpres entières 204
— Saint Loup patron. Octave organisée pour l'Ordo 285
— Un patron tombant le premier dimanche de l'Avent, comment organiser cette fête . . . 304
— L'incidence du patron ayant fait supprimer une vigile et une mémoire, cette vigile et cette mémoire sont-elles obligatoires quand la translation accidentelle du patron les fait revivre. 303
— Que faire si le patron de lieu tombe un dimanche de Carême 317
— Saint Didier patron tombant le lundi des Rogations, quelle messe doit-on dire 332
— Saint Gervais et saint Protais, coïncidant avec la solennité de la Fête-Dieu, comment organiser les octaves et les solennités. . . 332
— Quelles antiennes et quelles oraisons prendre pour la mémoire de saint Jean-Baptiste patron 347
— Quelle place lui donner dans l'oraison *A Cunctis* et quand doit-on faire la solennité 347
— Cette fête de saint Jean patron de lieu coïncidant avec le vendredi fête du Sacré-Cœur, comment organiser les deux fêtes. 396
— Y a-t-il un décret réglant que la fête du Sacré-Cœur cédera la place à la fête de saint Jean 397
— Dans l'occurrence doit-on donner la préférence au patron de lieu sur le patron du diocèse. 397
— Saint Julien de Brioude étant patron, comment organiser l'octave et à quel jour renvoyer saint Augustin 493
— Saint Grégoire patron, tombant un dimanche de Carême, quel office et quelle messe doivent réciter un prêtre retiré, un aumônier d'un couvent à chapelle publique, ou privée 589
— Le prêtre attaché à une annexe doit-il célébrer la fête du titulaire et du patron de lieu 733

Fêtes de corporation. — Est-il permis de chanter le *Credo* à la messe 205
— Peut-on la transférer en semaine et la chanter *more votivo* 205

Fleurs. — Est-il convenable de laisser les fleurs sur l'autel en semaine, même quand on dit des messes de morts 221
— Est-il permis d'orner de fleurs les autels en Carême pour une fête solennelle 381
Voir *Exposition.*

Fonts baptismaux. — L'eau baptismale étant chargée de moisissures, peut-on se contenter de les enlever 632
Franc-maçonnerie. — Est-il vrai qu'elle se transforme et comment se mettre au courant de ses évolutions 425
Freppel (Mgr). — Etude sur son éloquence et ses œuvres. 465
Funérailles. — Voir *Enterrement, Sépulture.*
Généalogie de Notre-Seigneur. — Voir *Ecriture Sainte, Office divin.*
Goerres. — Rôle de Goerres en Allemagne, sa jeunesse 801
— Sa vie politique, ses ardeurs révolutionnaires. 802
— Sa retraite sous Napoléon. 804
— Sa rentrée dans la vie publique. 805
— Il fonde la science catholique en Allemagne 806
Grange. — Sens de ce mot. 342
Héritage. — Le paiement fait du vivant du testateur de deux sommes égales à celles spécifiées dans un codicille et pour le même objet peut-il faire regarder ce codicille comme nul 665
— Une mère qui, après avoir cédé à sa fille la part d'héritage qui lui revient, s'enrichit de nouveau, peut-elle donner sa fortune à des étrangers parce que les enfants de sa fille manquent d'égard pour leur grand' mère. 712
— Un père qui a déjà donné à son aîné par préciput la part légale, peut-il encore validement léguer une somme pour des intentions de messes après sa mort 713
— Peut-on blâmer un père qui avantage son aîné en lui donnant moitié de sa fortune et, après sa mort, obliger l'aîné à rapporter une part à ses frères 722
— Une veuve est-elle tenue de donner aux héritiers un billet, fruit des économies faites avec son mari 723
Voir *Restitution.*
Honoraires de messe. — Est-il permis à un curé de retenir un droit sur les messes chantées par son vicaire. 6
— Là où il est défendu d'envoyer des honoraires hors du diocèse, peut-on faire exception pour un ami qui acquittera au plus tôt les messes demandées 454
— Un prêtre qui a reçu des intentions de plusieurs personnes, peut-il appliquer à la personne qui a le plus droit 454
— Le curé a-t-il un droit curial sur les messes de fondation 474
— Peut-on contester au prêtre le droit d'exiger une surtaxe pour une messe célébrée à une heure tardive ou à une certaine distance. 519
— Un prêtre ayant reçu une somme pour honoraires de messes, sans détermination du nombre, peut-il les acquitter par des messes chantées ou autres rétribuées à un taux plus élevé. 525
— Peut-on conseiller à une personne qui craint de n'avoir pas de messes après sa mort de les faire célébrer de son vivant, et peut-on les acquitter par une messe des morts 583, 760
— Peut-on suivre partout le décret donné pour Trèves, autorisant le curé à conserver le surplus de l'honoraire qui dépasse la taxe diocésaine 652
— Dans une communauté de prêtres desservant un pèlerinage, le supérieur peut-il se contenter de porter en bloc les messes demandées et les messes acquittées, étant convenu, avec les chapelains, qu'ils appliqueront la messe à l'intention qu'il aura fixée 681
— Existe-t-il une œuvre procurant des honoraires de messes aux prêtres pauvres . . . 699
Voir *Messe.*
Huiles saintes. — La distance de trois cents mètres suffit-elle pour qu'un prêtre puisse les conserver à la cure. 30
— Doit-on les garder à l'église 446
Hulst (Mgr d'). — Ses conférences peuvent-elles être utiles pour une paroisse de campagne . . . 102
Hypnotisme. — Ce système est-il condamné si on l'emploie comme remède 739, 742
Image. — Décrets prohibant les images de Notre-Seigneur en croix formées, dit-on, avec la coopération du démon 107
— Quels sont les nouveaux emblèmes du Cœur de Jésus dans l'Eucharistie qui sont condamnés 121, 393
Imprimatur. — Règles pour l'impression des livres de l'Ecriture sainte 441
— Règles pour l'impression des livres qui renferment la vie des personnages non canonisés, ou qui traitent de choses religieuses. 442
— Examen des livres et valeur de l'approbation 444
Inamovibilité des curés de canton. — Voir *Doyens.*
Incestueux. — Peines portées contre eux 537
Indulgences « in genere. » — Les indulgences pour les âmes du Purgatoire ont-elles leur valeur indépendamment des dispositions de celui qui les gagne 27
— Les suffrages appliqués par une âme en état de péché mortel sont-ils méritoires. . 56
— Peut-on regarder comme valables les indulgences concédées de vive voix 77
— Pour gagner les indulgences de la prière *En ego,* suffit-il qu'un communiant la récite à haute voix au nom de tous 218
— Pourquoi abandonner le P. Maurel pour le P. Béringer 233
— Le décret autorisant l'emploi de la formule du Rituel pour le chapelet dispense-t-il de l'emploi de la formule spéciale pour appliquer les indulgences 685
Indulgences de sainte Brigitte. — Peut-on gagner par une seule récitation les indulgences du Rosaire et celles de sainte Brigitte 77
Indulgences « in articulo mortis. » — Peut-on la donner à un malade qui n'a reçu ni le Viatique ni l'Extrême-Onction 54
— Un évêque peut-il déléguer tous les curés du diocèse pour donner cette indulgence 116, 119
— Quand on donne l'indulgence plénière après l'Extrême-Onction, doit-on répéter : *Pax huic domui* 555
— Peut-on donner plusieurs fois cette indulgence 758
Indulgences plénières. — Y a-t-il une limite de

temps pour les gagner et à quel moment peut-on commencer 134
— Quels sont les malades qui peuvent être dispensés par leur confesseur de la communion et de la visite pour le gain des indulgences 171
— Pour gagner les indulgences des stations de Rome dans une église où on le peut, le jour se prend-il de minuit à minuit . . 218, 342
— Les indulgences plénières attachées aux églises des Réguliers pour les fêtes des saints de leur ordre, sont-elles applicables aux âmes du Purgatoire 342
— Que penser d'une indulgence qu'on pourrait gagner chaque dimanche en visitant une église de premier ou de second ordre de saint François d'Assise 342
— L'indulgence de la Portioncule se gagne-t-elle en France le dimanche qui suit le 2 août . 651
— Pour gagner cette indulgence *toties quoties*, suffit-il d'entrer dans la sacristie si elle est contiguë à l'église 698
Voir *Confession hebdomadaire.*

Indulgences partielles. — Les indulgences que l'on dit attachées à la juste mesure du pied de la Sainte-Vierge, sont-elles authentiques 505
— Ne s'est-on pas trompé en omettant la mention des cinq *Pater* et *Ave* pour une prière indulgenciée en faveur des âmes du Purgatoire 784
Voir *Chapelet, Rosaire, Scapulaire.*

Indulgence de la Portioncule. — Voir *Indulgences plénières.*

Indult. — Les évêques sont-ils obligés de publier les indults qu'ils obtiennent de Rome 584

Infaillibilité. — Conditions de l'infaillibilité . . . 657
— Le Concile du Vatican a-t-il laissé en l'état les opinions théologiques sur l'objet de l'infaillibilité 782

Infidèles. — Voir *Païens, Baptême.*

Innocents (saints). — Voir *Martyre.*

Installation dans une paroisse. — Voir *Profession de foi.*

Interdit. — Le prêtre, à qui l'évêque a retiré les pouvoirs de prêcher et de confesser, peut-il exiger que son supérieur lui fasse connaître les motifs de la condamnation 26

Introït. — Voir *Messe.*

Jean de Montmirail. — Vie de ce saint personnage 172

Jésus-Christ. — Que penser de l'opinion que Notre-Seigneur n'était pas Juif 453
Voir *Ecriture sainte.*

Jeudi saint. — Dans une chapelle de petit-séminaire, peut-on célébrer une messe basse quand on n'y fait pas l'office et que les élèves sont absents 140
— Le prêtre peut-il se communier lui-même en dehors de la messe 140
— Combien faut-il de cierges en cire devant le Saint-Sacrement le Jeudi saint 250
— Peut-il rester exposé la nuit du jeudi au vendredi saint s'il n'y a pas d'adorateurs . 250

Jeûne. — Comment jeûner dans une maison où le premier repas se prend à 10 heures 620
— Peut-on permettre le matin deux onces de nourriture solide 723

Jeûne eucharistique. — Un prêtre qui par mégarde a pris la première ablution, peut-il consommer ensuite les saintes espèces . . 87
— Avaler par mégarde un petit morceau de peau de la lèvre, est-ce contraire à ce jeûne 118
— Quel est le plus grave du précepte dominical ou du précepte du jeûne eucharistique . . 423
— Peut-on croire que Rome accorde aux prêtres chargés de messes tardives le droit de rompre le jeûne 423
— Les débris de nourriture restés dans les dents rompent-ils le jeûne 739

Jeux prohibés. — Le curé est-il obligé de dénoncer à la police les jeux défendus qui ruinent les familles de sa paroisse 53

Journaux. — Que penser du journal l'*Eglise de France* 92
— De la *Nouvelle revue européenne* 202
— De l'*Ere nouvelle* 202
— Les administrateurs, rédacteurs, abonnés d'un journal conservateur sont-ils coupables parce que ce journal annonce une magicienne 727
— La liberté de la presse est-elle condamnée de droit naturel et de droit ecclésiastique . 730
— Quelle conduite tenir au confessionnal envers ceux qui composent, impriment, vendent de mauvais livres 730
— Que penser du *Petit Journal* 761
— De la *Revue des Deux-Mondes* 761
— Des *Annales politiques et littéraires* . . . 761

Judaïsme. — Pourquoi la viande de porc était-elle interdite aux Juifs 620

Jugement dernier. — Quelle est la valeur de l'opinion qui place dans la vallée de Josaphat le lieu du jugement dernier 27

Jugement particulier. — En quoi consiste-t-il, où et quand a-t-il lieu, quel en est le juge 625

Juridiction. — Voir *Droit curial, Mariage, Sépulture.*

Kneipp (abbé). — Ses nouvelles publications . . 456

Lampe du Saint-Sacrement. — Que penser de l'usage d'avoir des lampes de diverses couleurs devant le Saiet-Sacrement 60

Larousse. — Voir *Dictionnaire.*

Laure. — Sens de ce mot 342

Leçons. — Voir *Office divin.*

Litanies. — Les litanies du saint Nom de Jésus ont-elles la même approbation que celles de la Sainte-Vierge 93
— L'approbation donnée par l'Ordinaire à un livre de piété emporte-t-il l'approbation des litanies qu'il renferme 94
— Quelle est la conclusion de l'oraison qui suit les litanies du saint Nom de Jésus 366

Littérature sceptique et pornographique. — Ecrivains qu'il faut ranger dans cette catégorie . 282

Livres mauvais. — Voir *Journaux.*

Loi militaire. — A-t-elle un effet rétroactif pour les prêtres ordonnés sous le régime de la loi de 1872 364

Lunule. — Comment la purifier 109

Mages. — Voir *Ecriture sainte.*

Maire. — Est-il tenu *sub gravi* de faire usage de ses droits de police 395

Mariage. — Doit-on absoudre la future qui ne s'accuse pas d'un péché qu'on sait, par la confession du futur, qu'elle a commis . . . 86
— Faut-il, pour les interrogations, ne pas em-

ployer les termes, Monsieur, Madame. . . 86
— Si la réponse de l'épouse n'est pas assez distincte faut-il la prier de répéter. 86
— Peut-on laisser les témoins disséminés dans l'assemblée. 86
— Peut-on valider par une dispense *in radice* un mariage civil, la femme refusant de se présenter à l'église 118
— Comment comprendre le passage du Rituel où il est dit que le prêtre administre le sacrement de mariage, puisqu'il n'en est pas le ministre. 182
— Un curé qui a la faculté d'accorder des dispenses de bans, peut-il se contenter des feuilles en blanc, ou déléguer un de ses vicaires 218
— Le curé putatif assiste-t-il validement au mariage. 229
— Pour acquérir domicile l'intention non manifestée est-elle suffisante. 277
— Les domestiques qui reviennent dans leur famille peuvent-ils y contracter mariage s'ils doivent retourner chez leurs maîtres . 278
— Dans le doute sur l'intention de revenir, le curé peut-il assister au mariage. 278
— Est-il étrange qu'un mariage non consommé, ayant été rompu par la profession religieuse, le mari qu'on suppose relevé de ses vœux, s'unisse à une autre femme . 328
— Le curé qui accorde à un confrère l'autorisation de marier ses paroissiens peut-il se réserver le droit curial 363
— Comment faire pour découvrir les empêchements au mariage et en obtenir dispense 369
— Empêchements publics 369
— Manière d'en demander dispense 372
— Empêchements occultes. 374
— Cas occultes les plus fréquents 375
— Manière d'en demander dispense 376
— Contracter mariage avec un empêchement prohibant est-ce un péché mortel 393
— Le mariage, même consommé, peut-il être dissous pour cause d'adultère, au point que l'époux fidèle puisse entrer en religion 394
— Faut-il dire avec le Père Monsabré que le mariage divise l'homme, ou avec Mgr Isoard, qu'il le ramène à l'unité 455
— Est-il vrai que l'Eglise n'a ni mandat, ni commission pour défaire le lien conjugal . 472
— Posture des époux pendant la cérémonie du mariage 475
— Comment découvrir les mariages nuls et les revalider. 481
— Le mariage célébré par un prêtre privé de pouvoirs, mais délégué par le curé, est-il valide 490
— De quelle source provient l'empêchement dirimant de la condition 490
— La présence du curé à la mairie comme témoin fait-elle du mariage civil un vrai mariage 490
— Quand un mariage est dissous par la profession religieuse de l'une des parties l'Eglise exige-t-elle le consentement de l'autre 504
— Peut-on dire que les parents qui n'ont pas une nombreuse famille observent mal les lois du mariage. 504
— Le curé ayant omis de faire les interrogations avant la messe, peut-on voir dans les autres cérémonies et dans la signature de l'acte une manifestation du consentement qui valide ce mariage. . . . 518
— Où se trouvent les décrets concernant la circonstance de l'inceste dans les dispenses de mariage et les pouvoirs accordés aux évêques pour les dispenses d'empêchements *in articulo mortis*. 520
— Le prêtre desservant par intérim une paroisse dont le curé, nommé mais non installé, l'a prié de continuer ses bons offices à la paroisse, a-t-il pu assister validement à un mariage, sans avoir prévenu le curé nommé. 535
— Deux époux s'étant mariés sans avoir obtenu dispense de parenté et voulant valider leur mariage, le confesseur peut-il déclarer que l'empêchement n'empêche pas de rendre le devoir conjugal. 536
— L'évêque peut-il dispenser de l'empêchement et dispenser de la présence du curé et des témoins 536
— Sinon à quelle congrégation recourir et quelle règle de conduite tracer à la femme qui ne peut quitter la maison du mari. 536
— L'époux refusant de se rendre à l'église pour le mariage religieux, peut-il contraindre l'épouse à le suivre au domicile conjugal. 543
— La femme peut-elle obtenir le divorce civil . 543
— L'époux cédant enfin, quelle réparation doit exiger le curé pour le scandale donné . . . 543
— Les domestiques majeurs ou mineurs peuvent-ils se marier validement au domicile de leurs parents, bien qu'ils aient un autre domicile 583
— Un futur qui s'est marié à une future enceinte la croyant honnête, le mariage est-il valide 620
— Peut-on parler en chaire ou au confessionnal de la possibilité de dissoudre le mariage non consommé par l'entrée en religion . . 621
— Puisque, d'après un décret, on doit revêtir la chasuble quand la messe suit immédiatement les interrogations, comment croiser l'étole sur les mains unies des deux époux, d'après un rituel de Cambrai. 633
— Peut-on absoudre la future qui dans sa confession pour le mariage déclare être dans un état intéressant. 647
— Une jeune fille qui a épousé à Tunis un futur qu'on lui a imposé peut-elle faire déclarer la nullité de son mariage 647
— L'attestation de la publication des bans envoyée à un prêtre étranger aux deux époux, équivaut elle à une délégation. . . 663
— Le prêtre délégué pour assister à un mariage peut-il subdéléguer un autre que son vicaire 664
— Un ouvrier est-il tenu de faire publier ses bans dans une paroisse où il vient de travailler deux mois et qu'il quitte définitivement 665
— La confession est-elle requise avant le mariage, la contrition parfaite suffit-elle . . . 708
— Un jeune homme peut-il reconnaître comme sien un enfant que sa future a eu d'un

autre avant son mariage 709
— Le curé qui fait le mariage peut-il accepter une déclaration mensongère que tout le monde sait fausse et inscrire la déclaration du futur qui n'est pas le père de l'enfant 709
— Où doit faire publier ses bans un apprenti qui a habité quelques mois seulement diverses localités. 723
Mariages clandestins en Egypte. — Que penser de la valité de ces mariages entre latins et grecs unis, entre latins et grecs schismatiques 42
Mariages mixtes. — Peut-on les faire au presbytère en se contentant d'exiger le consentement des époux, ... 518
— Quand, en pays en majeure partie protestant, les parties demandent quelque solennité, que peut-on tolérer 615
— En Allemagne les enfants issus de ces mariages, sont-ils élevés dans le catholicisme 257
— Ces mariages favorisent-ils le retour de ce pays au catholicisme. 257
Mariages hérétiques. — Comment agir avec les catholiques qui assistent à ces mariages faits au temple, ou seulement aux noces. 615
Mariage des prêtres maronites. — Sont-ils autorisés à contracter mariage 361
Mariage civil. — Voir *Concubinage, Divorce.*
Martyrs. — Peut-on regarder martyrs comme les saints Innocents des enfants massacrés pendant une persécution religieuse 551
Matines. — L'envoi d'un Indult personnel et le silence subséquent de la Congrégation tranche-t-il la question de l'anticipation de Matines à deux heures 118
— Peut-on en tout temps anticiper à deux heures la récitation des Matines 584
Médecine. — Existe-t-il une association de médecins catholiques 188
— Entre un médecin mauvais catholique et un médecin schismatique russe, peut-on indifféremment consulter l'un et l'autre 619
— Peut-on refuser l'absolution à celui qui consulte le schismatique. 619
Médisance. — Est-elle aussi opposée à la justice. 617
— Est-elle contraire à la charité quand il y a une raison de connaître le mal du prochain. 617
— Celui qui a parlé mal de son prochain est-il tenu à réparation. 740
Voir *Charité.*
Mémoire. — Quand on a pour patron un confesseur non pontife et qu'il se trouve plusieurs mémoires de confesseurs, doit-on varier l'antienne du patron 44
— Quelle antienne prendre pour la mémoire du patron confesseur pontife dans le cas suivant : deuxièmes vêpres d'un pontife, *a capitulo* d'un autre pontife 365
— Quand à Laudes d'un pontife on fait mémoire d'un confesseur non pontife doit-on changer l'antienne. 633
— Vêpres du 14 janvier. Pourquoi réciter le verset de la mémoire de saint Hilaire et non celle de saint Maur. 633
Mensonge de Jacob. — Voir *Ecriture sainte.*
Messe « in genere ». — Vaut-il mieux faire dire des messes après sa mort ou placer la même somme pour qu'il en soit célébré à perpétuité avec les intérêts 27
— Faut-il tenir compte du désir de beaucoup que les messes soient très courtes. 56
— Peut-on conserver l'usage de chanter l'Introït de la messe avant l'arrivée du prêtre à l'autel 61
— Les cierges de la messe peuvent-ils être placés sur des supports fixés à l'autel 78
— Comment faire pour se moucher entre la consécration et la communion. 94
— Que faut-il sur l'autel non majeur où l'on célèbre la messe 158
— Y a-t-il faute à omettre les prières prescrites en revêtant les ornements sacrés 205
— Quels sont les meilleurs ouvrages sur l'explication des cérémonies de la messe 250
— Combien de temps doit-on se recueillir aux deux *Memento*. 270
— Y a-t-il consécration valide avec un mélange d'eau n'allant pas au tiers de la masse . . . 361
— L'absence de cierges liturgiques dans une église est-elle une raison qui empêche de célébrer un prêtre en voyage 412
— Quand on passe derrière le maître autel pour aller célébrer, doit-on saluer la croix, génuflecter si le Saint-Sacrement est au tabernacle 429
— Que faut-il entendre par nécessité pour que des religieuses puissent répondre à la messe 445
— Des religieuses cloîtrées le peuvent-elles . . 445
— Le servant de la messe basse doit-il se mettre à genoux pour répondre à l'*Orate fratres*. 445
— Au dernier évangile le Missel doit-il être tourné de biais comme pour le premier. . 445
— En quoi consiste la raison formelle du sacrifice, l'immolation dans le sacrifice de la messe 513
— Au commencement de la messe doit-on laisser repliée la partie antérieure du corporal. 571, 749
— Un curé qui refuse la permission de dire la messe à un prêtre voyageur muni d'un *celebret* pèche-t-il contre la justice ou la charité. 666
— Le jour de la fête de saint Mathieu doit-on incliner la tête en lisant le titre de l'évangile. 686
— De quel côté fait-on les inclinations à la messe basse 686
— Est-il obligatoire de lire sur le Missel les prières que l'on sait par cœur 734
— Faut-il se tourner de biais au dernier évangile et pourquoi 762
Messe pontificale. — La croix de l'évêque doit-elle apparaître sur la chasuble et sur la chape 445
— Est-ce un privilège réservé à l'évêque de laisser la soutane pendante aux offices 304
Messe capitulaire. — Voir *Chanoine.*
Messe chantée. — Pour abréger leur durée peut-on omettre le chant du *Gloria, Credo,* Graduel 204
— Combien faut-il de cierges en cire pour les messes chantées le dimanche 250
— Ces prescriptions sont-elles encore obligatoires quand la fabrique est pauvre. . . . 250
— Sur quel ton chanter le *Gloria* et l'*Ite Missa*

est pendant les octaves de Noël et de la Fête-Dieu 412
Messe solennelle. — Pourquoi la patène est-elle portée au bas de l'autel par le sous-diacre. . . . 653
Messe de binage. — Voir *Binage.*
Messe conventuelle dans un cloître. — Quelle est la messe conventuelle quand on en dit plusieurs. 140
— Les réguliers ont-ils encore le privilège de célébrer dans leurs églises deux heures après minuit. 312
Messe dans un oratoire privé. — Voir *Chapelle privée.*
Messe dans une église étrangère. — Un prêtre pouvant dire une messe conforme à son office, peut-il dire la messe propre à son diocèse ou à son Ordre. 60
— Quelle messe doit dire un prêtre étranger célébrant le jour fixe où a été transféré saint Augustin, dans l'église dédiée à saint Julien martyr 125
— Dans la chapelle d'un collège tenu par des religieux, les professeurs séculiers peuvent-ils suivre l'office de leur Ordo. 475
Messe de l'apparition de N.-D. de Lourdes. — Tous les prêtres peuvent-ils la dire. 125
Messe de fondation. — Peut-on les faire acquitter hors de la paroisse 396
Messe de la propagation de la foi. — Existe-t-il une messe spéciale et peut-elle être choisie comme messe votive 446
Messe du Sacré-Cœur. — Voir *Sacré-Cœur.*
Messe de mariage. — Voir *Mariage.*
Messe votive pro re gravi. — De sa propre autorité, un curé peut-il la chanter 686
Messe de Requiem chantée. — Dans une octave privilégiée, si un enterrement a lieu la veille au soir, peut-on chanter une messe des morts 189
— Peut-on, le corps présent, chanter cette messe le jour de la fête du Sacré-Cœur 189
— Quelles oraisons prendre à cette messe . . . 237
— Peut-on mettre un antipendium noir à l'autel majeur 269
— Quand on a plusieurs messes à chanter, peut-on ne chanter la prose qu'à la dernière quand il s'agit de la messe de sépulture 270
— Peut-on laisser le corps à l'église pendant la messe du jour 333
— Peut-on chanter plusieurs messes pour le même défunt un jour semi-double. 348
— Pourrait-on, le 2 novembre, à un enterrement, chanter l'épître et l'évangile de la messe quotidienne des défunts 366
— Combien doit-on chanter d'oraisons. 413
— Par les mots *hodie migravit* de l'oraison de la messe d'enterrement, l'Eglise insinue-t-elle le désir que les obsèques aient lieu le jour de la mort. 460
— Est-il convenable d'allumer beaucoup de cierges au maître autel. 460
— Après deux mois d'intervalle peut-on encore dire des messes du septième et du trentième jour 492
— N'y a-t-il pas une limite pour les anniversaires 492
— Peut-on à une messe quotidienne chantée se contenter de lire la prose 492
— Quand les anniversaires sont différés, perdent-ils leurs privilèges. 605
— Le mardi de la Pentecôte, peut-on chanter une messe d'enterrement, le corps non présent, à raison de l'infection. 669
Messe basse de Requiem. — Peut-on anticiper ou différer une messe basse d'anniversaire 77
— Quelles oraisons prendre à une messe basse pour les morts 237
— Omet-on les baisers en prenant les ornements 571
Messe pro populo. — Le prêtre dispensé d'appliquer cette messe à condition d'envoyer l'honoraire à l'évêché, peut-il se contenter d'envoyer l'honoraire, s'il a été empêché de célébrer 42
— Que doit faire un bineur qui depuis longtemps n'a pas appliqué la messe à l'occasion de la fête du patron 56
— L'évêque a-t-il le droit d'imposer aux curés de recevoir un honoraire pour cette messe. 107
— Pourquoi la messe de saint Sylvestre est-elle appliquée *pro populo* 250
— Le patron tombant le dimanche, le curé est-il dispensé d'appliquer la messe *pro populo* un autre jour. 285
— L'obligation de dire cette messe est-elle personnelle au curé, peut-il se faire remplacer par son vicaire quand il survient un enterrement le dimanche 362, 475
— Les curés dont le traitement est supprimé sont-ils déchargés de l'obligation de dire cette messe. 474
— Dans une ville ayant deux églises avec patrons titulaires et deux patrons de lieu, les curés doivent-ils acquitter cette messe chacune de ces fêtes 582
— Doit-on l'appliquer à la fête du patron du diocèse. 582
— L'évêque peut-il dispenser un curé malade de plusieurs de ces messes qu'il n'a pas pu acquitter 725
— Une paroisse érigée canoniquement sans avoir de fabrique, le curé est-il tenu d'acquitter cette messe 761
Messe des Rameaux. — Le célébrant doit-il lire l'antienne *Hosanna*. 238
— Où doit-il lire la Passion 238
Militaires. — Voir *Loi militaire, Œuvres.*
Migné (Apparition de). — Voir *Apparition.*
Ministère paroissial. — Voir *Amovibilité, Ordination*
Miracles. — Y a-t-il des exemples de miracles dans lesquels un membre aurait été restitué . . 551
Mission (Prêtres de la). — Font-ils des vœux. . 135
Missionnaire apostolique. — Quels sont leurs pouvoirs et leurs privilèges. 116
— Comment interpréter le pouvoir accordé à un missionnaire apostolique de bénir et indulgencier les objets de piété au temps des missions et des prédications qu'il donnera avec la permission des Ordinaires. . 133
Moribonds. — En quoi doit consister l'assistance des mourants. 474
Morsure. — Voir *Rage.*
Négoce. — Un curé peut-il monter un petit magasin de croix et objets de piété dont le produit sera employé pour une bonne œuvre 201

Noviciat. — Voir *Communauté.*
Oblations. — Les honoraires du *De Profundis* qu'on a coutume de réciter le deux novembre appartiennent-ils au curé comme droits casuels. 40
— Origine des oblations. 695
— Licité et obligation 696
Occurrence. — Voir *Fêtes patronales.*
Œuvres catholiques. — Quelles sont les œuvres militaires en faveur des jeunes soldats . . 10
— Œuvres militaires et Archiconfrérie de N.-D. des armées. 109
— Œuvres ouvrières. Cercles de Compagnons. 135
— Auberges hospitalières, stations de passage. 136
— Œuvre de la famille de l'orphelin. 236
— Œuvres agricoles, syndicats 267
— Œuvre du denier du culte 506
— Œuvre des jeunes aveugles 588
Office divin. — Quelle est l'édition type obligatoire du bréviaire romain. 9
— A l'invitatoire de matines, quand doit cesser la génuflexion du *Venite Adoremus* . . . 11
— Quand on lit trois leçons de deux prophètes, auquel en attribuer deux 12
— A matines de saint Ambroise, vigile de l'Immaculée Conception, la neuvième leçon est-elle de la vigile. 141
— Au sixième répons de l'office de la Pureté de Marie faut-il réciter *Ideoque* avant le *Gloria Patri.* 174
— Quand on a anticipé par erreur un office qui se retrouve le lendemain, doit-on répéter ce même office 174
— Le 23 décembre l'office étant de la férie, quel est le capitule des vêpres 205
— Quand l'antienne à la sainte Vierge est-elle obligatoire 250
— A laudes de sainte Agnès, à la troisième antienne doit-on lire *Sponsam.* 251
— Pourquoi dans la liturgie les rois sont-ils seulement du rit semi-double 334
— Quand on chante la généalogie après matines, le célébrant sans ministres sacrés doit-il avoir la chape ou la chasuble . . . 397
— Lorsqu'un prêtre récite le bréviaire en commun avec plusieurs diacres et sous-diacres convient-il que le prêtre lisant la dernière leçon demande la bénédiction au premier diacre 460
— Quand on célèbre la fête d'un confesseur en dehors du jour de sa mort, doit-on toujours changer le troisième verset de l'hymne, lors même que le bréviaire type aurait omis de l'indiquer 686
— L'approbation d'un office ou d'une messe pour un diocèse les rend-ils obligatoires pour le clergé du diocèse 829
— Pourrait-on se contenter de suivre le missel et le bréviaire romain. 829
Offices pontificaux. — Voir *Messe pontificale.*
Offices votifs. — A l'office de l'Immaculée Conception fait-on mémoire de *Beata* 12
— A l'office de la Passion au temps pascal, quelle doxologie prendre 125
— La veille des Rameaux peut-on dire l'office de l'Immaculée Conception 125
— A l'office de la Passion au temps pascal ajoute-t-on *Alleluia* aux antiennes 173
Offrande. — Où baiser le crucifix à l'offerte . . . 287
Onanisme. — Comment agir avec les récidifs . . 75
Ondoiement. — Comment agir pour le baptême d'enfants ondoyés à la maison quand le domicile des parents est éloigné et que le temps manque pour s'informer de la validité de l'ondoiement 41
— Peut-on acccorder l'ondoiement quand les parents ne veulent pas procéder au baptême solennel avant un long délai. 135
— Doit-on faire l'onction du saint chrême, l'imposition du chrêmeau et la tradition du cierge allumé. 507
— Quand doit-on faire les cérémonies solennelles 507
Oraisons. — Aux Quarante-Heures, quelles oraisons doit-on dire à la messe lue devant le Saint-Sacrement exposé 348
— Quand doit-on employer le ton solennel pour les oraisons 397
Oraison « A cunctis. » — A quelle place y insérer le nom de saint Jean-Baptiste, patron. 347
— Dans une église annexe, doit-on y placer le nom du titulaire 588
Oraison commandée. — Doit-on la dire sous une troisième conclusion 205
Oraison dominicale. — Voir *Pater.*
Oratoire. — Voir *Chapelle privée.*
Ordination. — *Sede vacante,* les vicaires capitulaires peuvent-ils faire faire une ordination par un évêque étranger 40
— Les religieux devraient-ils y envoyer leurs sujets 40
— Peuvent-ils user du privilège de faire ordonner leurs sujets par un autre évêque . . . 40
— L'ordination peut-elle se faire dans leur église 40
— Peut-on regarder comme titre clérical les ressources que fournit un emploi dans un collège, dans un château 278
Ordres religieux. — Voir *Communauté, Religieux.*
Orgue. — Règles concernant l'usage de l'orgue à l'église 653
— En quelle année la rubrique concernant l'orgue a-t-elle été modifiée par Rome. . . 715
— Quelles sont ces modifications récentes . . . 715
— Peut-on accompagner le chant avec l'orgue pendant l'Avent et le Carême et aux messes de *Requiem* 784
— Aux messes basses *de Tempore, de Beata* . 813
Ornements. — Un curé, *jure proprio,* a-t-il le droit de bénir les ornements sacrés 670
Païens. — Les infidèles qui meurent adultes, sans aucun péché actuel, sont-ils dans un état où l'on puisse dire qu'ils ne sont ni sauvés, ni damnés. Sont-ils en dehors du surnaturel 411
— Beaucoup observent-ils la loi naturelle . . . 632
Pâques. — Comment se fait-il que les Grecs schismatiques en retard de douze jours sur nous peuvent célébrer Pâques huit jours après nous . 488
Voir *Communion pascale.*
Pape. — Voir *Encyclique, Infaillibilité.*
Parents. — Voir *Ecoles laïques, Piété filiale.*
Paroisse. — En Amérique, dans quels cas l'évêque peut-il démembrer une paroisse et pour quelles causes. 88
— Formalités à remplir. 89
— Une paroisse ayant été divisée et l'Etat re-

fusant son approbation, n'y a-t-il en réalité qu'un seul curé des deux églises . . . 234
— Les nominations faites sans le concours sont-elles invalides en France 234
— Un curé nommé au poste que son père occupait précédemment, peut-il se croire vrai curé 234
— Un évêque peut-il obliger un curé à quitter sa paroisse parce qu'il ne peut plus faire le binage annexé à sa paroisse depuis quelques années 263
— La résignation et la permutation des cures en Allemagne devant être constatée par acte notarié, quel notaire peut dresser cet acte 264
— Sans lui sont-elles valides, est-ce canonique 264
— Que doit faire un prêtre nommé à une cure dont il a pris possession et où on refuse de le recevoir, sa vie étant en danger 797

Parrain. — Voir *Baptême.*

Passion (Temps liturgique). — Doit-on voiler les vitraux et les peintures murales 110
— Doit-on voiler les statues de la Vierge et de saint Jean au pied de la croix 524
— Peut-on garder la coutume de découvrir la statue de saint Joseph le jour de sa fête. . 633

Pater. — Y a-t-il obligation de le réciter 711
— Est-il vrai que récitant le *Pater*, celui qui refuse de pardonner attire sur lui la justice de Dieu 329

Patrologie de Migne. — Est-elle prohibée parce qu'elle reproduit des ouvrages d'hérétiques . . . 503

Patron. — Quelle différence entre le patron de lieu et le patron d'une église quant à leur choix, changement, célébration de leurs fêtes. 459
Voir *Fêtes patronales.*

Péché originel. — L'enfant non baptisé est-il sous l'empire du démon 357
— Le péché originel a-t-il ramené l'homme à l'état de pure nature 357

Péchés réservés. — Voir *Cas réservés, Censures.*

Pécheur public. — Voir *Concubinage, Divorce, Sépulture.*

Pénitence du confesseur. — Voir *Confession.*

Pensionnat. — Quels sont les droits du curé sur une chapelle de pensionnat ayant un aumônier. 267

Pension de retraite. — Voir *Caisse diocésaine.*

Pentecôte. — Voir *Bénédiction des fonts.*

Père de l'Eglise. — Saint Antoine, patriarche des ermites, est-il un véritable Père de l'Eglise . 520

Pierre d'autel. — Que faire quand la pierre du sépulcre s'est dessoudée 11
— Une pierre d'autel dont on a diminué l'épaisseur a-t-elle conservé sa consécration. 11
— La surface supérieure de la pierre d'autel doit-elle être élevée d'un centimètre au-dessus de celle de l'autel 94
— Une pierre d'autel est-elle exécrée si l'on creuse le sépulcre à l'endroit de la croix du milieu 125
— Si elle est privée de ses reliques, peut-elle servir jusqu'à ce que des reliques aient été replacées dans le tombeau 157
— Y a-t-il contradiction entre deux décrets dont l'un permet de célébrer sur des pierres d'autel dont le sépulcre n'est pas muni du sceau épiscopal et l'autre le défend 304
— Où doit-on placer les reliques 446
— Que faire quand le couvercle d'un tombeau d'autel a été brisé, les parties restant juxtaposées 524

Piété filiale. — Comprend-elle l'amour des parents, quel est cet amour 665
— L'enfant qui hait ses parents et omet de les secourir dans le besoin, commet-il un double péché. 665
— L'amour des parents pour leurs enfants a-t-il un nom spécial. 665

Placement de capitaux. — Voir *Bourse.*

Plain-chant. — Quelle différence entre la méthode de Dom Pothier et celle de la Commission de Reims et Cambrai pour l'exécution du plain-chant 631

Polaques. — Peut-on établir une distinction entre Polonais et Polaques. 428

Porte-flambeaux. — Quand et pourquoi les céroféraires restent-ils jusqu'après la communion du célébrant 622

Positivisme. — Qu'entend-on par philosophie positiviste et quel en est le fondateur. 561
— Quelle est la doctrine d'Auguste Comte . . . 563

Pouvoir du peuple souverain. — Une nation peut-elle déposséder son souverain de son autorité 113
Voir *Déclaration des Cardinaux.*

Pouvoirs ecclésiastiques. — Voir *Chemin de croix, Chapelets, Indulgences, Missionnaire apostolique, Scapulaire.*

Prédication. — Traité récent de prédication. . . 43
— Un curé qui n'a pu assez préparer son instruction pour ne pas se rendre ridicule est-il dispensé de prêcher un dimanche . . 504
— Quel auteur consulter, quel plan suivre pour faire de courtes instructions aux messes basses le dimanche 538

Préface. — Doit-on s'incliner vers le tabernacle à *Per Christum* 125
— Un indult autorisant le chant d'une préface propre pour les patrons dans les messes célébrées solennellement, peut-on entendre par là les messes du dimanche où l'on fait la fête d'un saint double 333

Première communion. — Le vicaire peut-il faire la première communion à un enfant qui a échoué à un examen, mais qui d'ailleurs est suffisamment préparé 604
— Le curé doit-il inviter aux examens le vicaire de préférence à des prêtres étrangers 604

Préséance. — Qui, de l'aumônier, du vicaire chapelain, du doyen ou du chanoine doit occuper la place la plus honorable 344

Prières après la messe commandées par Léon XIII. — Comment réciter le *Salve Regina* 365

Probabilisme. — Comment comprendre et appliquer cette doctrine 161
— Quand saint Liguori embrasse une opinion, l'opinion opposée perd-elle sa probabilité au point que l'on ne puisse plus en tenir compte. 260
Voir *Restitution.*

Procession supprimée par le maire. — Doit-on l'obliger à retirer son arrêté avant de lui donner l'absolution 628

Profession de foi. — Est-il vrai que le Concile de Trente a imposé la profession de foi

parce qu'il était en défiance sur les dispositions des ecclésiastiques 27
— Un aumônier qui a été curé longtemps sans faire cette profession, doit-il se mettre en règle et comment 57
— Une profession de foi faite devant le Saint-Sacrement, sans témoins, est-elle valide . 232
— Pour recevoir cette profession de ceux qui ne l'ont pas faite en temps opportun, faut-il un indult de Rome 278
— Si les évêques et Rome ne pressent pas l'accomplissement de ce devoir, la conscience des prêtres est-elle compromise 629
— Les professeurs, maîtres, régents des collèges sont-ils tenus à la profession de foi . 646
— Un curé qui ne l'a pas faite doit-il attendre que son évêque l'invite à remplir ce devoir 759

Propagation de la foi. — Voir *Messe.*

Protestants. — Voir *Cérémonies hérétiques, Ecoles.*

Psaumes. — Explication du psaume XXXIII 122
— Explication du psaume XLIV 241
— Explication du psaume XLVI 457
— Explication du psaume LX 737

Puissance politique. — Voir *Déclaration des cardinaux.*

Purgatoire. — Dieu peut-il accorder aux démons un pouvoir sur les âmes du Purgatoire . 24
— Quel est le sens des formules liturgiques par lesquelles l'Eglise demande que les défunts échappent à l'enfer, quand leur sort est cependant fixé déjà 584, 743
— Doit-on juger fausses des relations avec une âme qui se dit être dans le sein d'Abraham 781

Quarante-Heures. — Un missionnaire en pays sauvage peut-il pour l'adoration des Quarante-Heures renfermer chaque soir le Saint-Sacrement sans donner la bénédiction 525
Voir *Oraisons.*

Rage. — Une personne mordue par un chien enragé fait-elle mieux d'aller en pèlerinage à Saint-Hubert que de se rendre à l'Institut Pasteur . . 341

Rameaux. — Voir *Messe des Rameaux.*

Rapports de l'Eglise et de l'Etat. — Quels sont les principes qui doivent régler ces rapports 593
— Distinction des deux sociétés 593
— Concorde entre les deux sociétés 595
— Subordination de la société civile et de la société religieuse 596
— Applications particulières dans le ministère du prêtre 598
— Applications dans le régime concordataire . 600

Rebouteur. — Voir *Superstition.*

Rédemption. — Est-il de foi que la sainte Vierge a coopéré au mystère de la Rédemption 584

Registre de paroisse. — Les honoraires pour la rédaction des actes religieux appartiennent-ils au vicaire qui les écrit 363

Relevailles. — Peut-on refuser cette cérémonie à une femme dont l'enfant est mort sans baptême huit jours après sa naissance 189

Religieux. — Le prêtre qui quitte une congrégation tombe-t-il à la charge de l'évêque . . 278
— Les religieux à vœux solennels peuvent-ils faire gras le samedi en France, sans indult spécial 424
— Peuvent-ils bénéficier des dispenses accordées par les évêques en vertu d'indults . . 424
— Les carmes déchaussés sont-ils tenus à l'abstinence perpétuelle en vertu de leurs règles ou en vertu de leurs constitutions 537
— Qui peut absoudre de l'excommunication les religieux apostats 742
— Un religieux pèche-t-il contre le vœu de pauvreté en sollicitant une aumône pour quelqu'un qui est dans le besoin 762
— Ou en proposant à un parent de faire pour lui les frais d'un pèlerinage 762
— Un membre d'une congrégation affiliée à l'ordre de Citeaux est-il tenu à réciter l'office en particulier quand une raison légitime l'a empêché d'assister à l'office de chœur 783
— Y est-il tenu s'il s'est absenté sans motif. . 783
Voir *Indulgences plénières.*

Religieuses cloîtrées. — Voir *Communauté, Confession.*

Reliques. — Où trouver des reliques de Pie IX . 505
— Peut-on faire authentiquer de nouveau une relique dont le reliquaire a été descellé il y a longtemps, mais qu'on a soigneusement conservée depuis 570

Renan. — Comment expliquer sa résistance aux instances de la grâce 746

Représentation dramatique. — Quels sont les meilleurs auteurs pour ces représentations dans les écoles libres, cercles et patronages 108
— Que penser des pièces de théâtre où des prêtres sont mis en scène 203
— Que penser des représentations théâtrales dans les écoles de jeunes filles 425

Réserve (Sainte). — Peut-on observer une prescription épiscopale ordonnant de conserver la sainte Eucharistie dans un corporal, ce qui est prohibé par la Congrégation des rites 618

Restitution. — Le commerçant qui, pour se débarrasser d'un concurrent, a baissé ses prix outre mesure et incendié la maison d'un tiers débiteur de son concurrent. est-il tenu à restitution 73
— Le confesseur probabilioriste peut-il imposer à son pénitent une restitution dont le déchargerait une opinion probabiliste. . 260
— Ce confesseur peut-il être obligé lui-même par un autre probabiliste à dédommager le pénitent 260
— Peut-on condamner un pénitent à restituer quand saint Liguori l'y oblige et que d'autres l'en déchargent 260
— Un prêteur usurier qui a été dans la bonne foi et qui a été absous précédemment, sans restitution faite, peut-il l'être encore soit pendant la vie, soit à la mort 518
— Une personne ayant acheté un objet sans le payer, le revend, emploie l'argent, puis est expropriée, peut-on l'absoudre 628
— Peut-on absoudre un propriétaire jadis exproprié qui, ayant des rentes, refuse de payer ses anciennes dettes 628
— Peut-on ne pas obliger à restitution un moribond qui reconnaît avoir pris dans les bois communaux pour deux cents francs . 713
— Doit-on obliger à restitution un malade qui, décidé à se retirer d'une société de secours

mutuels, s'est auparavant fait délivrer *gratis* des médicaments 723
Voir *Chemin de fer.*
Réunion publique. — Le prêtre peut-il y prendre la parole. 187
Revue des Deux-Mondes. — Voir *Journaux.*
Rogations. — A la messe fériale doit-on être à genoux depuis le *Sanctus* jusqu'au *Pax Domini.* 189
— Est-on à genoux ou debout après l'élévation 397
— Doit-on doubler les invocations dans le chant des litanies 539
Roman moderne. — Quel est son caractère au point de vue philosophique, moral et littéraire. . 689
Voir *Bibliographie.*
Rosaire. — Le prêtre pendant la messe duquel on récite le chapelet gagne-t-il les indulgences accordées pour le mois du rosaire. 42
— Pour le chapelet du mois d'octobre peut-on prendre à volonté l'une ou l'autre série des mystères. 42
— Quelle assistance faut-il pour gagner les indulgences du mois du rosaire. 134
Sacré-Cœur. — Quels sont les exercices de piété requis pour qu'on puisse jouir du privilège de dire la messe votive du Sacré-Cœur le premier vendredi de chaque mois 94
— Où prendre le Graduel et le Trait, ainsi que le second *Alleluia* pour cette messe votive dans le temps pascal. 173
— Le culte du Sacré-Cœur, propagé par le P. Eudes est-il bien celui qui est actuellement répandu dans l'Eglise. 265
— Y a-t-il un décret décidant que la fête du Sacré-Cœur doit céder le pas à celle de saint Jean-Baptiste tombant le même jour 397, 413, 653
— Pour user du privilège accordé pour la messe du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois, faut-il que la messe soit chantée . . 538
— Peut-on le premier vendredi du mois dire plusieurs messes votives du Sacré-Cœur . 539
— A la messe votive du Sacré-Cœur doit-on dire les *Alleluia* à l'Introït, à l'Offertoire, à la Communion 539
— Comment comprendre la promesse d'une bonne mort faite à ceux qui communient pendant les neuf premiers vendredis du mois 582
Sacrements. — Le ministre d'un sacrement doit avoir l'intention de faire ce que l'Eglise fait. Comment expliquer cette intention 647
Sacrifice de la messe. — Voir *Messe, Vin.*
Salaire — Le patron a-t-il le même droit que l'ouvrier à tirer de son travail une rémunération suffisante et ce droit peut-il se trouver en conflit avec celui de l'ouvrier 359
— Que penser d'un document du P. Eschbach, supérieur du Séminaire français à Rome, au sujet du juste salaire 520
Salut du Saint-Sacrement. — Voir *Bénédiction.*
Samedi-Saint. — Doit-on attendre la présence du célébrant pour tirer le feu de la pierre 622
Satan. — Signifie-t-il séducteur 328
Voir *Démons.*
Scapulaire. — Qui doit bénir le premier. 54
— Le fait d'avoir employé le singulier au lieu du pluriel rend-il invalide la bénédiction et l'imposition de plusieurs scapulaires. 107
— Le prêtre doit-il passer lui-même le scapulaire au cou du récipiendaire. 107
— La nouvelle formule abroge-t-elle la formule du Rituel et celle donnée par le P. Maurel 119
— Quand on donne le scapulaire à la fin d'une mission à un grand nombre de personnes, le prêtre peut-il se contenter de répéter la prière finale, si une personne se présente de nouveau pour recevoir le premier 303
— La bénédiction des scapulaires de l'Immaculée Conception et de la sainte Trinité est-elle nécessaire quand on les renouvelle 379
— L'aumônier d'une communauté de sœurs hospitalières ayant le pouvoir d'imposer le scapulaire et de commuer les œuvres nécessaires au gain de la bulle sabbatine, peut-il faire la commutation en dehors du saint Tribunal 456
— Peut-il les commuer au Rosaire qu'elles sont tenues de réciter chaque jour. 456
— Peut-il user de ses pouvoirs pour les employés de la maison 456
— Pourquoi l'Eglise n'accorde-t-elle pas à tous les prêtres au jour de l'ordination le pouvoir de recevoir les fidèles dans la Confrérie du saint scapulaire 504
— Dans le scapulaire bleu, l'inscription des noms et la récitation des prières sont-elles nécessaires. 565
— Dans l'imposition du scapulaire du Mont-Carmel, comment agir avec ceux qui n'ont pas pensé à présenter leur scapulaire pour qu'il fut béni avec les autres. 566, 784
— Le scapulaire religieux peut-il remplacer les scapulaires particuliers des confréries. . . 650
— S'i l'on ne prie pas pour la conversion des pécheurs, peut-on gagner les indulgences du scapulaire bleu. 651
— L'emploi de l'eau bénite est-il nécessaire pour la validité de la bénédiction et de l'imposition du scapulaire bleu 685
— Quelles sont les prières à réciter pour gagner les indulgences accordées aux divers scapulaires 731
Semaine sainte. — Voir *Jeudi saint, Samedi saint.*
Séminaire français à Rome. — Quelques renseignements à ce sujet 43
Sens de l'Ecriture sainte. — Voir *Ecriture sainte.*
Séparation de l'Eglise et de l'Etat. — Voir *Rapports entre l'Eglise et l'Etat.*
Sépulture. — Droits du curé relativement à la sépulture d'aumôniers résidant sur sa paroisse 201
— Quand le clergé d'une paroisse fait l'enterrement d'un défunt appartenant à une paroisse voisine, quelle église doit fournir les insignes mortuaires et quel droit est dû à la fabrique du défunt 363
— Quel est le curé qui doit faire la sépulture de vicaires et prêtres attachés au service d'une église et qui résident sur une paroisse voisine 506
— Ou de dames pensionnaires vivant dans une communauté dont la chapelle ouvre sur la rue 506
— Doit-on refuser la sépulture à un homme connu comme impie qui est mort sans

avoir fait appeler le prêtre 520
— Un aumônier de deux hôpitaux ayant son principal établissement sur une paroisse et son domicile sur une autre, où doit-il être inhumé 684
Sépulture des religieuses. — Un monastère exempt est situé sur deux paroisses, s'il survient un décès dans une grange, les curés peuvent-ils percevoir un droit, en raison du trajet de la grange au couvent 408
Servant de messe. — Voir *Messe.*
Servante du presbytère. — Les statuts défendant de la garder si elle n'a pas l'âge canonique, un curé peut-il conserver pour cause de maladie la fille de sa domestique pour être soignée par sa mère. 627
— A-t-il encouru la suspense pour l'avoir gardée au delà du temps fixé et pouvait-on, pour ce motif, refuser à ce prêtre l'absolution 627
Socialisme. — Quels sont les livres qui traitent cette question. 219
Sorciers. — Notre-Seigneur peut-il se servir d'eux pour le bien 741
Voir *Superstition.*
Souches. — Leur emploi est-il prohibé. 622
Statuts synodaux. — Un prêtre qui violerait une règle des statuts défendant le jeu à certains jours, à la fête de l'Adoration, commettrait-il un péché véniel et serait-il privé du gain de l'indulgence plénière 662
Suffrages. — Saint Michel étant patron de lieu, doit-on omettre sa mémoire quand on récite l'office votif des saints anges 381
— Le curé chargé d'une annexe où il a dû cesser le service, est-il tenu de faire mémoire du patron aux suffrages 588
— Un prêtre retiré, les aumôniers d'un couvent avec chapelle publique, ou privée, sont-ils tenus de faire mémoire aux suffrages du patron de la paroisse où ils se trouvent. . 589
Suicidés. — Est-il bon de supposer facilement la folie chez les suicidés et de leur accorder la sépulture chrétienne 40
Superstition. — Doit-on avertir les personnes qui guérissent au moyen de pratiques de superstition 107
— Est-il permis de se servir des indications données par une sorcière qu'on n'a pas consultée, pour la recherche d'un trésor. . 652
— Est-ce une superstition de croire aux sorciers 739
Syllabus. — Est-ce un acte pontifical. 449
— Toutes ses propositions sont-elles condamnées comme si elles l'étaient par une encyclique et doit-on être regardé comme hérétique si l'on défend quelques-unes d'entre elles 449
— Le Syllabus est-il un document infaillible. . 659
Syndicat. — Voir *Œuvres catholiques.*
Tabernacle (Clef du). — Un laïque peut-il la mettre dans la porte du tabernacle 365
Talent juif. — Voir *Ecriture sainte.*
Tertullien. — Voir *Dogme.*
Thabor. — Voir *Bénédiction du Saint-Sacrement.*
Théologie. — Les compendiums sont-ils vraiment utiles. 229
— Quelles sont les améliorations apportées à la dernière édition de la théologie de Hurter. 235
— Valeur de la bibliothèque théologique du XIXe siècle 566
— Que penser du traité de théologie morale du P. Ballerini en cours de publication. . . . 649
— Quelle est sa valeur si on le compare aux traités de Gury-Ballerini, Marc et Lehmkuhl 649
Tiers-Ordre. — Peut-on être membre de plusieurs Tiers-Ordres. 121
— Les membres gagnent-ils les indulgences si leurs réunions ont lieu dans une autre chapelle que celle du Tiers-Ordre 202
— Un novice tertiaire de saint François ayant quitté le scapulaire et le cordon peut-il être admis à la profession. 585
— Que penser des indulgences publiées comme attachées à certains jours pour les Tertiaires des différents Ordres 604
— Le confesseur peut-il donner en particulier l'absolution générale à trois ou quatre tertiaires de ses pénitents réunis 646
— Le prêtre tertiaire de saint François a-t-il besoin d'un indult pour se servir du bréviaire et missel franciscains 758
Titre clérical. — Voir *Ordination.*
Titulaire. — Voir *Fêtes patronales.*
Traitement ecclésiastique (Supplément de) — Un curé de petite paroisse à qui la commune n'alloue qu'un supplément de traitement inférieur au taux ordinaire, peut-il se compenser sur les ressources de la fabrique 54
Transformisme. — Qu'entend-on par là. Un catholique peut-il admettre cette doctrine et dans quelle mesure 721
Translation. — Règles à suivre pour coordonner l'office d'un double *ad libitum* en concurrence avec un dimanche *per annum* . . . 507
— Les fêtes *ad libitum* ont-elles pour la concurrence les mêmes privilèges que les autres fêtes. 507
— Peut-on placer saint Cyrille au 28 janvier comme à son jour fixe 539
— A quels jours fixer les saints Prime et Donat, propres au diocèse et les sept saints fondateurs 539
— Dans l'occurence de la fête de saints évêques du diocèse et celle de N.-D. des Prodiges toutes deux du rite double majeur, laquelle doit-être transférée. 653
— Comment placer saint Sylvestre abbé, le 26 étant empêché par la dédicace des saints Apôtres antérieurement transférée à cette date 733
Travail. — Celui qui n'a aucun devoir d'état à remplir est-il tenu de travailler de droit naturel ou divin 409
— Quelle perte de temps constitue une faute grave pour qui est tenu par état de travailler. 409
Trésor caché. — Voir *Superstition.*
Union apostolique pour les prêtres. — Quelle est son objet. 700
Usurier. — Voir *Restitution.*
Vêpres. — La chaire de saint Pierre étant en concurrence avec la conversion de saint Paul comment organiser les vêpres. 221
— Quand les vêpres sont d'un confesseur et *a*

capitulo d'un martyr, quelle couleur prendre dans ce cas. 382
— En carême peut-on chanter les vêpres paroissiales en dehors du dimanche, dans la soirée 413
— A l'encensement du *Magnificat* doit-on porter l'étole. 685
Vie de Notre-Seigneur. — Quel est l'ouvrage sur la vie de Notre-Seigneur qu'il faut conseiller à un homme du monde, à un chrétien dont la foi est peu éclairée. 769
— A des gens pieux, à un prêtre. 770
— Chacune des Vies de Notre-Seigneur se recommande par le but spécial visé par l'auteur 770
— Quelles sont les différentes Vies de Notre-Seigneur 771
— Vie de Notre-Seigneur par Louis Veuillot. . 790
— Vie de Notre-Seigneur par l'abbé Le Camus. 792
— Vie de Notre-Seigneur par l'abbé Fouard. . 807
— Jésus-Christ par Mgr Bougaud. 808
— Histoire de la Vie de Notre-Seigneur par le P. de Ligny 810
— Notre-Seigneur, sa vie, ses enseignements par l'abbé Fretté. 811
— Jésus-Christ, Roi éternel, Mgr Fava 811
— Jésus-Christ par le R. P. Didon. 824
Viatique. — Peut-on le réitérer plusieurs fois si la maladie est longue et obtenir de Rome que le malade communie sans être à jeun. 534
— Quelle formule peut-on employer pour les communions répétées. 711
— Peut-on donner le viatique à une personne qui n'a pas reçu l'extrême-onction 711
Vicaire. — Un vicaire dont les pouvoirs sont valables jusqu'à révocation les perd-il du moment même où il est nommé à un autre poste, ou seulement à l'arrivée de son successeur 201
— Un vicaire est-il député *ad omnes causas* . 261
De qui reçoit-il ses pouvoirs 261
— Quelle différence entre un vicaire et un auxiliaire. 261
Vierge Marie. — Est-elle notre mère par adoption, par alliance et par véritable naissance 437
— En quoi consiste notre filiation divine, notre participation à la nature divine. 438
Voir *Rédemption.*
Vin de messe. — Peut-on employer un vin de raisin additionné d'eau-de-vie de raisin après la fermentation 75
— Peut-on regarder comme valide le vin fait avec de la vendange à laquelle on a ajouté du sucre 135
— Ou le vin fait avec addition de sucre au jus de raisins 216
— Quelles sont les différentes classes de vin par rapport à la validité de la consécration et quel est le moyen de n'être pas trompé 227
— Le vin *coctum, non fermentatum*, peut-il servir pour la messe 233, 327
— Peut-on alcooliser le vin de la messe avec de l'alcool de marcs 550
— Le vin dont on arrête la fermentation en le portant à 60 degrés de chaleur peut-il servir pour la messe 566
Virginité. — Quelle différence entre la virginité et le célibat 423
Visitation de la Sainte-Vierge. — Pourquoi cette fête est-elle fixée au 2 juillet. 109
Vitraux. — Peut-on avoir l'image de la Vierge ou des saints au vitrail derrière l'autel. 445
Vocation. — Y a-t-il pour le prêtre une vocation spéciale à l'état religieux. 300
Vœu. — Que penser du vœu d'obéissance fait à son confesseur par une personne du monde 361
— L'ignorance où l'on était en faisant un vœu, que la dispense ne peut être accordée que par Rome, fait-elle que l'évêque puisse en dispenser 742
Voir *Communautés religieuses.*
Vœu héroïque. — Voir *Acte héroïque.*
Voile. — Voir *Passion.*
Vol. — Le commerçant qui vole dans son commerce, sous prétexte qu'il a été volé lui-même, est-il dans la bonne foi. 740
Voir *Restitution.*
Vote. — Dans une paroisse où les hommes sont pratiquants, le prêtre doit-il les instruire sur leurs devoirs électoraux et leur refuser l'absolution au besoin 502
— Le retrait par l'évêque du chapitre du catéchisme sur les élections modifie-t-il les obligations du prêtre. 502

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Accroissement (Droit d'). — Quelle est la portée de l'arrêt tout récent de la Cour de cassation à propos de ce droit 111
— Quelle est la date et la teneur exacte de cette sentence décisive sur la déclaration unique que doivent faire les congrégations religieuses. 224
Acquisition d'immeubles. — Voir *Fabrique.*
Affiches. — Comment s'opposer à ce qu'un maire désigne les murs de l'église pour recevoir les affiches administratives et privées . . 141
— Le curé a-t-il besoin de l'autorisation municipale pour placer sur le mur extérieur de l'église un cadre destiné aux affiches . . . 751
— Des affiches concernant le service religieux sont-elles assujetties au timbre et à combien s'élève ce droit 751
Arbres. — A qui appartient le bois d'un sapin cassé par le vent dans le jardin du presbytère 350
— Le conseil municipal peut-il faire abattre au profit de la commune un taillis compris dans le terrain de la cure 351
— Peut-on condamner à des dommages-intérêts

envers la commune un curé qui a élagué des sapins plantés par son prédécesseur sur le terrain de la cure 608
Articles organiques. — Le premier est-il canonique et comment ses auteurs peuvent-ils le justifier 655
Assurances sur la vie. — Que penser de l'association *La vraie Mutuelle* 512, 576
Aveugles. — Où peut-on faire élever de jeunes aveugles 80
Bail. — Quelle est la jurisprudence actuelle sur les baux passés avec les fabriques 192
Bancs. — Le maire peut-il imposer au curé de donner telle place à l'église aux enfants de l'école laïque 16
— Le curé peut-il sans consulter la fabrique remplacer à ses frais les vieux bancs par des chaises 191
— Le curé peut-il accorder gratuitement une place de choix aux dames des conseillers municipaux 320
— Peut-il assigner à chaque personne la place qu'elle occupera 320
— Peut-il obliger une personne dont la tenue est convenable à quitter pour une autre la place qu'elle occupe et requérir à cette fin l'action du maire ou du garde-champêtre 320
— Peut-il obliger tous les garçons au-dessous de seize ans à se placer au sanctuaire . . . 320
— Le conseil municipal peut-il intervenir contre le curé qui de concert avec les fabriciens a supprimé plusieurs bancs de l'église 718
Bedeau. — Voir *Suisse.*
Blanc-seing. — Nature et valeur des blancs-seings confiés à un curé pour un arbitrage. Peut-on attaquer la décision rendue 464
Brancard. — Voir *Drap mortuaire.*
Budget de la fabrique. — Que penser de l'immixtion du conseil municipal dans le budget des fabriques 112
— Doit-on actuellement tenir compte de la loi du 26 janvier 1892 décidant qu'à partir du 1er janvier 1893 les budgets et comptes de la fabrique seront soumis à toutes les règles de la comptabilité financière, 64, 251, 480 736, 799
— Séance de la Chambre à ce sujet 251
— Une fabrique qui réglait ses budgets et comptes de Quasimodo à Quasimodo est-elle obligée désormais de les régler du 1er janvier au 31 décembre 318
Voir *Fabrique, Trésorier.*
Bureau de bienfaisance. — Quels sont les règlements pour l'élection des membres de ce bureau 591
— Quel est le texte de la dernière loi sur l'organisation des bureaux de bienfaisance . . 591
— Si l'on immatricule au bureau de bienfaisance une rente destinée par legs à être distribuée aux pauvres par le curé, celui-ci peut-il revendiquer en justice le droit de faire cette distribution 191
— Le bureau peut-il s'emparer du produit d'une quête faite dans une chapelle de pèlerinage, quête employée jusque là en honoraires de messes 287
Bureau des marguilliers. — Un maire peut-il rester ou être élu membre de ce bureau 544
Casuel. — Qui doit payer les frais de sépulture d'une femme mariée sans contrat, décédée sans enfants et sans testament 512
— Le curé peut-il conserver l'offrande qui accompagne l'oblation du pain bénit 767
Catéchisme (salle de). — Voir *Travaux.*
Chaises. — Comment agir avec une femme qui pour ne rien payer apporte sa chaise à l'église 174
— La fabrique doit-elle une chaise gratuite aux chanteuses. Peut-elle fixer un nombre qui ne sera pas dépassé 368
— L'usage étant que les particuliers fournissent leurs chaises à l'église, la fabrique peut-elle considérer comme lui appartenant celles qui ne sont pas réclamées et pour lesquelles on n'a pas payé la redevance annuelle 464
Chapelle. — Un terrain avec construction sans autre propriétaire a toujours été loué en faveur d'une chapelle voisine ; le curé peut-il reconstruire la maison pour le compte de la chapelle et faire déclarer celle-ci propriétaire après trente ans de jouissance 31
Chapelle domestique. — Le propriétaire d'un château enfermé de tous côtés a-t-il besoin d'une autorisation civile pour avoir cette chapelle 831
— Faut-il recourir à Rome à ce sujet 831
Chapelle de secours. — Peut-elle être administrée par une commission de trois membres . . . 552
Chapelle vicariale. — Que faut-il pour l'érection d'une annexe ou chapelle vicariale 495
Chapelle de tolérance. — A-t-elle droit à un chemin de ronde 31
Chemin de ronde. — Que faire pour conserver ce chemin contre la volonté du maire . . . 46
— La fabrique peut-elle, sans l'autorisation du maire, relever la croix d'un ancien cimetière en la plaçant sur le terrain du chemin de ronde 206
— Le maire peut-il verbaliser contre la fabrique dans le cas cité plus haut 334
Cierges. — La fabrique peut-elle se réserver le monopole de la cire à fournir pour les cérémonies religieuses 31
— Les cierges des mariages et des enterrements appartiennent-ils par moitié à la fabrique et au curé 31
— Peut-on imposer au curé une patente parce que la sacristie fournit les cierges à faire brûler devant un autel 398
— Comment se soustraire à cette vexation . . . 398
— Le luminaire d'un enterrement devient-il la propriété du curé et de la fabrique aussitôt après la sépulture 416
— Quels sont les cierges appartenant au curé ou à la fabrique 752
— Le curé peut-il concurremment avec la fabrique fournir les cierges des sépultures, recevant une part de l'indemnité fixée par le tarif 752
— Le curé a-t-il le droit de tarifer à lui seul le luminaire des services funèbres et des mariages. Que faire si quelqu'un refuse de se soumettre à ce tarif 798
Cimetière. — Comment forcer l'administration à accorder l'adjudication des travaux pour

l'agrandissement d'un cimetière reconnu nécessaire par la préfecture 175
— Les fabriques n'ayant plus les produits spontanés des cimetières, sont-elles encore tenues aux grosses réparations. 336
— Peut-on empêcher qu'un mausolée soit surmonté du bonnet phrygien 336
— A qui incombe l'entretien du cimetière . 767, 768
Cloches. — Sont-elles meubles ou immeubles par destination. 687
— Lorsque la fabrique ayant commandé la refonte d'une cloche ne paie pas, le fondeur a-t-il le droit de refondre la cloche et de garder le métal fourni par la fabrique, à titre de dommages-intérêts 687
Congrégations religieuses. — Voir *Accroissement.*
Conseil de fabrique. — Le curé peut-il être président du Conseil de fabrique. 158
— L'élection d'un fabricien, élu grâce au vote d'un membre qui, ne sachant pas écrire, s'est fait écrire son bulletin par un autre, est-elle nulle 366
— Le nouveau président du Conseil peut-il être secrétaire du bureau 366
— Conditions requises pour qu'une réunion extraordinaire du Conseil soit légale 446
— Comment avoir raison d'un Conseil qui fait opposition au curé, et que l'administration civile refuse de révoquer 702
— Un chantre payé peut-il faire partie du Conseil de Fabrique 480
— Le même fabricien peut-il être en même temps président du Conseil et du bureau des marguilliers 557
— Quels sont les cas qui permettent de chasser un fabricien ou de dissoudre le Conseil . . 607
— Est-on obligé d'appeler le maire aux séances moins importantes du Conseil 623
— Le maire peut-il obliger la fabrique à consacrer à des réparations une somme destinée à l'achat d'ornements. 623
— Y a-t-il un texte de loi défendant au curé d'être président du Conseil 687
— Que penser d'un manuel formulaire des Conseils de fabrique offert au Clergé 734
— Que doit faire une fabrique à l'égard d'héritiers refusant de payer une rente dont ils sont chargés en abandonnant un terrain de valeur inférieure sur lequel elle est hypothéquée 814
— Comment la fabrique peut rentrer dans le montant d'une rente donnée sans autre garantie que l'honorabilité du donateur . . . 814
Conseil municipal. — Peut-on annuler l'élection du chantre sous prétexte qu'il touche une somme portée au budget communal. . . . 448
— Peut-on annuler celle du trésorier sous prétexte qu'il touche pour le compte des employés de l'église des sommes portées au budget communal. 448
— Celui qui a demandé et obtenu l'assistance judiciaire est-il encore électeur et éligible. 192
— Dans une commune de plus de cinq cents habitants, un oncle et un neveu, deux hommes ayant épousé les deux sœurs, peuvent-ils en même temps faire partie du conseil municipal. 512
— Les électeurs ont-ils le droit de consulter le registre des délibérations et d'en prendre copie. 528
Cote mobilière, — Voir *Impositions.*
Croix. — Le curé peut-il être inquiété pour avoir transporté d'une place à une autre une croix paroissiale 624
— Un particulier qui a élevé une croix sur un terrain communal, a-t-il droit aux aumônes déposées dans le tronc de cette croix . . . 735
Voir *Chemin de ronde, Eglise.*
Desservants. — Pourquoi employer cette dénomination inexacte pour désigner les curés amovibles 143
Diffamation. — Le clergé peut-il être condamné pour cette cause quand il ne désigne personne nommément 576
— Comment se défendre contre la presse qui nous calomnie 766
Donation. — Peut-on par testament laisser un immeuble à la cure ou à la fabrique pour l'usage des curés successifs. 478
— L'incapacité de recevoir qui frappe le prêtre qui a donné des soins spirituels au testateur dans sa dernière maladie, atteint-elle celui qui a seulement administré le malade 638
— Le prêtre qui a donné l'extrême-onction à un moribond sans le confesser est-il exclu des libéralités testamentaires de celui-ci . 480
— Le confesseur interrogé par le juge de paix peut-il répondre qu'il n'a rien à dire . . . 480
Voir *Ecole libre.*
Drap mortuaire. — Le maire, d'accord avec le bedeau, peut-il disposer du drap mortuaire de l'église pour une inhumation protestante. 62
— La fabrique peut-elle placer une croix sur un drap mortuaire acheté par souscription publique de la commune 496
— Le drap mortuaire fourni par la famille du défunt doit-il lui retourner 574
Droits d'auteur. — Est-on tenu de payer un droit à la société des artistes pour faire chanter leurs œuvres dans une église à un office ordinaire. 190
Ecole libre. — A qui appartient-il de fixer le nombre des élèves dans ces écoles 62
— Est-il fixé au total pour l'école ou pour les classes. 62
— Qu'exige-t-on par élève et tient-on compte de leur âge 62
— Si on fixait un chiffre inférieur à ce que peut recevoir le local, le maître serait-il en droit de dépasser le chiffre fixé 62
— Peut-on le dépasser dans une classe, si on ne l'atteint pas dans une autre. 62
— Que faire si le nombre d'élèves fixé pour une école libre est inférieur à celui que comporte le local. 63
— Comment recevoir l'inspecteur s'il se présente. 63
— L'administration peut-elle supprimer une école libre dont les fonds ont été légués à la commune à condition que la rente sera affectée aux religieuses à perpétuité . . . 174
— Que devrait faire un avocat espagnol pour pouvoir être employé dans une maison d'éducation. 208
— Une sœur adjointe a-t-elle besoin du brevet de capacité pour aider la titulaire. 272

— Quel moyen employer pour qu'un capital puisse servir, après décès, à fonder une école libre 478
— Une maison et une rente ayant été données à la commune à condition que le tout fut destiné à des religieuses, le préfet peut-il s'opposer à ce que le conseil accepte la donation 494
— Dans quel délai les héritiers doivent-ils faire valoir leurs droits 494
— Le conseil peut-il attribuer aux sœurs le salaire fixé pour les travaux de couture. . . 494
— Une commune peut-elle être autorisée à exproprier une partie du terrain appartenant à une école libre pour agrandir l'école publique. 542
— Une maison donnée à la commune pour une école congréganiste, la donation acceptée seulement par délibération du conseil municipal, peut-elle être revendiquée par la commune en cas de laïcisation 670
— La commune dépossédée de la maison peut-elle réclamer la subvention communale et gouvernementale qui a aidé à la reconstruction de l'école incendiée. 670
— Les écoles libres peuvent-elles choisir à volonté leurs livres de classe et l'inspecteur peut-il faire disparaître de la bibliothèque de l'école un livre de méditations sur la vie de Jésus-Christ. 800

Eglise. — Le curé est-il libre de placer une croix contre le pilier de son église 30
— La commune ayant privé l'entrée de l'église de l'escalier qui y donnait accès, afin d'agrandir la rue, qui doit construire le perron devenu nécessaire 46
— Le maire peut-il permettre de remiser des charrettes ou d'établir des tables de marchands sous un porche adossé d'un côté à l'église, de l'autre à l'ancienne école pour laquelle il a été construit, transformée aujourd'hui en mairie. 368
— L'imprescriptibilité des églises s'étend-elle aux terrains qui les environnent 432
— Comment obtenir un secours de l'Etat pour la réparation d'une l'église dévastée par un cyclone. 448
— Le maire peut-il, sans consulter la fabrique, fixer des appareils d'éclairage sur la façade de l'église 544
— Le curé pourrait-il s'y opposer, s'il fallait passer par l'intérieur de l'église pour exécuter ce travail. 544
— Un curé faisant tous les frais de la construction d'une voûte à l'église, le Conseil municipal peut-il exiger qu'il se porte garant, lui et ses héritiers, solidairement avec la fabrique, à perpétuité, de tous les dommages dont cette amélioration serait la cause pour l'immeuble. 560
— Le curé peut-il déplacer un tableau de l'église 496
— Est-il vrai que la fabrique ne peut faire aucune réparation à l'église sans que le Conseil ait été avisé 495
— Pour installer un calorifère dans l'église, le curé a-t-il besoin d'une autorisation, s'il lui faut déplacer quelques meubles. 751
— Comment utiliser l'argent recueilli par une fabrique pour la reconstruction de l'église. 799

Electeurs. — Voir *Conseil municipal.*

Emprunt d'une fabrique. — Voir *Fabrique.*

Enterrement (refus d'). — Le curé qui refuse la sépulture chrétienne à un suicidé, peut-il abriter son refus derrière un texte juridique. 288

Fabriques. — Comment assurer à la fabrique la possession ou le revenu d'un bois sans avoir à craindre la rapacité de l'Etat . . . 78
— Quelle est la bonne manière de tenir les registres de fabrique. 239
— Est-il nécessaire de convertir en emprunt une avance de fonds faite pour solder un excédent de dépense dans la reconstruction de l'église par la fabrique. 351
— Comment pourvoir aux dépenses du culte avec un budget s'élevant à trente francs de recettes. 398
— Faut-il l'autorisation de la commune et du Conseil d'Etat pour vendre des objets mobiliers de la sacristie. 462
— Une somme ayant été léguée à la fabrique sans affectation spéciale, comment faire, pour que l'acceptation soit accordée et qu'on ne soit pas inquiété chaque année pour l'emploi. 496
— Un curé qui a acheté de ses deniers un harmonium pour la fabrique, sans la consulter, peut-il l'obliger à lui rembourser le prix d'achat 526
— Une prairie ayant été léguée à la fabrique qui veut en garder la propriété, comment obtenir de l'Etat une autorisation sans la clause ordinaire dans les donations d'immeubles 542
— Peut-on placer l'argent de la fabrique sur des fonds étrangers. En cas de perte serait-on tenu d'indemniser la fabrique 608, 799
— Comment placer sur l'Etat une somme donnée à la fabrique de la main à la main . . 623
— L'emprunt fait par la fabrique étant déclaré nul par défaut d'autorisation du gouvernement les prêteurs auraient-ils recours contre les fabriciens 703
— Une fabrique peut-elle contracter un engagement dont l'accomplissement serait subordonné à des éventualités 800

Fonctionnaires. — Voir *Ministres du Culte.*

Fondations. — Que penser d'une fondation acceptée comme don manuel sans aucune formalité, le capital ayant été employé 142
— Pourquoi faut-il dans les contrats synallagmatiques passés avec les fabriques que les charges répondent au capital versé. . . . 608
Voir *Legs.*

Franchise. — Les curés et desservants ont-ils franchise avec l'évêque pour toutes sortes de sujets ou seulement pour les matières administratives. 141
— En quels cas ont-ils franchise et la bande doit-elle nécessairement porter l'adresse de l'évêque 127

Garderie d'enfants. — Peut-on, en attendant qu'une école libre soit ouverte, établir une garderie pour empêcher les enfants d'aller à l'école laïque. 384
— Formalités à remplir. Peut-on y faire jouer une comédie par les enfants. 384

Horloge. — Voir *Police.*

Immeuble sans propriétaire connu. — Voir *Chapelle.*
Impositions. — Est-ce comme assimilé au propriétaire que le curé paie l'impôt des portes et fenêtres 160
— La sœur du curé habitant avec lui est-elle tenue à payer la cote personnelle 190
— La cote personnelle dépasse-t-elle un franc cinquante 352
— Peut-on payer une cote mobilière de quinze francs pour un loyer de quarante francs. . 352
Inhumation (Permis d'). — Doit-il être signé par le maire. Le sceau de la mairie sans signature suffirait-il 720
— Qui doit demander ce permis. 720
— Peut-on refuser le permis d'inhumation quand on sait que le décès n'a pas été constaté par lui-même, ni par son délégué. 720
Jardin du presbytère. — Peut-on déposséder le curé d'une partie du jardin, sans formalités, sans indemnité, pour rectifier un chemin 126
— La commune peut-elle distraire une partie du jardin sous prétexte d'alignement, sans prévenir personne, ni évêché, ni préfecture 383
— Un curé quittant la paroisse le 7 juillet peut-il s'approprier le foin fauché le 25 juin. . 559
— Un curé peut-il bâtir des salles de catéchisme ayant ouvertures et fenêtres, sur la voie publique, dans le jardin du presbytère . . 607
Jours. — Un propriétaire peut-il prendre des jours sur un passage qui lui est commun avec le presbytère et l'école des Sœurs 558
Legs. — Quelle est la marche à suivre par deux fabriques constituées légataires à charge de services religieux, le testateur laissant une belle-sœur et une veuve qui prétendent avoir l'usufruit des immeubles 14
— Qui doit faire les diligences voulues et supporter les frais de mutation. 14
— Le notaire qui met un long délai à délivrer un testament à la fabrique légataire, est-il responsable du surcroît de frais qu'il lui occasionne 61
— Les héritiers d'une personne qui devait en exécution d'un legs constituer une rente pour la fabrique, peuvent-ils se refuser à l'accomplissement de ce devoir 63
— Peuvent-ils réduire le legs à cause de la hausse survenue depuis l'époque de l'ouverture du premier testament. 63
— Comment procéder contre eux. 63
— Comment amener une commune à verser une rente destinée à une mission, devant un refus de vingt-neuf ans. 271
— Un legs pour fondation n'ayant pas été exécuté depuis neuf ans, le notaire et le légataire n'ayant pas donné avis du legs à la fabrique, comment le faire exécuter. . . . 319
— Peut-on réclamer des dommages intérêts, pour les années écoulées 319
— Un curé peut-il réclamer en justice contre le maire une portion de rente affectée à une lingerie de malades et confiée au curé par la testatrice 432
— Comment léguer à la cure ou à la fabrique une maison d'habitation. 478
— L'évêché peut-il recevoir un legs pour la fondation d'une école. 590
— Un legs fait en faveur d'une chapelle d'église, des prêtres d'une paroisse, sans autre désignation, des morts de la paroisse, serait-il valable. 605
Lettre anonyme. — Que faire contre l'auteur de lettres anonymes calomnieuses 736
Libraire de l'évêché. — Ayant le monopole du Propre diocésain peut-il refuser d'en vendre des exemplaires à des particuliers ou à d'autres libraires 767
Loi militaire. — Les séminaristes pourront-ils devancer l'époque du service militaire. 575
Luminaire. — Voir *Cierges.*
Mandat. — Un maire a-t-il le droit de retenir le mandat du vicaire sous prétexte que celui-ci ne lui a pas fait sa visite. 287
— Comment agir avec un percepteur qui remet plusieurs fois à huitaine pour lui solder son mandat un curé domicilié à sept kilomètres 367
Voir *Trésorier.*
Manuel de législation civile ecclésiastique.— Quels sont les meilleurs traités à ce sujet. . . . 335
Mariage. — Que faire devant le refus du futur de se rendre à l'église après le mariage civil. . . . 543
Mense épiscopale. — Que penser de la vente de ces biens; les vendeurs et les acquéreurs sont-ils en sûreté de conscience. 671
Mission. — Voir *Legs.*
Ministres du Culte. — Y a-t-il un arrêt de la Cour de cassation déclarant que les évêques et les curés ne sont pas fonctionnaires. 63
Mobilier. — Voir *Eglise, Fabrique.*
Monument funèbre. — Voir *Cimetière.*
Pain bénit. — Voir *Casuel.*
Patente. — Voir *Cierges.*
Petit Séminaire. — Peut-il être reconstruit sur son emplacement bien qu'il ne soit pas à distance du lycée 47
Police du culte. — Quels sont les devoirs des suisses et bedeaux pour la police intérieure de l'église 48
— Quel est le droit du curé en dehors de l'église. 48
— Pour expulser les auteurs de troubles, le curé peut-il requérir ou simplement inviter la force publique, quels moyens employer. 430
— Dans quels cas l'autorité civile ou judiciaire peut intervenir dans la police des églises. 736
Police municipale. — Un aubergiste peut-il obtenir de faire taire pendant la nuit l'horloge de l'église sous prétexte que la sonnerie incommode ses clients 398
Première communion. — Peut-on condamner judiciairement un curé qui refuse d'admettre à la première communion des enfants 704
Presbytère. — La fabrique a-t-elle la direction des travaux pour la reconstruction du presbytère si la somme fournie par la commune est la plus importante 47
— La commune peut-elle s'emparer d'une des dépendances de la cure qui ne sert pas au curé 95
— De quelle nature est la jouissance du curé . 95
— Peut-il loger au presbytère plusieurs membres de sa famille, peut-il le modifier à son gré. 95
— La fabrique ayant fait exécuter un devis de

réparations au presbytère par un architecte, afin d'obtenir un secours, dit-on, accordé à la commune, qui doit payer les honoraires de l'architecte. 160
— Le préfet refuse d'autoriser la demande de reconstruction du presbytère, comment surmonter cette difficulté. 318, 431
— Qu'entend-on par parties superflues du presbytère, dont on peut demander la désaffectation. Un poulailler est-il dans ce cas . 352
— Le presbytère étant la propriété du curé, celui-ci a-t-il droit à une indemnité de logement. 415
— Peut-on empêcher un voisin de déposer des bois contre les murs du presbytère 735
— Quelle est la jurisprudence au sujet de la propriété des presbytères. 814
Prestations. — Voir *Vicaire.*
Processions. — Les processions étant prohibées sur la voie publique dans une commune peut-on les faire dans un enclos offert par un particulier. 575
Quarte funéraire. — Quelle est l'opinion des tribunaux français à ce sujet 574
Registres paroissiaux. — Quelle est la bonne méthode pour les tenir 239
— Une fausse déclaration non signée pour la rédaction d'un acte de baptême est-elle punissable. Le curé doit-il signaler l'irrégularité sur le registre 528
Registre des actes civils. — Un secrétaire de mairie peut-il communiquer l'acte de naissance d'un enfant naturel à la personne qui le demande 528
Réparations (Grosses) au clocher. — La commune peut-elle exiger que la fabrique y contribue pour sa part 558
— Le tribunal ayant imposé à la fabrique moitié des dépenses imprévues faites sur l'ordre du maire pour réparations au clocher, la fabrique doit-elle se pourvoir en appel. 416
Réparations ordinaires. — La fabrique peut-elle abaisser le retable de l'autel pour agrandir le vitrail 207
— Faut-il l'autorisation du maire pour remplacer par du ciment le dallage du sanctuaire. 351
Voir *Eglises, Travaux.*
Scellés. — Au décès d'un curé le juge de paix doit-il d'office apposer les scellés au presbytère . 527
Secret professionnel. — Arrêt de la Cour de cassation en faveur du secret professionnel du prêtre 128
Sépulture. — Quand on enterre un défunt dans une paroisse autre que celle où il est décédé, doit-on payer une taxe à la fabrique de celle-ci 223
— Chacun peut-il, sans autorisation, enterrer ses morts dans sa propriété. 224
Sonnerie civile. — Le maire peut-il exiger cette sonnerie la veille du 22 septembre. 734
Succursaliste. — Voir *Desservant.*
Suisse. — Quels sont ses devoirs à l'église. . . . 48
— A-t-il qualité pour dresser procès-verbal . . 624
— Y a-t-il un cérémonial pour lui 624
Testament. — Meilleure formule d'un testament pour un prêtre 478
Voir *Donation, Legs.*
Travaux. — Comment mettre à la raison les ouvriers qui chargent trop leurs notes de travaux 46
— Formalités à remplir pour construire une salle de catéchisme dans un ancien cimetière, ou sur la sacristie, ou dans le jardin du presbytère. 79, 607
— Que faire quand un maire, pour se procurer de l'argent pour d'autres dépenses, fait figurer en compte des travaux à l'église, qui n'ont jamais été exécutés. 415
Voir *Eglises, Réparations.*
Trésorier. — Formalités qu'il doit remplir pour délivrer les mandats 96
— A quelle époque doit-il entrer en fonctions . 510
— Faut-il une autorisation du conseil de préfecture pour poursuivre en reddition de compte un ancien trésorier 544
— Le curé peut-il donner quittance en signant : Pour le trésorier, le curé X. 624
— Un trésorier non réélu peut-il refuser de remettre les pièces et titres de la fabrique à son successeur, sous prétexte que la fabrique serait illégalement constituée. 815
Tronc. — Voir *Croix.*
Troubles à l'église. — Voir *Police du culte, Suisse.*
Vicaire. — Le curé qui loge et entretient ses vicaires peut-il conserver les honoraires de leurs messes et leur casuel 16
— Est-il tenu de faire les prestations 143
— La fabrique doit-elle une stalle et le surplis au vicaire 382
Usufruitier. — Voir *Presbytère.*

VARIÉTÉS

Théologie pastorale

CAUSERIE AVEC UN JEUNE CURÉ

II. *Administration spirituelle de la paroisse (suite).*

XXVII. — Les droits du curé dans son église. . . 1
— Droit de préséance 1
— Droit de présidence aux offices 3
XXVIII. — Le droit de police dans l'église 33
— Droit de dresser un règlement et de garder les clefs de l'église 35
XXIX. — Le droit de police (suite).
— Personnes à qui le droit interdit l'entrée de l'église 49
— Personnes que le curé peut exclure 52
XXX. — Droit et devoir d'empêcher les actes contraires à la sainteté de l'église 97
— Exercice de la justice, le commerce 97
— Réunions profanes, festins 98
— Représentations théâtrales, entrée des animaux. 99
— Emblèmes condamnés, drapeaux non bénits. 100

XXXI. — Placement des fidèles à l'église 145
— Maintien du bon ordre pendant les offices. . 148
XXXII. — Répression des désordres 209
XXXIII. — Nomination des vicaires 273
— Nomination des employés de l'église 274
XXXIV. — Droits du curé dans les chapelles qui dépendent de l'église paroissiale 321
XXXV. — Droits du curé dans les chapelles qui ne dépendent pas de la paroisse. 353
— Fonctions paroissiales 355
— Droits curiaux 356
XXXVI. — Droits du curé dans les chapelles particulières établies dans l'intérieur des églises 385
— Dans les églises publiques des réguliers . . 386
XXXVII. — Droits du curé dans les chapelles des communautés à vœux simples. 433
— Dans les chapelles des hôpitaux 435
XXXVIII. — Droits du curé dans les chapelles des confréries 497
XXXIX. — Le curé et les oratoires domestiques. . 545
XL. — Les croix et les statues érigées sur la paroisse. 577
XLI. — Les processions 610
XLII. — La sépulture. Ceux à qui on doit la refuser ou l'accorder 673
XLIII. — La sépulture. Peines contre les violateurs des lois sur la séputure. 705
XLIV. — Les honoraires des messes manuelles et fondées et les droits du curé 785

Loi du Culturkampf

Histoire et définition de cette loi 17
Triomphe des catholiques allemands par la modification des lois de mai. 81
Quel est le texte de la réponse de Frankenstein au nom du centre en 1887. 235
Cette loi est-elle encore en permanence dans les divers Etats de Prusse 259

Troubles de Cologne

Origine de la querelle. La question des mariages mixtes de la fin du XVIII[e] siècle à 1830. 193
Le bref de Pie VIII et les faiblesses épiscopales . 194
L'archevêque de Cologne Clément-Auguste et le coup de force du 20 novembre 1837 195
Le réveil des catholiques et la fin de la persécution 196

A nos abonnés

Encouragements à améliorer la revue. 817

COURRIER BIBLIOGRAPHIQUE

Critique littéraire

André Theuriet, critique de ses romans 776
Bible (la sainte). — Abbé Petit du diocèse d'Arras 218
Catéchisme (explication du). — Abbé Brulon . . 587
Catholiques allemands. — A. Kannengieser . . 315
Clergé (le) et les temps nouveaux. — Abbé Méric. 245
Dictionnaire de la Bible. — Vigouroux. 219
Divorce. — R. P. Didon. 762
Exercices (pieux) en l'honneur de sainte Anne pendant le mois de juillet et de saint Joachim pendant le mois d'août. 492
Extase de Marie ou le Magnificat. — P. Deidier. 269
Instituteur (l'). — Editeur Savine. 747
Léon XIII devant ses contemporains. — Boyer d'Agen 346
Logique surnaturelle subjective. — Chanoine J. Didiot. 57
Manuale sacerdotum. — P. Schneider. 554
Méditations (recueil de). — P. Bourgoing 92
Prône catholique. — P. Fontaine. 772
Que feront nos garçons. — Gausseron. 237
Que faire de nos filles. — Gausseron. 237
République (la) et la politique de l'Eglise. — P. Maumus. 155
Sacrés cœurs (les) et le V. Jean Eudes. — R. P. Ange Le Doré 213
Staël (Madame de) et l'Italie. — Dejob, de la faculté des lettres de Paris 523
Theologia pastoralis. — Jos. Ærtnys 749
Toast (du) à l'Encyclique. 346
Vie (la) et l'Hérédité. — Vallet, prof. à S. Sulpice. 136
Zèle sacerdotal (le). — P. de Laage. 798

Langres. — Imprimerie Maitrier et Courtot.

OBLATE FATHERS
DE MAZENOD SCHOLASTICATE
PERIODICAL ROOM
285 OBLATE DR.
SAN ANTONIO, TEXAS

OBLATE FATHERS
DE MAZENOD SCHOLASTICATE
PERIODICAL ROOM
285 OBLATE DR.
SAN ANTONIO, TEXAS